

La rareté du témoignage

Le travail de production
du témoin par la police judiciaire

Etude réalisée pour l'IHESI

Rapport final
Marc LEGRAND
Dominique BOULLIER

1996

La rareté du témoignage

Le travail de production
du témoin par la police judiciaire

✕ Ce texte constitue le rapport final du contrat n°95/54 notifié le 22/12/1995
entre l'IHESI et Euristic Média.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

DE LA FRAGILITÉ À LA RARETÉ DU TÉMOIGNAGE.....5

Les recherches orientées vers la fragilité du témoignage...	5
Les recherches orientées vers la rareté du témoignage	7
Une question déjà traitée dans la pratique	8
Cadre théorique et objectifs de l'étude	9
Note technique	11

CHAPITRE 1

LA QUESTION DU TÉMOIN:

UN CADRAGE ET UN EXEMPLE 13

1.1. Un cadrage: le statut juridique du témoin	15
1.2. Un exemple: l'affaire Ballan-Bellamy (qualification: homicide volontaire)	21
1.3. Sur les traces du témoin	26

CHAPITRE 2

LE TEMOIN DANS TOUS SES ETATS 31

2.1. Le témoin tel qu'on en parle Définitions du témoin	33
2.2. Le témoin dans la procédure de police judiciaire	36
2.2.1. Problème de terminologie	36
2.2.2. Les états du "témoin" dans la procédure	38
a) Ceux qui n'ont encore rien dit	38
-Le témoin "signalé"	38
-Le témoin "dénoncé"	39
b) Ceux qui ont déjà parlé	40
-Le témoin "protégé"	40
-Le témoin "déclarant"	42
2.2.3. Les "témoins oubliés" de la procédure	42
a) "Appelants" et "requérants"	42
b) Les témoins "recalés"	43
1) Les témoins "de seconde main"	
2) Les témoins "qui n'apportent rien"	
3) Les témoins les moins capables	
4) Les témoins retardataires	
c) Les témoins "dispensés"	44
2.2.4. Le "témoin-portier".	45
2.3. Le témoin devant la justice.	47

CHAPITRE 3

RETICENCE DU TEMOIN

49

3.1. La peur des représailles.	51
-Les représailles : fantasme ou réalité ?	52
3.2. Conséquences de la peur des représailles	54
3.2.1. Le risque de divulgation de l'identité du témoin par l'entourage.	54
3.2.2. Le risque de divulgation de l'identité du témoin par la déposition.	55
3.2.3. L'identification "face à face"	56
3.3. La peur de l'institution judiciaire.	58
3.3.1. Les obligations	58
3.3.2. Perte de temps et de salaire	60
3.3.3. La solennité	62
3.3.4. La peur de mal témoigner	64
3.3.5. Un contre tous, en public	67
3.4. La mise en cause du principe du témoignage	68
3.4.1. Désespérance en la justice	68
3.4.2. Contre la "collaboration"	69
3.4.3. Un autre civisme	71
3.5 Paramètres influant sur la réticence / motivation au témoignage.	73
3.5.1. L'effet de choc	73
3.5.2. Le type d'affaire	74
3.5.3. La proximité avec les services de police	75
3.5.4. Le rôle des médias	75
3.5.5. Les milieux d'appartenance des uns et des autres et les relations entre témoin et auteur	76
3.5.6. L'âge du témoin	77
3.5.7. L'assurance	77

CHAPITRE 4

FAIRE ACCOUCHER DU TEMOIGNAGE

STRATÉGIES ET MÉTHODES

79

L'audience judiciaire et l'expérience scientifique comme répliques	81
4.1. Une méthode transversale: l'art de l'opportunité	84
4.2. Battre le fer quand il est chaud	85
4.3. Instaurer un climat favorable	87
4.3.1. Les modalités pratiques du contact	88
4.3.2. L'organisation matérielle de la rencontre	89
4.3.3. Conduire l'audition: de fil en aiguille	92
4.3.4. L'attitude prévenante	94

4.4. Argumenter	95
4.4.1. Expliquer sans trop en dire	95
4.4.2. Faire tomber les barrières de la peur	95
4.4.3. Faire appel au "sens civique"	96
4.5. Menacer	100
4.5.1. On sait que vous savez	100
4.5.2. Les types de menaces	101
4.6. Négocier	102
4.6.1. Le cas du "vigile de la galerie commerciale"	103
4.6.2. L'affaire de la "cartouche à sanglier"	106
4.6.3. Autres témoignages.	108
4.7. Sévir	109
4.8. Infiltrer	110

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	115
--------------------------------------	------------

BIBLIOGRAPHIE	119
----------------------	------------

INTRODUCTION

DE LA FRAGILITÉ À LA RARETÉ DU TÉMOIGNAGE

Espace indicible Parmi les diverses motivations qui ont pu orienter les études sur le témoignage dont nous avons pu prendre connaissance, il en est une qui semble s'imposer. On pourrait ainsi la résumer : "Donner à la police, à la gendarmerie, et à la justice les moyens de remplir avec une sûreté et une efficacité accrue la mission qui leur est confiée d'élucider les affaires portées à leur connaissance".

- X L'étude que nous nous proposons d'effectuer s'inscrit elle aussi dans le cadre global de cette "motivation" dont l'énoncé sous-entend ~~à~~ ^{en} contrario que les performances des institutions concernées en matière "d'élucidation", sans devoir être sous-estimées, doivent être toutefois regardées comme insuffisantes.

Cependant, les recherches sur le témoignage peuvent prendre des orientations très différentes suivant que cette "insuffisance" se trouve prioritairement imputée par les chercheurs:

- à la "fragilité" du témoignage, auquel cas il s'agit d'interroger la capacité des enquêteurs ou instructeurs à évaluer rigoureusement la vérité du témoignage recueilli, et ce sont alors les techniques d'extraction et de validation de l'information fournie par des témoins (supposés d'emblée X présents et consentants mais enclins à l'erreur dans leur relation des faits) qui doivent faire l'objet d'une analyse approfondie.
- ou à la "rareté" des témoignages, auquel cas il s'agit d'interroger la capacité des institutions concernées à obtenir la collaboration de la population dans l'élucidation des affaires, et donc d'analyser les causes d'un déficit de participation publique ou d'un "manque de témoins".

- X L'important pour ce qui nous concerne ici, n'est pas de déterminer si la "fragilité" des témoignages fait ou non davantage obstacle à l'élucidation des affaires que leur "rareté" - en l'occurrence il n'y a, pensons-nous, ni cause principale ni cause secondaire - mais de mettre en évidence la bi-dimensionnalité d'une problématique qui ne débouche ni sur le même genre d'analyse, ni par conséquent sur le même genre de recommandations. Non qu'il y ait antagonisme ou contradiction, bien sûr, entre les deux approches, non plus qu'entre les solutions proposées, mais simplement divergence dans le diagnostic aussi bien que dans la prescription des remèdes appropriés.

LES RECHERCHES ORIENTÉES VERS LA "FRAGILITÉ" DU TÉMOIGNAGE.

Les recherches de ce type semblent motivées non seulement par l'intention d'accroître quantitativement le taux d'affaires élucidées (les "distorsions" ou les "parasites" qui fragilisent le témoignage, même de bonne foi, peuvent égarer les enquêteurs et nuire de ce fait au traitement des affaires), mais aussi - et quelquefois surtout - par le souci de minimiser le risque d'erreur judiciaire (ces mêmes "distorsions" peuvent conduire à la mise en accusation d'innocents et à une "élucidation" qui s'avèrera finalement erronée).

Cette dernière motivation ne fait apparemment pas de doute chez les "psychologues judiciaires" qui, si l'on en croit Renaud Dulong (voir bibliographie), "ont remporté une victoire :

espace

désormais on ne condamne plus les gens sur la seule foi du témoignage”.

Et certes, il est bien évident que la “qualité de l’activité de police et de gendarmerie” en matière judiciaire, n’est pas appréciable seulement en termes de “taux d’élucidation”, encore faut-il en effet que les “élucidations” proposées soient “les bonnes”, qu’elles rendent compte des faits tels qu’ils se sont effectivement déroulés et que les condamnés soient effectivement les coupables.

Aussi bien ces études vont-elles porter en tout premier lieu sur l’évaluation de la **vérité de l’information** fournie par les témoins ; information dont dépend au moins l’orientation du soupçon qui guide les enquêteurs dans leur travail d’investigation, voire le bien-fondé de la mise en accusation concluant l’enquête, ou plus encore la justice du verdict finalement rendu au terme du jugement.

Les recherches en “psychologie cognitive et sociale” sur le témoignage comme celle qu’ont menée, par exemple, les auteurs de *“Témoins sous influence”*, (voir bibliographie) opèrent tout à fait dans ce sens et ont déjà poussé très loin l’analyse des “facteurs affectant le témoignage” ou des “faiblesses des témoins” (faiblesses responsables de “dysfonctionnements possibles de la justice”), ainsi que les perspectives d’exploitation des résultats de cette analyse dans l’activité judiciaire. Les auteurs destinent d’ailleurs la seconde partie de leur ouvrage (“vers l’amélioration des interrogatoires de témoins”), à “indiquer quelles techniques issues des travaux de la recherche en psychologie peuvent être utilisées pour améliorer les témoignages, ou plus exactement le souvenir qu’ont les témoins des événements qui les amènent à intervenir au cours d’une affaire judiciaire”. Le témoignage étant ici entendu comme *contenu informatif mémorisé*, il s’agit “d’améliorer” sa restitution en fonction de critères dont les “maximes conversationnelles” de Grice (1979) pourraient nous fournir ici un plan de distribution :

- le témoignage doit être complet (maxime de quantité),
- le témoignage doit être véridique (maxime de qualité),
- le témoignage doit être pertinent (maxime de relation),
- le témoignage doit être clair (maxime de manière).

En approfondissant la connaissance des processus impliqués dans la réception, la mémorisation et la restitution de l’information, ces études apportent leur contribution à l’élaboration de “techniques” ou de “méthodes” d’audition capables de prendre en compte les distorsions (influences, biais...) introduites dans l’information soit par le témoin qui la rapporte soit par l’agent qui est en charge de la recueillir et de la rapporter à son tour. Il en résulte que, sur le terrain, “l’autorité des témoins apparemment les plus dignes de foi, écrit Renaud Dulong, est sujette à une défiance préalable, (...) sa valeur est contestée au nom des dispositifs cognitifs et mnésiques qui la fondent”.

Ce en quoi, autrement dit, la “psychologie judiciaire” peut ici apporter un “plus” à l’activité de police ou de gendarmerie, c’est qu’elle enseigne à se *défier* au niveau de l’enquête (de même d’ailleurs qu’au niveau du jugement) aussi bien du témoignage que de ses procédures de recueil, non par mépris pour la parole des témoins ou le travail des agents, mais au contraire dans l’objectif d’accroître les moyens de les garantir. C’est cette “défiance” que Renaud Dulong désigne sous le nom de “*scepticisme méthodologique*”. En donnant en effet à l’enquêteur (comme au juge) de bonnes raisons de n’être plus dupes de l’activité implicite de (re)construction de l’information opérée par le témoin, la “psychologie judiciaire” invite à faire subir au témoignage un certain nombre de “pondérations” ou de “redressements” qui ne peuvent que profiter à une meilleure appréciation des faits rapportés et par contrecoup, à une meilleure administration de la justice.

On notera tout particulièrement, que ces études s’inscrivent sans exception dans le cadre problématique d’une “*critique du témoignage*”. Et si Renaud Dulong fait un peu “bande à part” du

point de vue théorique, il situe toutefois sa contribution dans la droite ligne de cette critique.

Abordant la question du témoignage sous un angle plus "sociologique" - comme le suggère le titre de son étude "*L'institution du témoignage*" - il prend certes ses distances par rapport à la "*psychologie cognitive*", lui reprochant notamment sa propension à focaliser l'investigation sur la construction de l'information par le témoin, sans tenir compte du rôle que joue dans cette construction la saisie interprétative opérée par "*l'auditoire qui n'est jamais passif*". Ce qui l'amène à insister de son côté, sur "*la part du pôle récepteur dans la production d'une information*".

Mais au reste, qu'on aborde le témoignage comme "activité psychologico-cognitive" ("*Témoins sous influence*") ou comme "activité sociale" ("*L'institution du témoignage*"), il s'agit toujours d'alimenter la critique du témoignage. Renaud Dulong annonce en effet que son étude "*trouve d'abord sa pertinence dans le contexte actuel des controverses sur la validité de la preuve testimoniale (...)* Elle construit une "*sociologie de la vérité ordinaire*".

La majeure partie de "*l'étude sur le témoignage*" effectuée par Bernard Krief consultants s'inscrit elle aussi dans le cadre de cette problématique critique, notamment lorsqu'il s'agit d'étudier "*les influences sur le contenu même du témoignage, (...) tout ce qui peut amener des distorsions au niveau du contenu des informations recueillies au cours de l'audition*".

Bref, il ne manque pas d'analyses de la "*fragilité*" du témoignage. Et compte tenu des
X moyens d'investigation qui sont les nôtres, force est de reconnaître que, sur ce terrain-là, notre étude n'apporterait pas grand chose de plus, à ce que l'on peut déjà trouver par exemple dans un ouvrage aussi bien documenté et informé que "*témoins sous influences*".

LES RECHERCHES ORIENTÉES VERS LA "RARETÉ" DU TÉMOIGNAGE.

X Mais la "*fragilité*" du témoignage n'est qu'un aspect du problème ^{auquel} auxquels sont confrontés les agents de police judiciaire dans leur mission "d'élucidation des affaires". Renaud Dulong, fait remarquer que "*nous n'avons plus que des témoignages douteux*". Or, "*douteux*" ou non, il est aussi notable aussi que, dans bien des cas, nous n'avons plus de témoignage du tout ! Les pourfendeurs d'erreur judiciaire ont peut-être un peu trop oublié qu'une bonne administration de la justice peut atchopper tout aussi bien à cause du témoignage que faute de témoignage.

La critique du témoignage se construit en effet sur le présupposé que les témoignages existent, que les témoins sont "là", qu'ils ont quelque chose à dire, et développe sur cette base le "scepticisme méthodologique" ou l'art de la "circonspection" qui permettra d'en tirer parti avec le maximum de sûreté. On pourrait caricaturer ce présupposé de la façon suivante "*étant donné le*
X *témoignage, méfions-nous...*". Or une partie du problème réside justement dans le fait que le témoignage n'est pas "donné", au mieux, qu'il est rare, au pire, qu'il est totalement inexistant. Voilà un
X phénomène qui ne nuit peut-être pas plus, mais sans doute pas moins non plus à "*l'élucidation des affaires*", que les distorsions mnésiques ou cognitives susceptibles d'altérer une information dont on ne saurait de toute façon entreprendre la critique avant même d'en disposer.

En conséquence, il nous apparaît du plus grand intérêt au regard des préoccupations qui sont celles des institutions judiciaires, et compte tenu du fait que nul ne contestera le rôle joué par le témoignage dans l'élucidation des affaires (même s'il est indubitablement nécessaire de ne jamais le prendre pour argent comptant), de rechercher en deçà des processus qui sont en cause ^{dans} de sa "*fragilité*", ceux qui sont en cause de sa "*rareté*", de façon à pouvoir, le cas échéant, mettre en place les stratégies de remédiation appropriées à cet aspect particulier du problème.

Or il nous semble y avoir là un terrain de recherches peu exploré si on le compare à celui de la critique du témoignage. Il est vrai aussi qu'une analyse approfondie des causes du déficit de collaboration entre les institutions judiciaires et le public - déficit qu'illustre précisément la "rareté" du témoignage - pourrait soulever des problèmes dont la résolution, pour peu qu'on manifeste la volonté de s'y atteler, risquerait de nécessiter une rénovation d'un tout autre ordre que celle des seules "techniques" d'interrogatoire. On ne traite pas, en effet, avec la personne du témoin comme avec son "corps" ou sa "mémoire", de même qu'on ne répond certainement pas à "l'omerta" par l'initiation des enquêteurs à l'hypnose ou à l'entretien cognitif. Susciter la collaboration n'est pas susciter la remémoration, et la "fidélité" politique du témoin à l'égard des institutions (que d'aucuns évoquent sous le terme de "sens civique") n'a pas grand chose à voir avec la "fidélité" cognitive du témoignage à l'égard des faits qu'il est supposé relater.

Sans doute la "relation au public" de la police ou de la gendarmerie est-elle la cible aujourd'hui d'une attention grandissante, en témoignent les nombreuses enquêtes en cours ou en projet, sur "l'image" des institutions concernées et sur les "attentes" dont leurs services font l'objet de la part de la population. Mais il ne nous apparaît pas que l'étude de cette "relation" ait été spécifiquement abordée sous l'angle du recueil de témoignages et encore moins dans l'objectif de déterminer les causes de ses échecs (excepté l'étude de Bernard Krief Consultants qui traite toutefois le sujet et de manière plus descriptive qu'analytique).

Il existe pourtant une "demande" allant dans ce sens - devant le constat obligé du "manque de témoins" - de la part des institutions motivées par la volonté de "donner envie de témoigner" ou par la recherche "d'idées pour susciter le témoignage".

Et c'est à cette demande que vise à répondre notre étude dont l'objectif est de rendre compte - au-delà du recours commode à une prétendue "perte du sens civique", qui renseigne plus sur le parti pris de celui qui l'invoque que sur la nature du phénomène qu'il s'agit d'expliquer - des raisons pour lesquelles il s'avère si difficile pour les institutions dont c'est une des prérogatives, non pas, donc, d'établir la valeur probatoire du témoignage, mais de "faire exister le témoin".

UNE QUESTION DÉJÀ TRAITÉE DANS LA PRATIQUE

La police et la gendarmerie ne nous ont d'ailleurs pas attendu pour mettre en place sur le terrain des stratégies de réponse à cette difficulté. Mais elles fonctionnent déjà à plein rendement, si l'on peut dire, et le problème pourtant - de l'aveu même des institutions concernées - ne semble guère en voie de résolution. Pire, il semblerait qu'il s'aggrave.

Ces stratégies sont cependant très intéressantes dans la mesure où, construites par des hommes de métier et d'expérience, elles témoignent *a contrario* de la nature des obstacles auxquels ils doivent quotidiennement faire face.

On peut faire l'hypothèse en effet qu'une sorte d'isomorphisme s'est pragmatiquement constitué, entre d'un côté l'ensemble des *précautions* auxquelles il est admis par expérience que l'enquêteur doit se plier s'il veut susciter les témoignages nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et de l'autre l'ensemble des *réticences* qui inclinent la population à renoncer à témoigner, soit sous l'effet impulsif de la crainte, soit de façon délibérée ou par conviction.

A la méthodologie de la validation que nous avons évoquée toute à l'heure, qui répondait aux "distorsions" mnésiques et cognitives altérant le témoignage, fait écho, ici, une stratégie de la stimulation qui tend à répondre de son côté à tout ce qui peut faire obstacle au "passage à l'acte" ou à la "déclaration" du témoin.

Sans parler des méthodes "marchandes" de stimulation du renseignement (primes ou petites absolutions contre petite information par exemple), et indépendamment des solutions juridiques (menaces de sanctions pour refus de comparaître et/ou de déposer), il existe "toute une psychologie de l'approche", art "d'appriivoiser en douceur", de "mettre en confiance", de créer un "climat" propice sinon à la confiance, du moins à l'entrebâillement des portes.

Et cette "psychologie de l'approche" ne saurait par ailleurs se limiter au cadre des enquêtes menées pour élucider telle ou telle affaire déterminée. Certes l'audition ou l'enquête de voisinage nécessite de multiples précautions pour éviter les "blocages" et contrecarrer les réticences : "On commence par discuter sans taper (à la machine), on propose une cigarette, on essaye d'attirer la sympathie, la confiance (...) Le gendarme doit s'adapter à la personne (langage, gestes), il la laisse parler (...) il évite de porter des jugements moraux sur ce qu'elle dit...". Mais elle est déjà à l'oeuvre bien avant les auditions ou les enquêtes et indépendamment des affaires proprement dites, au travers de toute une démarche de "familiarisation" de la gendarmerie et de la police avec une population qui n'est pas toujours spontanément disposée à considérer leur présence sur le terrain au titre du "service rendu". Aucune des deux institutions, en effet, ne peut escompter mener à bien sa mission globale de police judiciaire sans la collaboration du public. C'est pourquoi "chaque gendarme a son réseau de renseignement". Et il n'en va pas autrement dans la police, même si en l'occurrence plusieurs options peuvent être retenues quant aux choix des "collaborateurs" ou quant au mode de constitution des "réseaux".

Le problème, c'est que cette "psychologie de l'approche" mise en oeuvre par la gendarmerie et la police reste extrêmement ambiguë dans la mesure où, pour contrecarrer les deux obstacles principaux à l'obtention du témoignage que sont la peur de témoigner et le refus de témoigner, elle semble se baser d'abord sur le principe de la séduction (cf. : "donner envie de témoigner"). Or, si l'efficacité immédiate de la "séduction" ne fait pas de doute, reste qu'en cas de vice caché, on séduit rarement deux fois le même "pigeon".

L'expression "psychologie de l'approche" elle-même, rend bien compte de cette ambiguïté. Elle évoque en effet davantage la ruse employée ponctuellement, par le chasseur ou le représentant de commerce dans le but d'arriver efficacement à ses propres fins, ruse qui doit être réitérée chaque fois que la nécessité d'une nouvelle "approche" se fait sentir, que la construction négociée d'un rapport de confiance durable ouvrant à l'établissement de nouveaux liens. La "psychologie de l'approche" n'est pas, en effet, une "politique de rapprochement". Elle n'a pas pour mission d'instituer la relation de confiance, mais d'y faire croire ou de la mimer dans l'objectif d'obtenir satisfaction d'autrui.

CADRE THÉORIQUE ET OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

Rappelons en tout premier lieu que notre étude n'a pas pour objectif d'analyser le processus de construction du témoignage comme contenu informatif, du point de vue de la problématique de l'établissement de sa valeur probatoire, par la mise en évidence des "distorsions cognitives" introduites par ses rapporteurs successifs, ou des "influences" qu'il subit de la part du contexte dans lequel il se trouve recueilli.

C'est sur le rapport au témoin que se focalise notre problématique, non sur le rapport du témoin.

Notale

Il s'agira en conséquence d'étudier, à partir tout d'abord des "traces" enregistrées dans les dossiers d'affaires classées, puis d'entretiens avec ceux - policiers, gendarmes et magistrats - qui ont contribué à leur classement, et enfin, de façon plus restreinte, d'entretiens avec quelques témoins de ces mêmes affaires, la façon dont se négocie la participation du public à l'activité judiciaire, à titre de témoin, et à toutes les phases du traitement d'une affaire.

Nous faisons l'hypothèse en effet, qu'une partie non négligeable du problème dit de la "rareté des témoignages" ou de la "difficulté à faire exister le témoin" peut trouver matière à s'expliquer dans les modalités de cette "négociation".

Cette hypothèse nous conduit à suivre les formes et les transformations (Boullier, 1995) du "témoin" (ou de ce qui s'y apparente) dans tout le cours d'une procédure. Non seulement le témoin n'est pas donné parce qu'il est rare mais aussi parce qu'il est construit, parce qu'il n'est qu'un résultat, déclaré selon des états différents selon la durée (variable) de sa **carrière** (Becker, 1985). Ces transformations ne sont pas décidées a priori mais font l'objet d'une **co-production** (Joseph, 1988) entre les services de police et de gendarmerie et le public. C'est en suivant pas à pas, lors de quelques affaires, ces transformations et ces négociations que finissent par émerger des catégories et surtout les critères de leur construction par les acteurs eux-mêmes. Nous sommes ainsi amenés à interroger
X non pas les bonnes ou mauvaises intentions des uns et des autres, ni leurs savoir-faire mais la capacité d'un **cadrage** (Goffman, 1974) donné (institutionnel et situationnel) à produire du "témoin".

En conséquence, nous nous sommes attachés tout particulièrement:

1) - à rechercher et à catégoriser systématiquement les mobiles de la réticence publique devant le témoignage (que cette réticence soit de l'ordre de la "peur" ou du "refus"), sur la base d'indicateurs rhétoriques extraits des dossiers d'affaires et des entretiens.

2) - à mettre en évidence les différents types de réponses que les agents institutionnels opposent à cette réticence dans leurs démarches de "recrutement" des témoins (que ces réponses soient de type contractuel ou purement stratégique) et pour susciter la collaboration de ceux-ci.

3) - à rendre compte de la relation qui s'établit concrètement, sur fond d'obligations juridiquement formalisées ou non, entre les agents institutionnels et les témoins, à compter de leur "engagement" et tout au long de leur "carrière".

4) - à analyser l'impact en retour sur le problème de la rareté des témoignages et des réticences que celui-ci inspire, de la façon dont les agents institutionnels traitent le témoin potentiel (au stade du "recrutement"), le témoin officiel (au stade du "service"), et l'ex-témoin (au stade de la "retraite").

5) - à réfléchir enfin, sur la base des points précédents, à la façon dont on peut envisager, institutionnellement, de faciliter, de rassurer et d'encourager la participation du public à l'activité de police judiciaire sans provoquer une dépréciation (supplémentaire) du témoignage par l'utilisation de procédés de "stimulation" qui relèveraient de mondes de la discipline ou du commerce.

NOTE TECHNIQUE:

1) Six affaires ont été étudiées de façon très approfondie parmi un ensemble de douze affaires, elles-mêmes sommairement étudiées, sélectionnées par le Parquet.

-homicide volontaire (7 ans pour les deux accusés)

-homicide volontaire avec arme à feu (10 ans)

-tentative de meurtre (5 ans dont 1 avec sursis)

-vols aggravés par le port d'une arme apparente, vol, voies de fait avec arme (5 ans)

-vol avec usage ou menace d'une arme

-violences volontaires suivies d'incapacité n'excédant pas 8 jours, commises en réunion (3 mois avec sursis pour les deux accusés)

Ces affaires ont été traitées pour la moitié par la police et pour l'autre moitié par la gendarmerie. Elles ont toutes été jugées et leurs délais d'appel ont été épuisés.

2) Entretiens avec tous les directeurs d'enquête et enquêteurs chargés de chaque affaire.

3) Entretiens avec quatre témoins appelés à la barre pour l'une ou l'autre des affaires étudiées.

La reprise des études sur le sujet fut relativement brève, car elles sont peu nombreuses. La lecture approfondie du code de procédure pénale et d'ouvrages le commentant fut nécessaire pour nous familiariser avec la procédure et avec le statut qu'elle définit au témoin.

Contrairement à notre intention de départ, il n'a pas été possible de suivre au quotidien le travail des enquêteurs, ni de faire varier nos sources dans deux parquets différents. Il faut souligner que le travail des magistrats n'a pas été étudié en direct dans cette étude.

CHAPITRE 1

LA QUESTION DU TÉMOIN : UN CADRAGE ET UN EXEMPLE

1 - CHAPITRE 1

LA QUESTION DU TÉMOIN : UN CADRAGE ET UN EXEMPLE

1.1 Un cadrage: le statut juridique du témoin

L'analyse de l'activité de police judiciaire se fait d'abord dans les commissariats, dans les brigades. Notre approche cherche à comprendre le travail de professionnels et s'intéresse avant tout au cadre technique et spatial de coopération, aux méthodes locales de traitement des situations qui relèvent de leur responsabilité. Dans certaines entreprises, dans certaines activités, "la procédure" équivaut à une description formalisée de l'ensemble des tâches prescrites, et permet d'assurer la qualité du processus et du produit par une homogénéité de traitement, par la transférabilité des humains comme des machines d'un site à l'autre, permettant même l'évaluation finale comparée si des obligations de comptes-rendus ont été prescrites et normalisées. Dans le cas de la police judiciaire, l'impératif de respect de la procédure pénale et du code qui la met en forme est partagé par tous et devient même de plus en plus prescriptif: pourtant, ce code ne s'attache guère à toutes les formes précises, techniques ou situées, de l'action des différents intervenants, il n'est pas procédural au sens technique du terme. Il est avant tout cadre de définition des conditions de validité des actions de chacun permettant d'attribuer un statut à chaque acteur, à chaque information, à chaque acte. C'est pourquoi on n'y trouvera rien sur les méthodes pour obtenir des témoignages, ce qui relève du savoir-faire des officiers et agents de police judiciaire, du parquet ou des juges: mais on trouvera les conditions à réunir pour que les témoignages ainsi produits aient une certaine validité pour l'ensemble de la procédure.

Cette distinction entre un cadre de validité et un guide de procédure est importante à mentionner car elle conduit à des incertitudes ou à des hésitations, à des corrections, après-coup ou par anticipation, dans les formes de l'action de police judiciaire. Obtenir l'information et trouver le coupable n'est en rien un cadre d'action suffisant et le code de procédure pénale ne dira rien sur ce point: en revanche, il indiquera les conditions de la validité de chacun de ces actes s'ils doivent entrer dans le cadre légal de la procédure, de façon à ce qu'ils ne soient pas contestés. Cette dissociation est parfois difficile à vivre pour l'enquêteur et modifie considérablement le statut de la rareté du témoignage. Dans la gendarmerie, des "procéduriers" se voient parfois assigner officiellement cette tâche d'auto-contrôle permanent, ce qui institue une division du travail fort explicite, que l'on pourra d'ailleurs retrouver du côté du public dans la différence de statuts entre fournisseurs d'information, qui, pour certains d'entre eux seulement, deviendront témoins selon la procédure, et témoins.

Ce cadre de la procédure pénale n'en reste pas moins décisif dans la validation, après-coup et par anticipation, des actions de police judiciaire. Nous proposons ici un résumé des points essentiels pour ce qui concerne le témoignage, à partir de l'ouvrage de Philippe Conte et Patrick Maistre du Chambon, Procédure pénale (Masson /Armand Colin, 1995).

"Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve" (Art 427 du CPP). La formule légale doit être bien comprise: les preuves utilisables, même en nombre étendu, se limitent à celles légalement admissibles. Sont donc à évoquer au titre des modes de preuves: l'indice, la preuve littérale, le témoignage et l'aveu.

L'INDICE :

La catégorie de l'indice se définit moins par son contenu, fort large, que par l'opération intellectuelle qu'on lui rattache : la **présomption**. Au sens strict, l'indice s'entend de tout ce qui, sans fournir une preuve immédiate, rend possible le fait recherché ; c'est précisément cette possibilité qui, par induction, permet de conclure positivement à la question de savoir si ce fait existe. Tout, ainsi, peut être indice : une dénonciation, une attitude, une trace, etc. C'est pourquoi, d'un certain point de vue, ce mode de preuve absorbe tous les autres, dès l'instant qu'ils ne créent pas d'évidence : recueillir un aveu ou un **témoignage**, c'est obtenir un indice par l'intermédiaire d'une personne.

LA PREUVE LITTÉRALE :

Souvent, l'écrit constitue un indice (papier perdu par le délinquant) ou un aveu extrajudiciaire du coupable (lettre d'excuse adressée à la victime). La preuve littéraire prend la forme en matière pénale, de procès-verbaux, ou de rapports.

- × Procès-verbaux et rapports se distinguent par la qualité de leurs auteurs. Les rapports sont rédigés par les agents de police judiciaire adjoints qui les adressent à leurs supérieurs hiérarchiques, les procès-verbaux sont rédigés par les APJ et OPJ.

Les uns et les autres ont pour objet commun de constater les infractions. Mais les P.V. enregistrent également les opérations effectuées par leurs auteurs (transport sur les lieux, perquisition, audition, etc.), et obéissent à des conditions de forme minutieuses qui peuvent conditionner leur force probante (comme la nécessité de la date et de la signature de l'agent ou le délai de rédaction ou de transmission au procureur).

L'AVEU

L'aveu revêtait une importance extrême dans l'ancien droit. Les droits anglo-saxons continuent de ratifier cette analyse : si la personne plaide coupable, sa culpabilité est acquise ; Pourtant l'expérience prouve qu'il s'agit d'une preuve fragile : lassitude de la personne interrogée, troubles pathologiques, volonté de sauver le vrai coupable, de faire parler de soi (aveux de jactance), etc. De nos jours, il n'est en droit qu'une preuve comme les autres, même si la pratique continue de lui attribuer une importance excessive.

L'aveu est judiciaire lorsqu'il est fait en justice, par exemple lors de l'audience. L'aveu est dit extrajudiciaire dans les autres cas. Il est alors soumis aux règles correspondantes (de l'indice, du témoignage).

LE TÉMOIGNAGE :

Même si, au sens strict, le **témoignage s'entend d'une déclaration faite en justice sous la foi du serment**, il est inutile d'insister sur sa faiblesse : certains témoins sont malhonnêtes, d'autres sont distraits, tous ont des souvenirs dont la précision s'estompe avec le temps. Mais inversement, le témoin qui se tait prive la justice d'un concours éventuellement précieux. Le code de procédure pénale tente de minorer quelques-uns de ces risques, tenant à la personne du témoin lui-même ou à sa déposition.

A) L'interdiction d'être témoin

1- Il y a **incompatibilité** entre certaines qualités et celle de témoin pour l'interprète, le juge, le juré et le greffier.

L'incompatibilité est **relative** au sens où elle ne se manifeste qu'en cas de **risque de partialité** dans l'exercice de la fonction envisagée : un magistrat peut témoigner dans une affaire dont il n'est pas saisi ; de même le juge d'instruction ou les policiers et gendarmes, ayant épuisé leur tâche, peuvent être entendus comme témoins dans une affaire qu'ils ont connue au stade de l'information ou de l'enquête.

Mais à un autre point de vue, l'incompatibilité est **absolue**, dans la mesure où elle **exclut toute audition de l'intéressé**, serait-ce à titre de simple renseignement (sans prestation de serment). On peut rapprocher de cette incompatibilité stricto sensu le cas des parties qui ne peuvent être témoins : ainsi de la victime dès l'instant qu'elle se constitue partie civile, des personnes mises en examen, des accusés ou autres prévenus qui ne sauraient témoigner dans leur propre cause. "**Partie**" et "**témoin**" sont en effet des **qualifications juridiquement exclusives**. En outre, s'agissant de la personne poursuivie, les droits de la défense **interdisent qu'elle ait à choisir entre s'accuser et se parjurer** (les droits anglo-saxons admettent pourtant cette solution) : l'interrogatoire se déroule sans prestation de serment.

2- En second lieu certaines personnes sont touchées par une **incapacité** d'être témoins, découlant d'une inaptitude.

Elle est parfois **absolue** et étend ses effets à tous les procès et à toutes les phases lorsque cette inaptitude est "structurelle" (**cas des mineurs de 16 ans** qui cependant peuvent être entendus à titre de renseignement).

L'incapacité est **relative** et propre à une procédure particulière, lorsque l'inaptitude est contingente et **liée à un risque de partialité** : ascendant, descendant, alliés au même degré et conjoint - même après divorce -. Relative, l'incapacité n'opère qu'au stade du jugement (le juge d'instruction a pouvoir pour entendre toute personne) ; au demeurant, l'incapable peut être entendu à titre de renseignement et si, nonobstant la règle, il a prêté serment, aucune nullité n'en résulte dès lors que personne ne s'y est opposé. En d'autres hypothèses, l'incapacité résulte d'une condamnation, laquelle justifie une défiance. Le dénonciateur rémunéré, dont l'impartialité est pourtant douteuse, peut être témoin, sauf opposition obligeant à l'entendre sans prestation de serment.

B) L'obligation de témoigner.

Une obligation de témoigner pèse sur celui qui a déclaré publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et refuse de répondre aux questions du juge, et sur celui qui connaît la preuve de l'innocence d'une personne détenue provisoirement ou jugée pour crime ou délit. **Certaines personnes échappent cependant à cette dernière obligation : auteur et complice de l'infraction, leurs conjoints et concubins notoires, leurs parents en ligne directe et leurs conjoints, leurs frères et sœurs et leurs conjoints ; il en est de même des personnes qui peuvent invoquer le secret professionnel.**

LA DÉPOSITION

a) Caractère **obligatoire** de la déposition. :

Lorsqu'une personne est convoquée pour fournir son témoignage, elle doit comparaître afin de déposer, et cela au stade de l'instruction comme au stade du jugement. Le refus de comparaître ou de déposer est pénalement sanctionné.

b) Caractère **sincère** de la déposition :

La sincérité du témoignage est doublement assurée, quant au déposant et quant aux tiers.

S'agissant du premier, le serment est une garantie, qui distingue, juridiquement, le témoin de la personne entendue à titre de renseignement ; le refus de le prêter est donc pénalement sanctionné. En conséquence, le témoin ne peut voir sa responsabilité recherchée à raison de ses déclarations, par l'effet d'un fait justificatif, la jurisprudence considère quant à elle qu'il bénéficie de l'immunité. Mais inversement, le témoin qui sciemment dépose inexactlyement commet l'infraction de faux témoignage.

A l'égard des tiers, la sincérité du témoignage est protégée par la répression de la subornation de témoin et plus largement, des pressions exercées sur lui par publication ; en outre, la diffamation et l'injure commises à l'encontre d'un témoin à raison de sa déposition sont spécialement incriminées.

c) La procédure d'audition.

Hormis la vérification de l'identité du témoin et de ses liens éventuels avec les parties, les règles d'audition varient suivant le stade de la procédure.

Lors de l'instruction, les témoins sont entendus séparément, hors la présence de la personne mise en examen, par le juge d'instruction et procès-verbal est dressé de leur déclaration, chaque page étant signée par le juge, le greffier et l'intéressé invité à relire sa déposition. Le témoin prête serment de "dire toute la vérité, rien que la vérité".

Au stade du jugement, les témoins sont entendus séparément après serment de "dire la vérité, toute la vérité", et, en cours d'assises, de "parler sans haine et sans crainte". Ils déposent oralement, mais peuvent s'aider de documents écrits. Après leurs dépositions, ils répondent aux éventuelles questions du président, puis, s'il y a lieu, à celles que les parties lui posent par son intermédiaire.

Le témoin dépose sur les faits dont il a une connaissance personnelle, sans avoir à donner d'interprétation (sur la notion de témoignage, voir Crim. 10 juillet 1991, B. N°298). Si ses déclarations paraissent inexacts, le président les fait enregistrer en vue d'une procédure de faux témoignage.

PRÉCISIONS AUTOUR DE LA NOTION DE TÉMOIGNAGE :

1 - Libre aux juges (en vertu du principe de l'intime conviction) d'écarter un témoignage au profit d'une déposition faite à titre de "simple" renseignement, de ne pas retenir les conclusions d'un expert, etc. En outre, rien n'interdit de considérer comme indice un enregistrement par magnétophone, une photographie ou autres : les risques de manipulation sont contrebalancés par le pouvoir d'appréciation reconnu du juge.

2 - Il est de règle qu'un procès-verbal ou un rapport ait valeur de simple renseignement. Mais il existe des procès-verbaux et rapports faisant foi jusqu'à preuve du contraire : leur contenu ne peut être infirmé que par écrit ou par témoins (notamment les contraventions), ou jusqu'à inscription de faux (sauf à prouver que l'agent est un faussaire).

3 - La partie civile ne peut pas être entendue comme témoin (mais la victime entendue comme témoin peut, tout aussitôt, se porter partie civile).

4 - Le ministère public est informé de la commission d'une infraction par plusieurs sources. D'une part il reçoit les dénonciations des simples particuliers, dont les plaintes ne sont qu'une variété : elles émanent non d'un tiers quelconque, mais de la victime ou d'une autre personne lésée par la commission de l'infraction. La dénonciation (à ne pas confondre avec la délation) est un devoir civique à l'origine parfois d'un devoir juridique.

5 - Le dénonciateur, même rétribué, peut être entendu comme témoin. Certains types de dénonciations peuvent soulever des difficultés, il en est ainsi en premier lieu de la dénonciation anonyme. Elle ne constitue pas un soupçon de fraude suffisant pour autoriser le droit de visite des agents du fisc. Plus largement, dès l'instant qu'un tel renseignement est, par définition, invérifiable, la Cour européenne des droits de l'homme estime qu'il ne peut justifier à lui seul une condamnation. Mais la Cour de cassation autorise un officier de police judiciaire à refuser de révéler l'identité de son indicateur. En second lieu, la moralité du dénonciateur importe peu : le code de procédure pénale encourage même la dénonciation par les complices ou co-auteurs, en leur promettant en échange une atténuation ou une exemption de peine.

6 - L'OPJ ou APJ peut appeler et entendre, sans prestation de serment, toute personne à même de renseigner sur les faits ou les objets saisis. Si l'intéressé refuse de comparaître, le procureur peut l'y contraindre. Un procès-verbal est daté et signé (sauf refus) par les déposants consignants leurs déclarations et éventuelles observations.

7 - L'instruction fait une large place à l'écrit : l'audition de la partie civile, l'interrogatoire de la personne mise en examen, les dépositions des témoins, notamment, sont résumés par le juge d'instruction, qui les dicte à son greffier ; procès-verbal en est dressé, qui est signé par l'intéressé.

8 - Les organes d'instruction peuvent entendre toute personne dont la déposition leur paraît utile.

Le cas de l'individu mis en cause soulève toutefois des difficultés.

Celui mentionné nommément dans la plainte avec constitution de partie civile peut témoigner. Mais, avisé par le juge, il peut demander à bénéficier des droits attachés à la mise en examen. A défaut, l'audition de ce témoin assisté serait nulle.

La personne nommément désignée dans un réquisitoire du parquet ne peut être entendue comme témoin qu'avec son accord, après avoir pris connaissance de ces réquisitions et bénéficie alors de tous les droits résultant de la mise en examen. Si l'intéressé n'a pas consenti, son audition comme témoin est irrégulière.

La chambre criminelle interdit également d'entendre comme témoin la personne mise en examen pour des faits autres que ceux dont elle est soupçonnée mais qui font l'objet de la même procédure.

9 - Le témoin, cité par un huissier ou agent de la force publique, reçoit copie de la citation. Il peut être également convoqué par lettre simple ou recommandée, ou par voie administrative. Enfin, une personne peut demander spontanément à témoigner. L'individu cité est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer sur ce qu'il sait. Sauf secret professionnel. Le refus de comparaître est incriminé. Il en est de même du refus de déposer ou de prêter serment. Les peines sont alourdies si l'intéressé a reconnu publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et refuse de répondre aux questions du juge.

Les témoins, sauf les mineurs, prêtent serment, le juge recueillant les indications sur leur identité, leur âge, état, etc. et sur leurs liens éventuels avec les parties.

10 - Toute personne mise en examen a le droit de se taire ou au contraire d'exposer sa défense. Elle peut demander à être entendue (exclusivement par un magistrat) à tout moment de l'information. Elle est entendue sans serment, ce qui lui confère le droit de mentir.

11 - Il y a immunité des paroles prononcées devant les tribunaux.

12- Autre type (juridiquement attesté) de témoin :

La perquisition domiciliaire est soumise à des exigences renforcées. Si elle se déroule chez la personne mise en examen, celle-ci doit être présente ; en cas d'impossibilité, elle désigne un représentant et, à défaut, le juge choisit **deux témoins**.

Lorsque la perquisition a lieu chez une autre personne, celle-ci est invitée à y assister ; sinon les opérations se déroulent en présence de deux de ses parents ou alliés ou de **deux témoins**.

Ce cadrage juridique est, bien entendu, essentiel à la pratique des officiers de police judiciaire, du parquet ou des magistrats, mais il n'en résume pas les variations multiples du statut local du témoin et ne permet pas de comprendre l'activité même de toute police judiciaire, de toute enquête, de toute procédure. A la lumière de ces textes, de ces cadres, trois "états" de témoins apparaissent juridiquement reconnus :

1) le témoin que nous nommerons "ordinaire"

- qui est entendu sous serment et n'est donc pas une "personne entendue à titre de simple renseignement",

- qui ne peut être

- ni magistrat en charge de l'affaire (greffier, juré, juge, etc),

- ni partie à la procédure (à aucun stade),

- ni mis en examen,

- ni accusé ni apparenté à (ou allié de) l'accusé au stade du jugement,

- ni mineur de moins de 16 ans.

C'est une personne, supposée avoir connaissance de faits en rapport avec la commission de l'infraction,

- qui comparaît soit spontanément soit sur citation,

× - qui encourt des sanctions pénales s'il s'avère qu'elle a produit un faux témoignage,

- et qui en contrepartie bénéficie d'un certain nombre de protections juridiques contre toutes poursuites dues aux déclarations qu'elle a faites sous serment (immunité du témoin), contre la subornation, les pressions, ou les diffamations qui pourraient peser sur elle suite à ses déclarations.

2) le **témoin assisté** (qualifié d'"assisté" par le code de procédure pénale) qui est une personne non mise en examen mais qui est nommément mentionnée dans la plainte avec constitution de partie civile ou dans un réquisitoire du parquet. Elle n'est invitée à témoigner qu'avec son accord et peut dans ce cas bénéficier des droits de la personne mise en examen, comme par exemple l'assistance d'un avocat, d'où "assisté" (ce qui n'est pas le cas du témoin "ordinaire").

3) le **témoin que nous qualifierons de "scrutateur"** désigné par le juge d'instruction pour assister aux perquisitions et qui n'a, a priori et contrairement aux autres "témoins", aucun renseignement à donner sur la commission de l'infraction, il est seulement là pour attester devant la justice, si besoin était de la façon dont s'est déroulée la perquisition. Nous ne nous intéresserons pas, × de fait, à ce cas qui paraît bien distinct des autres mais qui renvoie à la polysémie du terme "témoin".

Nous verrons maintenant ce qu'il en est de ces réalités du témoin dans le travail quotidien de police judiciaire, tout d'abord à travers l'exemple d'une affaire restituée in extenso.

1.2 Un exemple: l'affaire Ballan-Bellamy (Qualification : homicide volontaire)

Tous les noms de personnes et de lieux ont été entièrement transformés. le récit s'appuie sur les documents écrits conservés dans le dossier de cette affaire, jugée et dont le délai d'appel a été épuisé.

PRELUDE

Le 1er juin à 20 heures, Mme HUREL Odette, accompagnée de sa fille, vient effectuer des heures de ménage dans un cabinet médical du centre ville. A son arrivée, elle remarque qu'une altercation oppose deux SDF, sur le trottoir, à quelques dizaines de mètres du cabinet. Devant la persistance et la violence de la bagarre Mme HUREL décide de se rendre à la gendarmerie pour demander que l'on fasse cesser cette situation jugée par elle intolérable. Elle retourne ensuite sur place, toujours accompagnée de sa fille, pour attendre l'arrivée d'une patrouille que le C.O.G. (centre opérationnel de la gendarmerie) a pu contacter par radio et envoyer sur les lieux.

A l'arrivée de la patrouille, vers 20 heures 15, Mme HUREL, dite l'appelante, interpelle les gendarmes et relate qu'elle a vu deux hommes mal vêtus et sales en train de se battre. Elle indique aussi la direction qu'ils ont prise après leur altercation. Les gendarmes n'ont guère de difficulté à retrouver les deux compères. Ils procèdent à un contrôle d'identité. L'un des SDF se nomme LALAINNE, l'autre BORIS. Comme ils ne sont pas sous l'emprise manifeste de l'alcool, et qu'ils ont retrouvé leur calme, aucun fait suspect ne peut être décelé. Les gendarmes les laissent donc continuer leur chemin.

ALERTE

Le même jour, à 20 h, Mr SANTOS et son épouse rentrent de voyage. Ils montent se coucher vers 21h 30. Il fait chaud, les volets sont fermés, mais la fenêtre est ouverte. Difficile de fermer l'oeil, parce que, dans le square près de leur habitation, des personnes (quatre ou cinq, Mr Santos ne peut pas les voir) discutent très bruyamment. Le temps passe et la discussion qui prend de l'ampleur tourne à la dispute puis à la bagarre. Vers 23 heures percevant l'échange de coups de plus en plus violents, Mr SANTOS décide de téléphoner à la gendarmerie. Sur appel du C.O.G., une patrouille se rend sur les lieux.

Vers 23 heures 25, alors que les gendarmes effectuent une ronde à allure réduite dans le secteur qui leur a été signalé, leur attention se porte sur un homme en tenue débraillée qui leur fait des signes et les informe que son camarade, gravement blessé, vient d'être agressé dans un square par plusieurs individus qui ont pris la fuite. Les gendarmes pénètrent aussitôt dans le square et découvrent, allongé sur le dos, un homme au visage tuméfié, recouvert de sang, et qui est visiblement en train d'agoniser. Ils reconnaissent immédiatement dans ces deux hommes (celui qui leur a fait des signes et l'agonisant) les nommés LALAINNE et BORIS qu'ils ont contrôlés en début de soirée. Ces faits sont relatés immédiatement dans un "Procès-verbal de transport et des mesures prises".

× A 0 heure 30, les gendarmes procèdent à l'interpellation de LALAINNE porteur d'un pantalon sur lequel ils remarquent des traces suspectes, d'origine douteuse, susceptibles d'être du "sang". A 0 heure 45, ils procèdent à l'interpellation d'un autre SDF nommé BAUDET, un indivi-

du découvert endormi dans un buisson à proximité des lieux du crime. LALAINÉ passablement éméché et BAUDET qui, lui, ne boit pas, sont tous deux conduits à l'unité de gendarmerie pour y passer la nuit.

ENQUÊTE

Le 2 juin à 8 heures 45, les gendarmes procèdent à la fouille de LALAINÉ (qui a repris ses esprits) et à la saisie de son pantalon. A 9 heures, ils procèdent à une fouille-perquisition sur la personne de BAUDET ainsi qu'à l'intérieur de son sac de sport. Ces actes, sont rapportés séparément dans deux procès-verbaux, respectivement dits "de saisie" et "de fouille perquisition", procès-verbaux qui mentionnent aussi les circonstances des interpellations de la veille au soir.

A 9 heures 15, ils dressent un "procès-verbal d'investigation" concernant la mission qu'ils ont effectuée la veille, sur appel de Mme HUREL. Mission au cours de laquelle aucun fait suspect n'avait été décelé.

A 9 heures 30, ils convoquent Mme HUREL au bureau de leur unité, et l'entendent au sujet de l'altercation à laquelle elle a assisté entre LALAINÉ et BORIS (maintenant décédé). On présente LALAINÉ à Mme HUREL. Elle le reconnaît formellement et certifie en outre que les protagonistes de l'altercation en question n'étaient que deux. Cette audition donne lieu à la rédaction d'un "procès-verbal d'audition de témoin".

A partir de 10 heures 30, les gendarmes commencent les auditions séparées de LALAINÉ (sept auditions) et BAUDET (deux auditions). LALAINÉ donne une description des agresseurs (tous deux copains de BORIS) sans pouvoir les nommer et mentionne le passage sur les lieux, aussitôt après les faits, d'une femme promenant son chien, laquelle lui a d'ailleurs recommandé d'appeler la police. BAUDET, lui, reconnaît LALAINÉ comme étant l'une des quatre personnes qu'il a vues discuter gentiment dans le square avant de s'assoupir sous son buisson. Il donne une description des trois autres et précise que l'un d'entre eux se tenait assis sur un vélo de type bicross. L'audition de BAUDET prend fin à 16 heures, ainsi que sa garde à vue. Celle de LALAINÉ prend fin le lendemain (le 3 juin) à 10 heures 30. Deux "Procès-verbaux d'audition de personne gardée à vue" sont alors rédigés.

caractère normal

Le 3 juin à 9 heures 25, Mr SANTOS (celui qui a donné l'alerte par téléphone) est convoqué au bureau de l'unité pour y être entendu. Mr SANTOS précise qu'il n'a vu aucune des personnes présentes dans le square, mais il est en mesure d'évaluer leur nombre à quatre ou cinq et peut donner des détails précis sur la nature des paroles et les bruits qu'il a entendus. Ses dires sont consignés dans un "procès-verbal d'audition de témoin".

A partir de 12 heures, les gendarmes reçoivent pour mission d'effectuer des recherches auprès des foyers et organismes d'accueil où ils seraient susceptibles de retrouver d'éventuelles relations de la victime, intégrée au milieu SDF de la ville. Ils visitent ainsi 6 établissements sans succès.

A 15 heures, alors que la patrouille est en mission, les services de gendarmerie (qui ont lancé la veille, dans la presse, un appel à témoin concernant la réunion des clochards) sont contactés téléphoniquement par Mme PERNEL. Ils se rendent à son domicile pour l'entendre. Elle leur déclare : "C'est ce matin, en lisant la presse, que je me suis décidée à vous appeler. Effectivement, le 1er au soir, je suis passée dans le square et j'ai remarqué la présence de deux personnes...". L'audition fait l'objet d'un "procès-verbal d'audition de témoin".

A 15 heures 30, ce sont deux jeunes qui se présentent spontanément à la gendarmerie pour y déposer comme témoins oculaires de la réunion des 4 clochards dans le square concerné, le soir des faits, quelques minutes avant la rixe. MALLOUET Pierrick et GOUPIL Yann (le proprié-

taire du bicross) sont entendus, de 15 heures 30 à 18 heures pour le premier, de 17 heures 30 à 19 heures pour le second. Leurs auditions sont rapportées dans deux "procès-verbaux d'audition de témoin".

Pendant ce temps, les gendarmes en mission visitent sans succès le camping municipal. Ils prennent attache vers 16 heures, avec l'un des gardiens du camping afin de s'assurer des entrées et sorties des clients.

A 17 heures, de retour à la brigade, ils sont informés de la présence dans leurs locaux des deux jeunes, MALLOUET et GOUPIL. Ces derniers, outre le signalement très précis qu'ils donnent des deux auteurs supposés, les informent que, lors de leur rencontre dans le square avec les quatre clochards, un couple et deux petites filles est passé à cet endroit en se promenant. L'un des deux jeunes gens pense que cette famille se trouve au camping municipal.

A 17 heures 30, les gendarmes accompagnés de l'un des jeunes retournent donc au camping municipal. Au cours de leur passage dans les allées, un campeur, type SDF vient à leur rencontre. Sans dévoiler son identité, il déclare verbalement qu'il pense que les auteurs du crime peuvent être les surnommés "NANARD" et "BRUCE", SDF violents qui séjournent habituellement dans la région. Ce personnage fournit également le signalement des deux individus, et il indique de surcroît que l'un d'entre eux ("NANARD") aurait eu des démêlés dernièrement avec des vigiles du magasin Rallye. Ces éléments d'information permettent aux gendarmes de supposer que le surnommé "NANARD" pourrait être "BALLAN Bernard", SDF particulièrement connu des services de gendarmerie. Un cliché est obtenu auprès du Service de l'Identité Judiciaire de la Police.

A 18 heures 30 ils se transportent alors au centre commercial Rallye. Au vu du cliché, un vigile les informe spontanément qu'il connaît l'individu en question. Il indique aussi qu'il a eu affaire à ce client le 2 juin. Ce dernier lui a confié d'un ton menaçant qu'il s'était battu dernièrement et qu'il avait encore du sang sur ses chaussures, ceci pour montrer ce dont il était capable. Le vigile explique ensuite aux gendarmes qu'il veut bien apporter son concours à la justice mais refuse catégoriquement de déposer par écrit. D'ailleurs il ne réitérera pas ses derniers propos malgré la demande des gendarmes, sentant l'importance de son témoignage et afin de préserver sa sécurité et celle de sa famille. Les gendarmes laissent des consignes à ce vigile afin qu'il les avise sans délai si le nommé BALLAN se présente à nouveau au magasin. Tous ces faits sont ensuite rapportés dans un "procès-verbal d'investigation" rédigé vers 19 h 30 au retour de la patrouille dans les bureaux de l'unité.

A 20 heures, l'une des trois patrouilles qui ont été constituées pour fouiller systématiquement tous les squats connus de la région est avisée par la station fixe d'un appel téléphonique des vigiles du magasin Rallye. La présence de la personne recherchée dans la galerie marchande vient d'être signalée. Les trois patrouilles se rendent sur les lieux. BALLAN (en possession d'un pistolet à grenaille chargé) et deux autres personnes, RUFFIN et LANGOUET qui se trouvent en sa compagnie, sont neutralisés à l'aide des objets de sûreté. Ces faits sont rapportés dans un "procès-verbal d'interpellation".

A 22 heures, les gendarmes procèdent à la première audition de BALLAN (il y en aura quatre entre cet instant et le 5 juin à 13 heures), lequel décrit très précisément les faits incriminés, auxquels il reconnaît avoir participé, et donne le signalement et le prénom de son comparse "JOSEPH", d'origine algérienne. Il indique aussi l'adresse du squat de "JOSEPH" (l'escalier d'une chaufferie d'immeuble) et les lieux qu'il fréquente le plus souvent. Toutes les auditions de BALLAN sont consignées dans un "procès-verbal d'audition de personne gardée à vue". Parallèlement, les deux personnes (RUFFIN et LANGOUET) interpellées dans la galerie marchande de Rallye en compagnie de BALLAN, sont aussi entendues au titre de "personnes gardées à vue".

Dans la nuit du 3 au 4 juin, les gendarmes se rendent au squat indiqué par BALLAN. Ils y trouvent un jeune SDF, ami du prénommé "JOSEPH" et qui, en l'absence de ce dernier utilise son squat. Sur l'interrogation des gendarmes, ce garçon leur donne phonétiquement le nom patro-

nymique de "JOSEPH" qui serait "BELLAMY" (faits consignés dans le P.V. d'interpellation de BELLAMY le lendemain soir).

Le 4 juin au matin, la photographie de BELLAMY est récupérée auprès de l'Identité Judiciaire du commissariat central.

A 15h30 et 16h15, les deux jeunes "témoins oculaires" (MALLOUET et GOUPIL) sont convoqués une nouvelle fois à la gendarmerie pour y être entendus séparément. On leur présente trois clichés photographiques de Joseph BELLAMY. Ils le reconnaissent tous deux formellement comme l'un des participants à la réunion du 1er au soir (le plus grand des deux auteurs présumés). MALLOUET reconnaît aussi BALLAN qu'on lui présente comme étant l'autre participant. Il ajoute que c'est bien BELLAMY qui a demandé un ou deux francs au couple avec les deux fillettes et le chien qui passaient dans le square. Ces déclarations sont rapportées séparément dans deux "procès-verbaux d'audition de témoin".

Les gendarmes localisent enfin BELLAMY à 21h30, après être restés en surveillance toute la journée sur les lieux qu'il fréquente habituellement. Trois patrouilles sont nécessaires. BELLAMY est interpellé avec de grandes difficultés, et conduit à la gendarmerie. Tous ces faits y compris ceux de la nuit précédente, de la matinée et de la journée du 4 (exceptés ceux qui ont fait l'objet de "procès-verbaux d'auditions de témoins"), seront rapportés ensemble dans un "procès-verbal d'interpellation".

Ce soir-là, de 22h 30 à 2 h du matin et le lendemain (5 juin) de 10 h à 11h, les services de gendarmerie procèdent à l'audition de Joseph BELLAMY qui avoue et restitue l'ensemble des faits avec force détails. La déclaration de BELLAMY fait l'objet d'un "procès-verbal d'audition de personne gardée à vue".

CLOTURE DE LA PROCEDURE D'ENQUÊTE

Le 5 juin à 12 heures, l'enquête de flagrance est close. BALLAN et BELLAMY reçoivent un "avis de mise en examen". Le juge d'instruction les entend à son cabinet (ce qui fait l'objet d'un "procès-verbal de première comparution d'une personne déférée", et, sur demande du procureur de la République ("Réquisitoire introductif") les place sous mandat de dépôt.

COMMISSIONS ROGATOIRES

Le 20 Juillet, le juge d'instruction donne commission rogatoire au commissaire divisionnaire du commissariat central pour effectuer une enquête très détaillée au sujet de la conduite, de la moralité, des fréquentations, des antécédents et des moyens d'existence du nommé BELLAMY Joseph ; pour procéder à toutes auditions utiles, notamment parents, alliés, amis, voisins, éducateurs, enseignants, employeurs, etc... ; et pour vérifier minutieusement les déclarations faites par le susnommé lors de son interrogatoire sur le curriculum vitae.

Seront entendus dans le cadre de cette commission rogatoire et sous prestation de serment (les P.V. portent la mention "déposition du témoin"):

- Mme BELLAMY mère
- Mr BELLAMY père
- Le directeur d'un foyer où Joseph BELLAMY avait été placé.
- L'assistante sociale de la famille BELLAMY
- Le directeur adjoint d'un établissement scolaire fréquenté par Joseph
- Le chef de service éducatif d'un foyer départemental fréquenté par Joseph

Le 20 Septembre, le juge d'instruction donne commission rogatoire aux mêmes services de police pour effectuer une enquête identique au sujet de Bernard BALLAN. Seront entendus dans le cadre de cette commission rogatoire et sous prestation de serment (les P.V. portent la mention "déposition du témoin"):

- Mme BALLAN Simone, soeur aînée du mis en examen
 - Mme BALLAN Valérie, soeur benjamine du mis en examen
 - Mme BALLAN Stéphanie, autre soeur benjamine du mis en examen
 - Mme TURPIN Yvette, personne ayant vécu maritalement avec BALLAN pendant 7 ans, ayant eu 3 enfants avec lui, séparée depuis 2 ans.
 - Mme RIVOIRE Nadine, petite amie du mis en examen.
 - Une personne (professeur de mathématiques) qui a eu BALLAN pour élève 15 ans auparavant en classe de 6ème et 5ème
 - Une religieuse chef de service dans un établissement d'accueil, qui s'était occupée de BALLAN 20 ans auparavant lorsque celui-ci était âgé de 13 ans.
- Seront entendus ou contactés sans prestation de serment (les P.V. ne portent pas la mention "audition de témoin")
- des personnes (non citées) appartenant à 2 entreprises où BALLAN fut employé temporairement.
 - des personnes (non citées) appartenant à un établissement technique, à un établissement d'insertion professionnelle et à un hôpital fréquenté par BALLAN.
 - Des policiers d'une autre région de France où les parents BALLAN sont défavorablement connus

COUR D'ASSISES

Les 15 et 16 Novembre, le jugement a lieu devant la cour d'assises des mineurs.

Sont assignés à comparaître comme témoins :

- Mr SANTOS (le témoin "auditif" qui a donné l'alerte).
- Mr LALAIN (le SDF copain de la victime, qui avait attiré l'attention de la patrouille par des signes et avait été mis en garde à vue dans un premier temps)
- Mr BAUDET (Le SDF découvert endormi sous les buissons à proximité des lieux, lui aussi placé en garde à vue dans un premier temps)
- Mr MALLOUET (jeune témoin oculaire des faits précédant la rixe)
- Mr GOUPIL (l'autre jeune témoin oculaire des faits précédant la rixe, possesseur d'un bicross)
- Mme TURPIN Yvette (ex-concubine de BALLAN)
- Mme BALLAN Simone (Soeur aînée)
- Mme BALLAN Valérie (benjamine)
- Mme BALLAN Stéphanie (benjamine)
- Mme BELLAMY, mère de Joseph
- Monsieur DUPEYRON, le commandant de gendarmerie, directeur d'enquête.

Six témoins sont présents au tribunal :

LALAIN, MALLOUET, les trois soeurs BALLAN et DUPEYRON.

Deux témoins sont absents et excusés :

SANTOS (le témoin auditif) et TURPIN (l'ex-concubine de BALLAN).

Trois témoins, partis sans laisser d'adresse, n'ont pas pu être contactés :
BAUDET (le SDF dormeur), GOUPIL (le jeune cycliste), et la mère de Joseph BELLAMY.

1.3 Sur les traces du témoin.

A partir du dossier, évolution des dénominations dans l'affaire Ballan-Bellamy

Cette liste des pièces du dossier, où il est fait mention des différents acteurs pouvant à un titre ou à un autre être considérés comme témoins, permet de voir :

- la diversité des appellations,
- le jeu de renvois d'un procès-verbal à l'autre, renvois qui constituent autant "d'ouverture" et de "fermeture de portes",
- la quantité de documents traités qui vont circuler jusqu'au procès et qui sont parfois les seules traces des personnes ayant fourni des informations.

Hurel M.T :

- 1- P.V. d'investigation : "Mme Hurel, M.T. L'appelante" (a sonné à la porte de la Gendarmerie)
- 2- P.V. d'audition de témoin : "témoin" (EPJ), "La personne entendue"

Lalaine S. :

- 1- P.V. de transport et des mesures prises : "Un homme qui nous fait des signes", "le nommé Lalaine, Stéphane",
- 2- P.V. de saisie : "Le nommé Lalaine, Stéphane", "l'intéressé", "la personne de Lalaine, Stéphane", "la personne présente"
- 3- P.V.(s) d'audition de personne gardée à vue (7) : "La personne gardée à vue", "La personne entendue"
- 4- Notification de la liste des témoins Cour d'assises des mineurs : "témoin"
- 5- Liste des témoins utiles dans la procédure criminelle : "témoin"

Baudet F.

- 1- P.V. de fouille perquisition : "Le nommé Baudet François", "individu découvert endormi à proximité", "la personne présente"
- 2- P.V.(s) d'audition de personne gardée à vue (2) : "La personne gardée à vue", "la personne entendue"
- 3- Notification de la liste des témoins Cour d'assises des mineurs : "témoin"
- 4- Liste des témoins utiles dans la procédure criminelle : "témoin"

Santos D. :

- × 1- (on saura a posteriori que c'est lui qui a prévenu la gendarmerie)
- 2- P.V. d'audition de témoin : "Témoins" (EPJ), "La personne entendue"
- 3- Notification de la liste des témoins Cour d'assises des mineurs : "témoin"
- 5- Liste des témoins utiles dans la procédure criminelle : "témoin"

Le Gardien de camping :

- 1-PV d'investigations : Un des gardiens du camping municipal (avec lequel les gendarmes "prennent attache")

Le campeur :

- 1-PV d'investigations : Un campeur, type SDF (qui vient à la rencontre des gendarmes, "sans dévoiler son identité et leur déclare verbalement..."), "ce personnage"

Le vigile :

- 1-PV d'investigations : "Des vigiles du magasin Rallye", "Le vigile qui nous reçoit et nous informe spontanément", "Le vigile", "Le vigile nous explique qu'il veut bien apporter son concours à la justice mais refuse catégoriquement de déposer par écrit, d'ailleurs, il ne réitérera pas ses derniers propos malgré notre demande, sentant l'importance de son témoignage et afin de préserver sa sécurité et celle de sa famille", "ce vigile"

- 2-PV d'interpellation (de Ballan) : "Nous sommes avisés par un appel téléphonique des vigiles de Rallye"

- 3-PV d'audition de personne gardée à vue (Ballan) : "vous souvenez -vous avoir eu une altercation avec le vigile du magasin Rallye"

Le jeune SDF :

- 1-PV d'interpellation (de Bellamy) : "Un autre jeune SDF ami du prénommé Joseph"

M. Fachard

- 1-PV de constat : "L'un des deux témoins qui aurait permis d'arrêter les meurtriers", "paraît un peu étrange".

Mallouet D. :

- × 1-PV d'investigations : "Jeune homme, témoin oculaire de la réunion des quatre clochards le soir des faits, quelques minutes avant la rixe"
- 2-PV d'audition de témoin : "témoin" (EPJ), "témoin" (EPJ), "La personne entendue"
- 3-PV d'audition de témoin (en fait présentation de photo) : "témoin" (EPJ), "La personne entendue"
- 4- Notification de la liste des témoins Cour d'assises des mineurs : "témoin"
- 5- Liste des témoins utiles dans la procédure criminelle : "témoin"

Goupil J. :

- × 1-PV d'investigations : "Jeune homme, témoin oculaire de la réunion des quatre clochards le soir des faits, quelques minutes avant la rixe"
- 2-PV d'audition de témoin : "témoin" (EPJ), "La personne entendue"
- 3-PV d'audition de témoin (en fait présentation de photo) : "témoin" (EPJ), "La personne entendue"
- 4- Notification de la liste des témoins Cour d'assises des mineurs : "témoin"
- 5- Liste des témoins utiles dans la procédure criminelle : "témoin"

Pernel J. :

- 1-PV d'investigations : Un couple et deux petites filles qui sont passés en se promenant.
- 2-PV d'audition de témoin : "Témoin" (EPJ), "La personne dénommée ci-dessus", "La

personne entendue"

Ruffin F. :

1-PV d'audition de personne gardée à vue : "La personne entendue"

Langouet B. :

1-PV d'audition de personne gardée à vue : "La personne entendue"

Ballan B. :

1-PV d'investigations : le surnommé "Nanard", "Ballan Bernard, SDF particulièrement connu de nos services", "cet individu, clochard violent", "ce client", "Le nommé Ballan Bernard", "La personne soupçonnée".

2-PV d'interpellation : "I'un des auteurs de l'homicide serait un SDF répondant au nom de Ballan Bernard. "Cet individu". "Ce personnage", "La personne recherchée"

3-PV(s) d'audition de personne gardée à vue (4): "La personne entendue",

4-PV de première comparution d'une personne déférée : "La personne mise en examen"

5-PV de confrontation entre personnes mises en examen

6-PV d'interrogatoire : "personne mise en examen", "l'examiné"

7-ARRET PENAL : "Accusé", "Coupable"

8-ARRET CIVIL : "Comparant détenu"

Bellamy J. :

1-PV d'interpellation : "Un prénommé Joseph" d'origine algérienne", "Bellamy Joseph", "Le jeune garçon"

2-PV(s) d'audition de personne gardée à vue (2) : "La personne entendue"

3-PV de première comparution d'une personne déférée : "La personne mise en examen"

4-PV de confrontation entre personnes mises en examen

5-PV d'interrogatoire : "personne mise en examen", "l'examiné"

6-ARRET PENAL : "Accusé", "Coupable"

7-ARRET CIVIL : "Comparant détenu"

Ballan S. :

1-PV - Déposition du témoin (sur CR avec prestation de serment): "témoin", "la déclarante"

2- Notification de la liste des témoins Cour d'assises des mineurs

3- Liste des témoins utiles dans la procédure criminelle: "personnalité"

Turpin Y. :

1-PV - Déposition du témoin (sur CR avec prestation de serment): "témoin", "la déclarante"

2- Notification de la liste des témoins Cour d'assises des mineurs

3- Liste des témoins utiles dans la procédure criminelle: "personnalité"

Ballan V.

1-PV - Déposition du témoin (sur CR avec prestation de serment): "témoin", "la déclarante"

2- Notification de la liste des témoins Cour d'assises des mineurs

3- Liste des témoins utiles dans la procédure criminelle: "personnalité"

Ballan S.

1-PV - Déposition du témoin (sur CR avec prestation de serment): "témoin", "la déclarante"

2- Notification de la liste des témoins Cour d'assises des mineurs

3- Liste des témoins utiles dans la procédure criminelle: "personnalité"

Bellamy L:

1-PV - Déposition du témoin (sur CR avec prestation de serment): "témoin", "la déclarante"

2- Notification de la liste des témoins Cour d'assises des mineurs

3- Liste des témoins utiles dans la procédure criminelle: "personnalité"

Dupeyron J:

1- Notification de la liste des témoins Cour d'assises des mineurs: "témoin"

2- Liste des témoins utiles dans la procédure criminelle : "Directeur d'enquête"

* * *

Personnes entendues dans le cadre de la commission rogatoire de curriculum vitae

X1

1-PV - Déposition du témoin (sur CR avec prestation de serment, ni P, ni A, ni S): "témoin", "la déclarante"

X2

1-PV - Déposition du témoin (sur CR avec prestation de serment, ni P, ni A, ni S): "témoin", "la déclarante"

X3

1-PV - Déposition du témoin (sur CR avec prestation de serment, ni P, ni A, ni S): "témoin", "la déclarante"

X4

1-PV - Déposition du témoin (sur CR avec prestation de serment) : "témoin", "le déclarant"

X5

1-PV - Déposition du témoin (sur CR avec prestation de serment, ni P, ni A, ni S): "témoin", "l'intéressé"

X6

1-PV - Déposition du témoin (sur CR avec prestation de serment, ni P, ni A, ni S): "témoin", "la déclarante"

X7

1-PV - Déposition du témoin (sur CR avec prestation de serment, ni P, ni A, ni S): "témoin", "le déclarant"

X8

1-PV - Déposition du témoin (sur CR avec prestation de serment, ni P, ni A, ni S): "témoin", "le déclarant"

CHAPITRE 2

LE TEMOIN DANS TOUS SES ETATS

X8

1-PV - Déposition du témoin (sur CR avec prestation de serment, ni P, ni A, ni S): "témoin", "le déclarant"

CHAPITRE 2

LE TEMOIN DANS TOUS SES ETATS

2 - CHAPITRE 2

LE TEMOIN DANS TOUS SES ETATS

2.1 Le "témoin" tel qu'on en parle.

Il semble exister une certaine disparité dans la fréquence d'usage du terme de "témoin" (sans que nous puissions véritablement certifier qu'il s'agit de particularismes institutionnels). "Chez nous, s'est-on entendu dire dans la Gendarmerie, le mot "témoin" arrive très très souvent". Autre son de cloche dans les commissariats : "témoin, ce n'est pas un terme d'usage commun dans la police. Non, il n'y a pas de termes, chacun fait son langage. Témoin, c'est jamais qu'un mot... On dit plutôt : il y a "quelqu'un" qu'on pourrait entendre, c'est "une personne" à entendre, ce serait plutôt ce type d'expression". On retrouvera plus loin, la même disparité dans la terminologie des procès-verbaux.

DÉFINITION DU TÉMOIN

Le critère le plus couramment évoqué aussi bien dans la police que dans la gendarmerie pour cerner la catégorie des "témoins" - et quelquefois présenté comme le seul critère véritablement pertinent à l'exclusion de tout autre - repose sur l'intérêt ou l'utilité au regard de l'enquête, de l'information détenue par la personne :

"Les témoins, ce sont toutes les personnes qui sont susceptibles de nous apporter des renseignements nous permettant de conclure l'enquête et notamment de retrouver les auteurs, indépendamment de si c'est la victime, ou le suspect, ou des amis. D'emblée, au départ, toute personne susceptible de nous apporter des renseignements est la bienvenue donc elle est à considérer effectivement comme un témoin. Le **plaignant** par exemple, comme il a été en mesure de nous rapporter pas mal d'éléments, il est aussi **témoin**". (Police)

"Un témoin, c'est toute personne qui a quelque chose à amener à l'enquête, qui a un plus, qui est susceptible de nous amener quelque chose." (Police).

"Le témoin, a priori, c'est quelqu'un qui a des choses intéressantes à nous raconter, c'est toute personne susceptible d'apporter quelque chose, des éléments utiles à l'enquête en cours, utile à la manifestation de la vérité et à la découverte des auteurs, et là, avec cette définition, je crois qu'on résume exactement le rôle du témoin." (Gendarmerie)

"Le terme de témoin, ça peut désigner beaucoup de personnes, tous ceux qui peuvent nous apporter de près ou de loin une information, une précision sur les faits" (G)

Or, cet accord de principe ou "a priori" recèle en fait bien des divergences et s'accommode de nombreuses conditions restrictives. Non seulement, comme nous le verrons par la suite, parce qu'il peut se trouver que des personnes ne détenant à proprement parler aucune information utile à l'enquête se retrouvent toutefois entendues en qualité de "témoin" et désignées comme telles - "fermeture des portes" oblige - mais encore, parce qu'il s'en faut de beaucoup pour que toutes les personnes disposant d'information utile soient finalement considérées comme "témoins" par les enquêteurs. Mais là encore, les critères de catégorisation varient considérablement.

A commencer par le critère de "l'anonymat". Pour les uns, l'anonymat est incompatible avec la qualité de "témoin" :

"Quand c'est anonyme, moi, je ne dirais pas que ce sont des témoins. Pour moi, le témoin type, c'est la personne qui décline son identité et qui est en mesure de nous donner des renseignements, des informations plausibles et vérifiables" (Police).

Pour d'autres :

"On peut avoir des témoignages anonymes, auquel cas on ne dresse pas d'actes mais on exploite les éléments obtenus. Le témoin n'apparaît pas ensuite dans la procédure ni dans le procès par la suite. Il y a certaines affaires où, vous allez respecter l'anonymat de toute façon, mais quand même en obligeant le témoin à témoigner. C'est une information anonyme qui a été donnée par un témoin" (Police)

"Le mot témoin arrive très très souvent, même s'il n'y a pas de nom, là, c'est un témoin anonyme" (Gendarmerie)

Second critère fluctuant : "l'extériorité" de la personne ou sa position "en tiers" par rapport aux faits dont elle a connaissance.

Les uns, s'en tenant à la définition "utilitaire" du "témoin" évoquée plus haut, comme "personne supposée détenir une information utile à l'enquête", se refusent à considérer la suspicion de culpabilité ou l'état de victime comme un critère "éliminatoire" : la victime, l'auteur ou ses complices sont, de ce point de vue là, les "témoins N°1" de l'affaire.

Chez d'autres, la qualité de témoin tend à ne s'attribuer qu'à compter d'un certain degré de probabilité d'innocence. Même lorsqu'il arrive en effet que, "quand on arrive sur une affaire de meurtre où il y a 5 ou 6 personnes dans la pièce et que tout le monde est bourré, on ne sache pas qui sont les témoins et qui sont les auteurs" (Police), n'empêche que les deux catégories - "témoin" versus "auteur" - elles, sont déjà abstraitement données pour exclusives l'une de l'autre. Il apparaît en outre que cette restriction a priori imposée à la catégorisation du "témoin" ait plutôt cours dans la police où, de ce fait, la notion de "témoin suspect" constitue presque un non-sens, alors qu'elle ne semble aucunement déplacée au regard de la définition plus "formelle" ou "procédurale" du témoin qu'entretient la gendarmerie. On pourrait peut-être dire - quoiqu'il leur arrive paradoxalement de dresser des "procès-verbaux d'audition de témoin-victime" ou d'enregistrer des "témoignage-plainte" - que l'usage fait, verbalement, par la police du terme de "témoin" inclut déjà la prise en compte du principe juridique de "séparation des parties".

Paroles de fonctionnaires de police : "Le témoin, a priori, c'est ni la victime, ni l'éventuel mis en cause, c'est quelqu'un qui est un petit peu extérieur au fait, qui n'est pas mis en cause dans l'affaire et qui a des choses intéressantes à nous raconter. En général, dans la conversation entre nous, quand on évoque un témoignage, c'est que dans notre esprit, à tort ou à raison, on pense qu'on a pas affaire à un éventuel suspect. Ça peut se trouver dans l'enquête par la suite que quelqu'un qui au départ n'était que témoin se retrouve qualifié de suspect, mais a priori, si on parle de témoin, je ne pense pas que ce soit de ce côté-là qu'on trouve l'homme mis en cause"

"Durand est quelqu'un chez nous, qui est déjà connu, hyper connu. Donc, il est évident que nous, comme enquêteur, on part déjà avec plus ou moins un a priori négatif en ce qui le concerne. Donc, nous, c'est déjà un petit peu faussé dans le sens où on se dit, vu les éléments qu'on a, il correspond tout à fait au type même de l'auteur de l'agression. Donc il est évident que pour nous, ce n'est plus vraiment un témoin. Il est arrivé dans nos services avec un a priori négatif, pas vraiment comme un témoin."

Autre distinguo pas toujours explicité mais très généralement sous-entendu - en particulier dans la police - : il semblerait que le "témoin" ne puisse pas pré-exister à la mise en branle de l'activité de police judiciaire, ou autrement dit, que l'existence constatée ou fortement subodorée de

faits nécessitant l'intervention des forces de l'ordre constitue un préalable absolument nécessaire à l'entrée en scène du "témoin".

En conséquence, la personne qui informe les forces de l'ordre qu'un fait supposé relever de leurs prérogatives vient de se produire, ou va se produire (celle qu'en termes juridiques, on nomme le "dénonciateur" et qui n'est pas à confondre avec le "délateur") n'est donc pas a priori considérée comme un "témoin" ni dénommée comme telle, sauf si elle remplit déjà la plupart des critères permettant de penser qu'elle va très certainement le devenir par la suite (si par exemple cette personne déclare son adresse, son identité et si les faits qu'elle rapporte laissent supposer qu'il y aura lieu d'ouvrir une enquête). Le terme générique utilisé pour parler de ce "dénonciateur" (terme trop péjorativement connoté sur le terrain pour être usité) semble être en priorité, du moins chez les policiers, celui de "requérant".

"Si la personne qui appelle fait savoir qu'elle a vu quelque chose et qu'elle était sur place, bon, là, on sait que ce sera une des personnes qu'on risque d'entendre ensuite en qualité de témoin et là, on dira peut-être "le témoin". Mais a priori on dira plutôt "quelqu'un", ou "le requérant". On dit ça, le "requérant". Le requérant, c'est celui qui fait appel à la police, avec ou sans nom. Le "dénonciateur" ce n'est pas un mot qu'on utilise, on parlera effectivement de "requérant".

Les pompiers par exemple nous transmettent le nom du "requérant" (police).

Pour la même raison, il apparaît difficile d'inclure les "informateurs" (dont on ne peut nier pourtant qu'ils sont de grand pourvoyeurs "d'information utile", mais dont le périmètre de collaboration déborde largement le cadre d'une enquête déterminée) dans la catégorie des "témoins". Il semblerait qu'une des caractéristiques définitives du "témoin" soit d'être nécessairement "occasionnel" : la qualité de "témoin" ne tend à se revendiquer ou à s'attribuer en effet que dans le cadre d'une affaire donnée, et il est hors de question en tout cas de faire du témoignage "une habitude". S'il leur arrive d'être conjoncturellement d'une "utilité" équivalente au regard de l'enquête, il n'en reste pas moins, donc, que les "témoins" et les "informateurs" (ou "agents de renseignement") constituent bien deux catégories distinctes de personnes apportant chacune à leur façon leur concours à l'activité de police judiciaire. Une des particularités de "l'informateur", c'est de pouvoir "resservir" alors que le "témoin", lui, ne sert a priori qu'une fois. Par ailleurs, les modalités et les critères de leurs "recrutements" respectifs sont extrêmement différents.

"Les personnes qui nous informent, par exemple les employés de mairie, de la DDE, de la SNCF, les concierges, etc. ce ne sont pas des témoins. A une certaine époque, je crois, on les appelait informateurs. Maintenant on les appelle plutôt des amis, des contacts. Ce sont des gens à qui on peut faire confiance. Ce n'est pas une amitié, je veux dire que ce sont des personnes qui doivent être crédibles, vous pouvez leur faire confiance en vous disant que si elles m'appellent, c'est que c'est bon", (Gendarmerie).

Les enquêteurs interrogés semblent en tout cas d'accord sur un point : ils considèrent que la catégorie des "témoins" n'est pas réductible de toute façon à celle des "témoins oculaires" ou "auditifs" :

"Témoin, c'est un mot qui est un petit peu déformé, on a tendance à parler de témoin au sens de témoin oculaire, de témoin visuel... Or, pour nous, enquêteurs, ce n'est pas du tout ça. Nous, tout témoignage est bon à prendre, qu'il soit visuel ou ce que vous voudrez, également de moralité, pour cerner la personnalité de l'auteur, pour essayer de le localiser, pour connaître ses fréquentations... Le mot témoin est déformé. En fait, ça a un sens très large. Ce n'est pas seulement celui qui a vu", (Gendarmerie).

"Un témoin, pour nous, ce n'est pas forcément un témoin visuel, ça peut être un témoin général, sur la personnalité, éventuellement, de la victime." (Police)

"Le témoin, c'est tout le monde et personne. Il peut être témoin dans une affaire mais

pas témoin visuel du fait. Vous avez deux sortes de témoins, vous avez le témoin visuel des faits et puis un autre, celui qui peut nous apporter des motifs par exemple. Même s'il n'est pas un témoin visuel, qu'il n'a pas vu ce qui s'est passé ni rien, mais qu'il vous informe, par exemple, une personne qui est entendue pour un curriculum vitae, c'est pareil, c'est un témoin. Dès l'instant où il peut nous apporter quelques éléments, qu'ils soient positifs ou négatifs." (G)

Au reste, de façon annexe et sans que cela vienne faire obstacle à l'accord susdit, il semblerait que la sous-catégorie des "témoins oculaires" ne fasse pas de son côté l'unanimité puisqu'elle inclut chez les uns des personnes qui ont assisté à des faits antérieurs ou postérieurs à l'infraction proprement dite :

"Les deux jeunes qui ont discuté longuement avec les protagonistes de l'affaire avant le crime, ils deviennent des témoins oculaires dans le sens qu'ils peuvent nous permettre d'identifier les auteurs". (gendarmerie)

"Le témoin oculaire peut être une personne qui habite dans le voisinage, qui a vu courir, et qui n'a pas vu l'action même" (Police)

alors que d'autres entretiennent une conception plus restrictive du "témoin oculaire" :

"Le frère du plaignant qui a assisté à la suite des événements et à des événements qui peuvent être rattachés au premier, c'est un témoin, pas direct mais indirect. Ce n'est pas un témoin oculaire dans le sens où il n'a pas assisté aux faits qui ont conduit son frère à venir déposer plainte, ce n'est pas ce qu'on appelle un témoin oculaire. Un témoin oculaire, c'est la personne qui a vu de ses yeux l'infraction et qui est capable de nous décrire les auteurs". (Police)

De ces quelques éléments d'information, il ressort en premier lieu que le "témoin tel qu'on en parle" dans l'enquête de police judiciaire est bien loin de constituer une catégorie homogène aux critères discriminants clairement établis et communément acceptés. Ses "frontières" sont particulièrement fluctuantes ou "molles" et ne font d'ailleurs que très partiellement ou occasionnellement acception des critères qui président juridiquement à la définition du statut de "témoin".

- ✕ Les choses vont se "durcir" dans le passage à "l'acte", c'est à dire au Procès-Verbal rédigé à l'adresse des magistrats. Sans toutefois aplanir tous les particularismes, la "procédure" telle qu'elle doit être construite parallèlement à l'enquête pour être recevable par la justice, incorpore en effet un certain nombre de contraintes qui viennent formaliser (ou "formater") un tout autre "témoin". Autre "témoin" qui n'est plus celui dont on parle (ou dont on ne parle pas) sur le terrain "entre enquêteurs", et qui n'est pas non plus celui qui sera assigné à comparaître "à la barre" ou devant le juge d'instruction.

2.2 Le témoin dans la procédure d'enquête de police judiciaire

2.2.1 Problème de terminologie.

Un premier constat d'abord, d'ordre terminologique (et peut-être pas seulement) : dans les procédures d'enquête que nous avons pu étudier, les "auditions de témoin", répertoriées comme telles, apparaissent (à de rares exceptions près) comme une spécialité gendarmique.

- ✕ D'une part, les intitulés des procès-verbaux rédigés par la gendarmerie sont en nombre relativement restreint et peu sujets à variations d'une brigade à l'autre. "Tous les gendarmes de France travaillent de la même manière" nous disait...un policier. C'est ainsi qu'on pourra relever des
- ✕ procès-verbaux dits "de synthèse", "d'investigations", "de transport", "de constatations", "des

- ✕ mesures prises", "d'interpellation", "de saisie", "de perquisition", "de fouille", "de réquisition à médecin" (...) et "d'audition". Or, les intitulés des procès-verbaux dits "d'audition" précisément,
- ✕ comportent pour leur part et systématiquement la précision suivante : "Procès-Verbal d'audition de témoin" ou bien, "Procès-Verbal d'audition de personne gardée à vue". Autrement dit, les choses sont ici relativement simples : toute personne "auditionnée" par un gendarme, et qui n'est pas gardée à vue se voit officiellement qualifiée de "témoin" dans le cadre de la procédure. Le critère est strictement formel ou pour mieux dire, structural : si l'on n'entre pas dans une catégorie, on entre forcément dans l'autre (reste que toutes les personnes "entendues" à titre de renseignement par l'enquêteur ne sont pas nécessairement "auditionnées", mais c'est là un autre problème sur lequel nous reviendrons toute à l'heure).

"Nous, dans la procédure, on met toujours "audition de témoin" ou alors "de personne gardée à vue". C'est normalisé. "Audition de victime", on connaît pas, c'est "audition de témoin". Surtout maintenant, on traite par ordinateur, ce sont des documents officiels qui sortent. Toute personne qui est entendue dans le cadre d'une affaire, chez nous, est témoin, sauf si elle est en garde à vue." (G).

La suspicion dont elles font l'objet n'intervient pas obligatoirement dans la catégorisation des personnes entendues.

"Tant qu'une personne n'est pas présumée coupable, il y a une présomption d'innocence qui existe, donc dans un premier temps on commence par faire une audition de témoin même si on peut penser que la personne, effectivement, n'est pas étrangère aux faits. Du moment que vous n'avez pas établi les faits, c'est un témoin. Si on n'a par exemple que des aveux, moi, je vais prendre une audition de témoin seulement, parce que l'aveu ne constitue pas une preuve formelle; moi, je reste à l'audition de témoin. Même si la personne est suspecte, il faut établir les faits, en attendant, c'est un témoin. Ou alors si les faits sont établis, alors là on part directement sur une audition de personne gardée à vue, là, y a pas de problème. Même, on peut commencer par une audition de témoin et finir par une audition de personne gardée à vue". (G)

- ✕ Les choses ne semblent pas se passer du tout de la même façon dans la police où, d'une part, les intitulés des procès-verbaux sont plus "diversifiés" et où d'autre part la catégorie des seuls
- ✕ procès-verbaux dits "d'audition" n'apparaît pas structurellement divisée comme chez leurs collègues. En dehors de quelques cas (rarissimes) où apparaît la mention "P.V. d'audition du témoin X..." ou encore "P.V. d'audition-témoignage de X..." voire "P.V. de témoignage-plainte de X...", l'intitulé de
- ✕ la quasi totalité des procès-verbaux d'audition ne dit strictement rien de la qualité de "témoin" de la personne entendue. Seule apparaît la mention "P.V. d'audition (ou de "déclaration", ou encore de "déposition") de X..." (nom, prénom, souvent suivi du statut socioprofessionnel et de l'adresse de
- ✕ la personne concernée, quelque fois de son âge et de son numéro de téléphone), que "X" en question soit au demeurant mis en garde à vue ou non.

On pourrait noter aussi

- que l'emplacement où la personne entendue doit signer sa déclaration au terme de son audition, se trouve quelquefois matérialisé par la mention "le témoin" (souvent aussi "la personne entendue") dans la gendarmerie, jamais dans les procès-verbaux dactylographiés par les policiers (où l'on trouvera : "X" ou "le déclarant" ou encore "l'intéressé") ;
- ou que le "bordereau d'envoi de procédure" qui dresse la liste des pièces envoyées au juge d'instruction en réponse à une commission rogatoire, par exemple, mentionne systématiquement pour chaque procès-verbal d'audition transmis par la gendarmerie, la qualité de "témoin" des personnes entendues, terme qui n'apparaît jamais dans les pièces similaires transmises par la police.

Il est vrai qu'en droit, rien ne permet de distinguer la déposition d'un "témoin" qualifié comme tel (sans prestation de serment comme c'est le cas dans le cadre des enquêtes préliminaires

× ou de flagrante) de celle d'une personne "gardée à vue". Le "format" des procès-verbaux d'audition est le même que la personne soit ou non gardée à vue, et la "pièce" a la même valeur juridique. Seules changent les conditions dans lesquelles cette déposition est obtenue. La différence entre les deux "statuts" ne marque ou n'indique qu'une différence dans la "liberté d'aller et venir" laissée à la personne entendue et ne dépend pas en principe du degré de suspicion qui pèse sur elle quant au rôle qu'elle a pu jouer dans l'affaire incriminée. Rien ne s'oppose en effet à ce qu'une personne, pour les besoins de l'enquête ou pour des raisons de sécurité, soit "mise en garde à vue en qualité de témoin". Même si, au demeurant, la nomenclature gendarmique des procès-verbaux d'audition en interdit - terminologiquement - le cas.

En fait, il est certain que les personnes mises en garde à vue sont le plus souvent des personnes, soit que l'enquête autorise à considérer comme suspectes (par exemple une personne présente sur les lieux du crime et qui porte des traces de sang sur son pantalon), soit que leur seule réticence à témoigner, indépendamment de tout autre élément "troublant", fait d'emblée considérer comme suspecte.

D'autres paramètres que la suspicion interviennent pour motiver une mise en garde à vue, comme :

- la "sensibilité" ou la "gravité" de l'affaire,
- la célérité avec laquelle l'enquête doit être menée (s'il s'agit d'une enquête de flagrante),

7 - l'état de la personne concernée (une période de "dégrisement" surveillé est quelquefois nécessaire avant que l'intéressé ne "retrouve ses esprits"!).

- son statut social : un SDF est difficile à reconvoquer - pas de téléphone ni d'adresse, par définition - et peut se montrer difficile à retrouver, mieux vaut essayer d'en tirer tout ce qu'on peut "pendant qu'on l'a sous la main" parce qu'on n'est "jamais sûr de le revoir un jour" ou qu'il "risque de disparaître dans la nature",

- ou encore la possibilité que cette personne "connaisse l'auteur"

"Imaginons que cette personne connaisse l'auteur, on ne la met pas en garde à vue, on l'entend et elle s'en va. Elle va voir l'auteur, elle lui dit, bon, ça y est, ils t'ont repéré, ils te cherchent. Pour nous, c'est fini." (G)

2.2.2 Les états du "témoin" dans la procédure d'enquête de police judiciaire.

A) CEUX QUI N'ONT ENCORE RIEN DIT.

- Le témoin signalé.

× Il apparaît dans "le texte" de la procédure à l'occasion des dépôts de plainte, des auditions de témoins, des auditions de personnes gardées à vue, des procès-verbaux de synthèse, ou de toute autre procès-verbal. Il est extrêmement présent (et pour cause) au début des enquêtes. Il n'a pas de nom, pas d'adresse, pas de "coordonnées" à proprement parler : soit que ces "coordonnées" sont effectivement inconnues du rapporteur, soit que la personne interrogée refuse de les révéler. La seule chose que l'on sait, c'est qu'il était là, près de là, ou qu'il est passé par là au moment des faits. Au mieux, on ne peut (ou veut) faire état que de quelques éléments de signalement (sur son sexe, son âge, sa relation avec une autre personne pour sa part identifiée...). Il ne s'est pas (encore) manifesté, et n'a pas (encore) été rencontré par les enquêteurs. Il ne le sera (peut-être) jamais.

"Alors que je me trouvais chez moi, en compagnie de plusieurs amis, en train de faire la

fête, j'ai été littéralement agressé par trois individus, qui sont venus me prendre à partie dans mon jardin" (Dépôt de plainte. Certains des "amis" seront identifiés et interrogés par la suite, très peu déposeront).

"C'était la nuit du nouvel an, et j'étais en train de traîner avec des copains dans le bourg. Un groupe de jeunes a insulté une fille qui se trouvait avec nous. (...) Je ne désire pas communiquer les coordonnées de la fille qui a été insultée. (...) Je refuse de communiquer également les coordonnées de mes deux copains" (Audition d'une personne gardée à vue. La "fille" ne sera jamais identifiée, les "copains" seront interpellés).

"Pendant que nous discutons avec les quatre SDF, j'ai aperçu un couple accompagné de deux fillettes ainsi que d'un chien traverser le square. Alors que ces personnes arrivaient à hauteur du banc, l'un des jeunes SDF, le plus grand, s'est levé et leur a demandé un peu d'argent" (P.V. d'audition de témoin. Le couple contactera finalement, par téléphone, les services de la gendarmerie après que ceux-ci eurent fait paraître un appel à témoin dans la presse)

"J'ai vu l'homme sortir du magasin en courant. Il était grand. Il s'est mis à courir le long de l'allée où il a bousculé un petit enfant qui est tombé et qui s'est blessé en tombant. Il a été pris en charge par les pompiers" (P.V. d'audition de témoin. Les pompiers communiqueront les coordonnées de "l'enfant" en question, et le père viendra déposer plainte.)

"Le brigadier chef, premier intervenant, porte à notre connaissance que l'auteur des coups de feu a quitté les lieux avec un passager avant qui n'est pas identifié. (...) Disons que d'autres individus pouvant accompagner l'auteur ou la victime ont quitté les lieux avant notre arrivée et qu'ils restent à identifier" (P.V. de saisine constatations. Le "passager" et une partie des "individus" seront identifiés par la suite et invités à déposer.)

"Le responsable du magasin nous précise que deux clientes se trouvaient dans le magasin au moment des faits. Ces deux femmes ont quitté l'établissement sans laisser leurs coordonnées" (Compte rendu d'infraction. Les "deux femmes" ne seront jamais identifiées et ne se manifesteront pas.)

-Le témoin dénoncé.

× A moins qu'il ne se présente spontanément à l'enquêteur, qu'il soit sur les lieux du délit ou dans le voisinage immédiat, ou qu'il entretienne un lien familial, par exemple, avec le suspect ou la victime - tous paramètres susceptibles de justifier a priori son audition -, le témoin qui est invité à déclarer doit toujours avoir été préalablement "dénoncé". Autrement, il apparaîtrait des "trous" dans la procédure qui doit, en principe "couler comme un long fleuve tranquille" (P), c'est-à-dire non pas seulement rendre compte des faits incriminés, mais aussi retracer dans un récit qui "tient debout" le chemin suivi par les enquêteurs pour parvenir à leur établissement. En effet l'enquêteur ne peut pas faire apparaître, ou plus exactement "produire", de lui même des "témoins", s'il n'est pas capable d'exposer les motivations qui l'ont conduit à solliciter leur témoignage.

"La procédure, ça doit découler naturellement, s'il y a des chutes brutales dans la procédure, ce n'est pas normal ou alors c'est qu'il se passe quelque chose, et il faut dire quoi. Rebondir brutalement sur quelqu'un, il faut qu'on explique pourquoi" (P)

Ces "rebondissements sur quelqu'un", vont en fait trouver très souvent leur explication ou leur justification dans le fait que ce "quelqu'un" a été préalablement "dénoncé" par un tiers (qui a souvent, d'ailleurs, lui-même fait l'objet d'une "dénonciation").

Le "témoin dénoncé" comme le "témoin signalé" n'a donc pas encore été rencontré. Et quoique son état civil ou au moins son nom apparaisse dans la procédure, il ne sera peut-être jamais rencontré. Il se peut par exemple qu'il ait "quitté la région sans laisser d'adresse" et que les recherches qu'on a entreprises pour le retrouver soient restées au moins pendant la durée de l'enquête, "infructueuses".

La chose est en fait plutôt rare. Il n'y a pas (ou très peu) de personnes nominativement

- citées dans une procédure qui ne fassent ultérieurement l'objet d'une audition. Non seulement parce que l'enquêteur va s'appliquer à "fermer les portes" c'est-à-dire à retrouver les "témoins dénoncés" pour les "auditionner" mais aussi parce qu'il prendra soin par avance et par précaution de ne laisser "dénoncer" dans les témoignages qu'il enregistre que des personnes qu'il estime pouvoir "auditionner" par la suite sans trop de difficultés. **La meilleure façon d'éviter à terme, en effet, le risque qu'une porte reste ouverte, c'est encore de la laisser fermée.** Laisser une porte ouverte, c'est d'une part prendre le risque de devoir ensuite aller la refermer sur commission rogatoire - ce qu'en général l'enquêteur n'apprécie guère - et d'autre part, donner aux "avocats" l'occasion de "s'engouffrer dans une faille". Si une bonne partie de l'activité de police judiciaire consiste à "obtenir des noms", tous les noms obtenus n'apparaîtront donc pas, loin s'en faut, dans les procès-verbaux.

"Déjà, d'emblée, on discute avant de coucher l'information sur le papier. Ce qu'on met dans le papier, on ne couche que les informations qu'on sait qu'on pourra verrouiller par la suite, vous voyez. Normalement on devrait coucher l'information et puis la vérifier par la suite. Mais à force d'être dupé, d'être attrapé, j'allais dire, on procède à l'inverse, on auditionne, on entend la personne verbalement et en fonction de ce qu'elle nous dit, on décide de coucher l'information sur le papier". (P)

"A partir du moment où on mentionne le nom d'une personne, elle doit être entendue, normalement". (G)

Le "témoin dénoncé" est autrement dit, dans la procédure, un "témoin annoncé", et des précautions sont prises pour qu'en règle générale l'annonce ne soit pas déçue. En tout état de cause il s'agit là, sauf accident de procédure, d'un statut passager du "témoin".

B) CEUX QUI ONT DÉJÀ PARLÉ.

- Le témoin protégé.

C'est un témoin qui n'est pas cité nominativement dans la procédure, soit parce qu'il s'y oppose :

"On ne peut pas obliger une personne à divulguer, à décliner son identité (P)

"Légalement, on ne peut pas communiquer le nom d'un témoin qui s'y oppose" (G)

soit parce que l'enquêteur n'a pas intérêt à le citer

"Il se peut que l'anonymat soit nécessaire au déroulement de l'enquête" (P)

Mais de toute façon, il est identifié par l'enquêteur. Ce n'est donc pas un témoin "anonyme" à proprement parler ou du moins ne l'est-il pas pour tout le monde. L'enquêteur sait qui il est, où le trouver (assez souvent il est "resté en relation" avec lui) et estime son témoignage suffisamment digne de foi pour être mentionné à titre d'information dans le cadre de la procédure. En général, d'ailleurs, l'enquêteur ne peut pas faire autrement que de le mentionner, faute de quoi il serait bien en peine de justifier les orientations (ou changements d'orientations) prises par son enquête.

- Il est rare, cependant, que l'information donnée par ce "témoin protégé" fasse l'objet d'un "acte" ou d'un procès-verbal spécifique.

"La personne qui refuse de révéler son identité, je vais l'écouter, voir ce qu'elle a à nous dire, mais je ne vais pas pouvoir recueillir son témoignage, (G)

- "Dans ce cas-là, on exploite les éléments obtenus, mais on ne dresse pas d'actes." (P)

La principale raison de cet état de fait, c'est la non-valeur juridique de ce type d'acte, qui n'a pas lieu par conséquent de constituer une "pièce" à part entière dans le cadre du dossier.

- "Maintenant, les magistrats ne suivent plus ce genre de choses, si vous voulez, on n'est plus suivis par le parquet. Ça n'a aucune valeur (P)

"Ce genre de témoignage, dans la mesure où il n'est pas étayé par un état civil, ni entériné par une signature, je ne vais pas le relever, ce n'est pas exploitable en justice. La justice suit de moins en moins, c'est vrai qu'il fut un temps, les P.V. anonymes étaient acceptés un petit peu par la justice puis, certainement, ils ont été dénoncés par les avocats. C'est le type même d'acte qui est

complètement inutile puisqu'il ne sera pas exploitable après en justice (P)"

Il y a cependant des exceptions à cette règle, telles que, par exemple ce procès-verbal dont l'objet est ainsi défini : "Information de la part d'une personne désirant garder l'anonymat par peur d'éventuelles représailles", et qui indique : "notre informateur est formel quant à la date et l'heure où il a vu (...) Ce témoin a ramassé la cartouche (...) (P)

Ou cet autre, intitulé "Renseignement", qui indique : "Un bénévole du foyer X, ayant appris que le nommé Dupond était recherché par nos services, nous fait savoir que cet individu (...) (P)

Ou encore - mais cette fois en marge de la procédure - ce "Compte rendu d'information" établi par un brigadier à l'adresse d'un commissaire principal et qui rapporte les faits suivants "Ce jour, j'ai rendu visite à une personne avec qui j'ai déjà pris contact à plusieurs reprises lors de l'exercice de ma profession. Cette personne qui estime fort bien notre profession m'a déclaré (...) Ayant journellement contact avec une certaine clientèle, au cours d'une conversation, elle a entendu à plusieurs reprises des individus qui discutaient du "casse" (...) La personne qui m'a communiqué tous ces renseignements désire avant tout garder l'anonymat. Compte rendu d'information établi à toutes fins utiles." (P)

Là n'est pas cependant le mode d'apparition le plus courant du "témoin protégé" et de son "témoignage". La plupart du temps il n'apparaît qu'indirectement dans le dossier et tout spécialement dans les pièces à vocation récapitulative ou synthétique (par exemple les P.V. dits "de synthèse" ou "d'investigations"). Dans ce cas, comme il ne peut être nominativement "cité", mais qu'il doit quand même être relativement "situé" à l'intérieur de l'affaire, il se trouve toujours désigné par un terme générique, et ses propos, qui ont été recueillis oralement par l'enquêteur, sont rapportés au "style indirect".

- En outre, les éléments fournis sur la "situation" du "témoin protégé" peuvent être suffisamment lacunaires pour empêcher toute identification au vu du procès-verbal :

"Nous faisons mouvement vers le camping municipal (...) Au cours du passage dans les allées un campeur type SDF vient à notre rencontre. Sans dévoiler son identité, il nous déclare verbalement qu'il pense que les auteurs peuvent être les nommés X et Y. (...) Ce personnage nous fournit également le signalement des deux individus. (...) Ils auraient eu dernièrement des démêlés avec des vigiles du centre commercial. (procès-verbal de synthèse, gendarmerie)

- "Les recherches entreprises au cours de la nuit précédente ont permis de rencontrer un autre jeune SDF, ami du prénommé Joseph, qui, en l'absence de ce dernier, utilise son squat. Sur notre interrogation, ce garçon nous donne phonétiquement le nom patronymique de Joseph". (procès-verbal d'interpellation, gendarmerie)

Dans les deux exemples que nous venons de citer, quoiqu'ils aient fourni des éléments d'information d'une importance capitale (pour identifier et retrouver les suspects, mais pas pour l'établissement des faits), ni le "campeur type SDF" ni l'autre "jeune SDF", ne feront l'objet d'une audition. Ils n'existent dans le cadre de la procédure que dans cet état de "témoin protégé" et disparaissent ensuite totalement de la scène.

Mais les éléments fournis sur la situation du "témoin protégé" peuvent aussi être suffisamment éclairants pour permettre une identification rapide de l'informateur, bien que celui-ci ne soit pas nominativement cité. La mention du statut professionnel ajoutée à celle du lieu d'exercice de la profession rend en effet l'anonymat particulièrement fragile :

"Nous nous transportons au centre commercial de ... afin d'y contacter le service de sécurité. (...) Le vigile qui nous reçoit nous informe spontanément qu'il connaît l'individu. Il précise (...). Interrogé, le vigile nous répond (...). Dans sa conversation le vigile nous indique (...) Le vigile nous explique qu'il veut bien apporter son concours à la justice mais refuse catégoriquement de

- ✕ déposer par écrit pour préserver sa sécurité et celle de sa famille (...) (Procès-verbal de synthèse, gendarmerie)

"Poursuivant l'enquête de flagrant délit, disons nous transporter au "Café de la paix"

- ✕ où nous prenons contact avec la tenancière. Cette personne nous informe de ce que (...) (Procès-verbal d'investigations, police).

A la différence du "témoin signalé" dont on ne connaît finalement que l'existence, préalablement à tout contact, et du "témoin dénoncé" nominativement identifié mais non encore entendu, le "témoin protégé" identifié par l'enquêteur, a été rencontré, interrogé "oralement", et il a donné tout aussi "oralement" une information utile, soit à l'identification des suspects (cas des SDF et de la tenancière), soit à l'établissement des faits (cas du "vigile"). Reste que cette rencontre n'a pas donné lieu à une "audition" proprement dite, et qu'aucun de ces "témoins" ne risque - en principe - d'être convoqué par la suite, ni chez le juge d'instruction ni au tribunal.

-Le témoin déclarant.

- ✕ "Parler", on le sait - en tout cas les témoins le savent - n'est pas "déclarer", c'est-à-dire assumer nominativement sa parole ou prendre personnellement la responsabilité du propos que l'on tient. Certes le "témoin protégé" s'est déjà personnellement engagé envers son interlocuteur, et en ce sens son témoignage est déjà une "déclaration", mais il s'agit d'une "déclaration" à faible degré d'officialité, si l'on peut dire, car il n'a à répondre de son propos que dans le cadre d'une relation de "confiance", "privée", ou de quasi "intimité". En cas de manquement de sa part, ses "obligations" n'étant pas institutionnellement formalisées, il n'encourt à tout prendre que la sanction "familiale" de l'enquêteur (qui pourrait se montrer à l'avenir moins "gentil" ou lui retirer sa "protection").

Il en va tout autrement du "témoin déclarant" qui, *quelle que* soit la manière dont il se trouve terminologiquement qualifié dans le cadre de la procédure (nous avons vu plus haut qu'il n'est pas nécessairement qualifié de "témoin" notamment dans les procédures policières), se caractérise d'abord et avant tout par le fait qu'il accepte, dans un acte écrit qui en atteste, de rendre publique et de reconnaître officiellement la "paternité" de son propos. Ce qui ne l'empêche pas, au demeurant, de pouvoir se rétracter par la suite.

"On fait un P.V. d'audition de témoin quand la personne veut bien décliner ses noms et adresses" (P)

Certes, il s'en faut de beaucoup pour que ce "bon vouloir" soit nécessairement spontané ou que cette acceptation soit toujours librement consentie. Elle résulte souvent d'une "insistance" de l'enquêteur, de tractations, de pressions "psychologiques", que la déclaration dans sa forme écrite ne laisse pas transparaître (sauf quand il est dit que *"la personne entendue a refusé de signer sa déclaration"*, là, on peut douter que l'intéressé ait déposé de son plein gré), et sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir.

Toujours est-il que le "témoin déclarant" à compter de l'instant où il a déposé, ne doit plus d'explications, de précisions, de compléments d'information ou de justifications à la même "personne" que le "témoin protégé". Il entre, de par sa déposition, en relation directe avec *"l'administration"* ou la *"machine judiciaire"*, et son destin, qui échappe au pouvoir (et à la "protection") de ce médiateur qu'est l'enquêteur, repose dorénavant dans les mains des "magistrats".

2.2.3. Les "témoins oubliés" de la procédure d'enquête de police judiciaire.

A) "APPELANTS" ET "REQUÉRANTS".

- ✕ Points de départ, souvent, de l'activité de police judiciaire, et quoiqu'ils soient sujets à caution - les "canulars" sont, paraît-il, monnaie courante - les appels téléphoniques anonymes, sont

toutefois riches d'information sur la gravité des faits rapportés, leur localisation, le nombre des protagonistes, etc. Pour autant, la procédure ne fait que très rarement état de ce type de "témoignage", ou du moins, tout se passe comme si l'information émanait des services de police eux-mêmes, sans qu'il soit fait mention de quelque autre source d'information que ce soit:

"Sur appel du centre opérationnel de la gendarmerie de ..., sommes amenés à nous transporter sur la place de ... à ... ou deux individus se battent" (G)"

"Sur appel du centre opérationnel de la gendarmerie de ..., nous nous rendons à ..., où une bagarre entre plusieurs jeunes aurait lieu" (G)"

"Sommes avisés à notre domicile que nos services viennent d'intervenir à ... pour une tentative d'homicide par arme à feu" (P)

- ✕ *"Le 8 septembre 1991, à neuf heures vingt-cinq, le planton de la brigade de ... reçoit un communiqué radio de la compagnie de ... signalant qu'un homme demeurant sur la commune de... a été blessé par balle par son voisin. La victime est dans un état critique" (G)*

"Assurant la permanence au service, sommes informés par la salle de commandement de l'hôtel de police, qu'un vol à main armée vient de se produire ..." (P)

"Etant au service ce jour de permanence, sommes avisés par le P.C. radio de notre service qu'un vol à main armée vient de se produire ..." (P)

Il arrive que, dans la suite de la procédure, on finisse par connaître le nom du "requérant", et que celui-ci fasse l'objet d'une audition (s'il a accepté de laisser au "planton" les coordonnées qui permettront de le retrouver, s'il est présent sur les lieux au moment de l'arrivée des agents, s'il vient se présenter par la suite spontanément, ou s'il est dénoncé), mais c'est loin d'être toujours le cas.

B) LES TÉMOINS RECALÉS.

- ✕ Ils ne sont pas "anonymes", c'est-à-dire qu'ils sont connus de l'enquêteur qui va éventuellement noter leurs noms et leurs coordonnées "pour mémoire" sur un document non officiel qu'il gardera par-devers lui. Cependant, ils ne feront l'objet d'aucune audition, et n'apparaîtront pas du tout dans la procédure. Seront ainsi "recalés" ou "évacués" :

1- Les témoins qui n'ont à offrir que des témoignages de "seconde main"

- ✕ *"C'est-à-dire qu'on va voir si la personne a assisté ou pas aux événements, savoir si elle a vu directement, si elle le sait de la bouche d'une autre personne auquel cas, on essayera d'aller voir plutôt cette autre personne. En général, toutes les personnes qui viennent chez nous, qui nous disent, on sait ça par l'intermédiaire d'une autre personne, on ne prend pas, on évacue, en quelque sorte, ce n'est pas un témoin crédible" (P).*

2- Les témoins qui "n'apportent rien". Et parmi ceux-ci :

-Les témoins qui n'ont "rien vu, rien entendu".

"Si vraiment vous avez quelqu'un qui n'a rien vu, obligatoirement, vous n'allez pas le faire déposer pour lui faire dire je n'ai rien vu, c'est certain" (P)

-Les témoins qui n'apportent "rien de neuf"

- ✕ *"Bon, ce n'est pas utile d'entendre 10 personnes qui vont dire la même chose. Si ce témoin-là avait effectivement apporté autre chose que le témoignage des autres là oui, on l'aurait entendu" (P)*

"Mme, X, elle était avec son mari quand ça c'est passé. On l'a entendue, mais pas son mari. Lui aussi, il avait vu quelque chose, mais il n'y avait pas contradiction, de toute façon.

Quand c'est comme ça, on met tout sous le même nom. Ça ne sert à rien d'entendre 50 personnes, dès l'instant que ça n'apporte rien... Il faut se mettre à la place du juge. Si on entend tous les gens qui n'apportent rien, le pauvre juge d'instruction, s'il doit lire toutes les auditions des gens qui n'ont rien vu, rien entendu ou qui confirment ce que les autres ont vu, avant qu'il ait compris l'affaire, il en a pour quinze jours" (G)

"Si vous ralentissez la procédure par des multitudes de témoins qui n'apportent aucun élément supplémentaire à l'enquête, je crois que c'est du travail inutile et superficiel. Dans un couple par exemple, s'ils vous disent exactement la même chose, à ce moment-là on ne prend qu'une audition sur les deux." (G)

"Ce que le père de famille a vu, ce n'est pas forcément ce que le fils a vu. Bon, ça peut être deux choses complémentaires. Si c'est pour nous rapporter la même chose, on prendra qu'une audition, ça ne sert à rien de perdre son temps. Mais si c'est deux choses complémentaires, on prendra la déposition" (G)

3- Les témoins les moins capables (de raconter / décrire / s'exprimer / se rappeler / d'être précis / d'être complet)

Bien évidemment ce critère ne joue à plein que lorsque les témoignages ne font pas véritablement défaut. "Tout est bon à prendre", quand les témoins sont rares, mais lorsque le nombre autorise le choix, ou lorsque l'offre dépasse la demande, alors le niveau d'exigence de l'enquêteur s'accroît, et il se permet de "trier".

"On en a convoqué beaucoup, et on a été obligés de faire le tri : certains, bien qu'ayant assisté aux événements, étaient incapables de nous dire quoique ce soit, c'est un peu inutile de les auditionner. En fait, il y en avait très peu qui étaient capables de faire un récit qui se tienne." (P)

"On prend ceux qui sont capables de nous restituer de la façon la plus objective possible ce qui s'est passé, qui sont capables de nous donner à défaut des noms, des descriptions. Et faire une description, ce n'est pas évident pour un témoin qui a été pris dans le feu de l'action." (P)

"Si plusieurs personnes ont vu exactement la même chose, on va prendre seulement le témoignage de la personne qui se rappelle le mieux des faits, qui est le mieux à même de s'exprimer et qui nous apporte le plus d'éléments probants" (G)

"Le critère du choix, c'est celui qui va dire la chose la plus précise avec le plus d'éléments possibles" (P)

"On va prendre la personne qui va s'exprimer avec le plus de facilité en rapportant le plus de choses possible avec le plus de précision possible" (G)

4- Les témoins qui arrivent quand la partie est jouée.

"On aurait pu l'entendre, mais on avait assez de témoignages permettant de ... A partir du moment où le gars est repéré, si vous voulez, on n'a plus aucun problème, on était sûrs que c'était lui, on n'avait plus besoin d'aucune personne. Autrement, on pourrait avoir une quantité de témoins, aussi." (G)

"Bon, une fois qu'on a trouvé l'auteur, ce n'est pas la peine d'aller plus loin. Là une fois qu'on a eu trouvé l'auteur, je sais qu'on n'a plus rien cherché" (G)

C) LES TÉMOINS DISPENSÉS

Un certain nombre de personnes qui répondent aux critères de qualification susmentionnés et pourraient donc faire de "parfaits témoins", ne seront pourtant pas auditionnés, et n'apparaîtront pas dans le dossier d'enquête. En effet, l'enquêteur autant qu'il le peut, ira chercher ses

"témoins" dans la frange de la population la moins "fragile", en évitant de "faire entrer dans la procédure" ou de "mettre dans l'affaire" des mineurs d'une part, et des personnes âgées (ou malades) d'autre part "parce qu'il faut penser qu'après ces personnes-là pourraient être entendues au tribunal" (G).

"C'est vrai qu'on va prendre les personnes qui sont le plus habilitées à témoigner, disons." (P)

"Déjà, dans une famille, on va éviter d'auditionner les mineurs. Quand ce n'est pas une absolue nécessité, quand il n'y a pas que le mineur qui a vu dans une famille, on va essayer dans la mesure du possible d'éviter de l'auditionner." (P)

"La petite qui avait 12 ans, je n'ai pas voulu la mettre trop dans cette affaire." (G)

"On laissera tomber plus facilement le témoignage d'une petite dame ou de quelqu'un qui est apeuré, on fera plus facilement l'impasse sur une personne qui est vraiment mal, quoi." (G)

"Ces gens-là, c'étaient des gens apeurés, compte tenu de ce qu'on savait, on a fait l'impasse." (P)

Effectivement, un "témoin" que nous avons pu interviewer nous rapporte par ailleurs le fait suivant :

"Ma gamine qui était là, elle a tout vu. Son année scolaire a été foutue. Les gendarmes l'ont écoutée, mais ils n'ont rien tapé. Après, ils sont revenus voir la petite. Ils lui ont dit "t'avais raison, t'avais bien vu".

Or à aucun moment il n'est question de "la petite" dans la procédure. Elle fait partie de ces témoins qui ont été "dispensés".

Reste que la possibilité de cette "impasse" est subordonnée à la capacité des agents de trouver ou non des "solutions de rechange" permettant procéduralement de "conclure", de "ficeler" ou de "verrouiller" l'affaire en se dispensant d'auditionner le témoin concerné.

"Tout dépendra si on arrive à solutionner le dossier sans notre témoin, parce que, finalement, son témoignage n'est peut-être pas absolument nécessaire, si on a suffisamment d'autres témoignages, ou des preuves matérielles." (G)

"On va essayer de trouver le moyen, de façon détournée, ou par personne interposée, de recueillir les mêmes informations sans l'auditionner, elle." (P)

"Dans certains cas, il y en a qui ont peur des représailles, ils ne veulent pas que leur nom figure dans le dossier. Alors nous, dans la mesure du possible, on va sauvegarder un petit peu leur anonymat, c'est-à-dire qu'on ne va pas prendre d'audition, donc on n'aura pas leur témoignage. C'est malheureux parce qu'ils pourraient nous apporter un élément important dans la solution de l'enquête. Alors on va essayer d'avoir le témoignage d'autres personnes pour confirmer, de façon à ce qu'ils ne soient pas embêtés" (G)

On peut aussi inclure dans cette catégorie des "témoins dispensés", l'ensemble des "contacts", "amis", "agents de renseignement" ou autres informateurs plus ou moins patentés, très utiles à l'enquêteur et qui doivent à tout prix "rester dans l'ombre", inconnus ou même ignorés (y compris du juge d'instruction, voire des supérieurs hiérarchiques ou des collègues) si l'on veut qu'ils continuent à rendre efficacement le service qu'on en attend.

2.2.4. Le "témoin-portier".

Le travail de constitution d'un dossier de procédure à destination des magistrats pourra nécessiter l'entrée en scène d'un certain nombre de "témoins" qui auraient dû, normalement se trouver "recalés" compte tenu des critères de qualification mentionnés plus haut. Soit en effet que leur témoignage n'apporte "rien de neuf", soit tout bonnement qu'ils n'ont rien à dire. Le problème, c'est qu'ils ont été préalablement cités ou "dénoncés" dans la procédure et qu'il est trop tard pour reve-

nir sur leur citation. Une porte a été ouverte *dans la procédure*, qui doit être refermée *dans la procédure*.

Le propos que nous rapportions tout à l'heure :

"Si vraiment vous avez quelqu'un qui n'a rien vu, obligatoirement, vous n'allez pas lui faire dire je n'ai rien vu, c'est certain" (P)

et qui semblait relever de l'évidence et du bon sens le plus naturel, est donc à relativiser. Il peut s'avérer nécessaire en effet de recueillir en bonne et due forme, la déposition d'un "témoin"... pour lui faire déclarer qu'il n'a été témoin de rien :

✕ "En règle très générale, une personne qui apparaît dans la procédure parce qu'elle a été convoquée, elle a été citée avant par un témoin. Ça, c'est obligatoire. Et même si elle n'a rien à nous dire, on est obligé de l'entendre, disons en termes techniques, fermer les portes. Il faut que toutes les personnes citées soient entendues, même si c'est pour déclarer qu'elles n'ont rien vu" (P)

"Dans notre jargon d'enquêteur, on dit qu'il faut fermer les portes, toute personne citée, pour fermer les portes, on l'entend." (G)

"A partir du moment où on fait entrer quelque chose en procédure, on a ouvert une porte. On a ouvert une porte, et il faut la refermer, donc il faut faire la vérification. Il se peut qu'on entende quand même même si on sait pertinemment qu'il n'y a rien. On a ouvert une porte à tort, et donc on va la refermer. Et puis nous, si on oublie de la refermer, ça c'est une règle d'or qu'on a chez nous dans tous les services de police ou de gendarmerie, quand on ouvre une porte, on la referme, sinon le magistrat ne manquera pas de nous le rappeler et de faire procéder à des vérifications. Même si lui, il sait qu'il n'y a rien derrière. Ça peut être une ouverture pour un avocat. C'est pour ça que c'est une règle d'or de fermer les portes dans une procédure" (P)

"Il faut consolider le dossier, qu'on n'arrive pas à un dossier qui se démolit au cours du procès pénal". (G)

✕ "Quand on ouvre une porte, ça peut être une porte qui peut nous conduire au résultat final et qui peut être aussi une mauvaise direction. Dans tous les cas, il faut aller jusqu'au bout. Elle peut être positive ou négative. Donc une fois qu'elle a été vérifiée on doit la consigner dans un procès-verbal. On doit rendre compte de toutes les fermetures qu'on a faites même si c'est pour dire qu'on a fait chou blanc" (G)

✕ C'est dans ces conditions, lorsque toutes les portes ont été fermées, c'est-à-dire non seulement lorsque la procédure apporte suffisamment d'éléments d'information pour qu'on puisse élaborer une version fortement probable des faits, mais aussi, à contrario, lorsqu'elle apporte suffisamment d'éléments d'information pour qu'on puisse considérer toute autre version comme fortement improbable, qu'on pourra dire qu'elle est "bien ficelée".

"Dans notre jargon, on dit qu'on a intérêt à bien ficeler la procédure" (P)

"Une procédure bien ficelée, c'est une procédure dont toutes les portes ont été fermées, déjà. Quand on la dépose au magistrat instructeur, à la limite, il n'y a pas besoin de commission rogatoire. Le magistrat a déjà sur son bureau tous les éléments pour inculper, pour mettre en examen. Il n'a plus besoin d'instruire sur les faits. Il n'a plus qu'à instruire sur la personnalité, éventuellement. "La messe est dite", quoi." (P)

2.3 Le témoin devant la justice

Le code de procédure pénale stipule qu'au sens strict, "le témoignage s'entend d'une déclaration faite en justice sous la foi du serment. Le serment est une garantie qui distingue juridiquement le "témoin" de la "personne entendue à titre de renseignement".

✕ Par conséquent, aucune des personnes ayant fait l'objet d'une audition en bonne et due forme - mais sans prestation de serment - dans le cadre des enquêtes de police judiciaire (qu'elles aient été qualifiées ou non de "témoin" oralement ou même dans l'intitulé des procès-verbaux, qu'elles aient été entendues ou non dans le cadre d'une garde à vue) ne peut être considérée comme ayant "témoigné" d'un point de vue juridique strict.

Les "témoins" étant par ailleurs sélectionnés au stade de l'enquête de police judiciaire sans tenir compte d'aucune incompatibilité ou incapacité juridiquement définie, il en résulte que seule une partie d'entre eux pourra, de fait, devenir "témoin devant la justice". D'autre part, il faut ajouter à ce filtrage légalement déterminé, un autre filtrage, à l'initiative des magistrats, qui vont juger de l'opportunité de faire comparaître en qualité de témoin telle personne de préférence à telle autre. On ne retrouvera donc, comme "témoins devant la justice" qu'un tout petit reste de ceux qui avaient "commencé leur carrière", si l'on peut dire, comme "témoins dans la procédure".

Par contre vont être appelées à comparaître en qualité de "témoins devant la justice", de nombreuses personnes qui n'avaient pas été répertoriées jusqu'alors comme "témoins" dans la procédure d'enquête, soit parce qu'elles n'étaient apparues dans le cadre de celle-ci qu'en qualité de "personnes mises en garde à vue", de "victime" ou de "plaignant" ; soit parce que leur audition n'avait pas été nécessitée par les besoins de l'enquête de flagrance ou préliminaire (comme c'est le cas pour les "témoins de moralité" que le juge d'instruction va envoyer auditionner avec prestation de serment dans le cadre de "commissions rogatoires de curriculum vitae" par exemple) ; soit encore parce qu'il s'agit de personnes dont l'audition dans le cadre de la procédure était d'emblée incompatible avec le rôle qu'elles ont été amenées à jouer dans la conduite de l'enquête (comme les experts requis, ou le directeur d'enquête lui-même).

Là où le décalage apparaît particulièrement "frappant", c'est quand on compare la liste des "témoins" (officiellement qualifiés comme tels) cités dans le "bordereau d'envoi de procédure" que la gendarmerie adresse au juge d'instruction, et la "Liste des témoins utiles dans la procédure criminelle" dressée par les magistrats en vue du jugement. Entre les deux listes s'est intercalé tout un processus de disqualification / requalification du "témoin" qui manifeste clairement qu'on a "changé de monde". Entre les deux, le magistrat instructeur a pu lancer une commission rogatoire pour compléter sa liste de "témoins" dans la procédure, en entendre à nouveau personnellement certains, qui auront ainsi un premier contact direct avec la justice avant le procès (s'ils y sont convoqués). Mais cette sélection nouvelle n'est pas encore identique à la liste des témoins utiles dans la procédure criminelle qui au bout du compte seront entendus lors du procès.

On notera cependant que le "témoin devant la justice" ne va pas sans poser quelques problèmes de catégorisation aux magistrats eux-mêmes.

C'est ainsi que la "Liste des témoins utiles dans la procédure criminelle" que nous venons d'évoquer peut se subdiviser, auprès de certains parquets, en un certain nombre de sous-classes de "témoins" qui ont respectivement pour titre : "Directeur d'enquête", "Experts", "Personnalités" (plutôt des "témoins de moralité") et, curieusement, "Témoins" (plutôt des "témoins des faits"). Y aurait-il donc des "témoins" qui seraient plus "témoins" que d'autres ?

✕ Pour pallier à ce type de problème, d'autres parquets ont changé l'intitulé de leur "liste" en "liste des témoins et experts utiles dans la procédure criminelle".

Du coup, certaines listes ainsi intitulées ne comprennent plus que deux sous-catégories, le directeur d'enquête va alors s'inscrire sans distinction particulière dans celle des "témoins", et nulle distinction n'est opérée entre les "témoins-personnalités" et les "témoins-témoins" précédemment séparés. Le problème devient alors que les "experts" qui prêtent serment en justice, se retrouvent par contrecoup exclus de la catégorie des "témoins" dont ils font pourtant juridiquement partie.

D'autres listes intitulées elles aussi "*liste des témoins et experts utiles ...*" comprennent pour leur part quatre sous catégories : "Témoins" (sans distinguer les "témoins-personnalités" des "témoins-témoins"), "Experts", "Directeur d'enquête", et "Victime".

Simple question de terminologie, sans doute, mais qui laisse apparaître que, même au sein de l'institution judiciaire - laquelle dispose pourtant d'un "sens strict" et strictement codifié du "témoin" - il subsiste toutefois un certain "flou".

X Enfin, le déroulement du procès lui-même verra disparaître certains témoins pourtant qualifiés mais qui auront obtenu des certificats médicaux les dispensant de comparaître (cas de mères des accusés dans les affaires que nous avons suivies). A l'inverse, la défense pourra demander à entendre un nouveau témoin en en faisant la demande avant le procès (cas d'un ancien éducateur de l'accusé).

Un équilibre semble trouvé dans toutes les listes de témoins utiles que nous avons pu consulter, entre ceux qui vont aider à établir les faits (parmi lesquels la victime éventuellement, ce qui constitue un statut particulier malgré tout), ceux qui vont apporter des informations sur la personnalité, sur l'histoire (le curriculum vitae) et les experts (psychiatre, psychologue, expert en balistique, médecin légiste, etc.), le directeur d'enquête devant être considéré un peu à part dans ces catégories. Mais il reste impossible de faire une distinction claire entre ceux "qui y étaient" et qui ont vu et les autres témoins, car les faits sont pris dans une histoire et peuvent changer de qualification pour des motifs très variés: déterminer si le meurtrier a eu le temps d'épauler et de viser ou a tiré par réflexe défensif sera aussi bien le fait des experts en balistique que de ceux qui étaient proches des lieux ou de ceux, témoins de moralité, relations de la victime ou de l'accusé, qui pourront témoigner par exemple des disputes précédentes justifiant d'un possible règlement de compte prémédité ou non. Dans cette qualification des faits, tous participent et les faits eux-mêmes s'en trouvent transformés.

Il est vrai que nous n'avons pas eu à étudier des affaires où l'identité même du criminel était sérieusement en doute: dans ce dernier cas, le noyau dur de ce que l'on s'accorde à qualifier comme les faits se réduit encore et tout devient objet de débat. C'est bien là le rôle du témoin qui traverse toutes les étapes de la procédure: demeurer présent jusqu'au bout pour éviter tout débat, pour fermer toute porte que d'autres (les avocats) s'efforceront toujours d'ouvrir. C'est en partie grâce à ces témoins que les faits existent et deviennent indiscutables. Pourtant, de plus en plus, les experts, ceux de la police scientifique, seront appelés en renfort car leur mode de clôture des débats s'appuie sur la science et dispose d'une autorité sans commune mesure avec celle du témoignage. De plus, et c'est là où le témoin pourra être surpris par la tournure des événements, le témoignage pourra être contesté sur la base d'arguments qui peuvent parfois toucher à la personne même du témoin ou qui remettent en cause sa bonne foi. Alors qu'il devait servir à garantir les faits et à "éviter" le débat, le témoin se retrouve parfois pris dans la controverse et sa "carrière" dans la justice lui restera alors comme une expérience douloureuse.

X C'est déjà une explication possible de la crainte suscitée par l'acte de témoigner mais elle ne vaut qu'après-coup, dans l'image répandue sur le témoignage par les "anciens" témoins. Il convient de dresser une liste exhaustive de toutes les causes de réticence évoquées pour tenter d'en comprendre la dynamique.

CHAPITRE 3

RETICENCE DU TEMOIN

3 - CHAPITRE 3

RETICENCE DU TEMOIN

Lorsqu'on interroge les enquêteurs de police judiciaire sur ce qui leur semble retenir la population de collaborer aussi activement et spontanément qu'ils le souhaiteraient à leur activité, une phrase revient en permanence : *"les gens ont peur"*.

"Les gens sont effrayés. Les gens ont peur de témoigner, c'est très clair" *"Au départ, c'est simplement un problème de peur"*. *"Les gens sont pris dans l'engrenage de la peur"*.

✕ Cette peur, eux, les enquêteurs la connaissent bien. Non seulement parce qu'il leur arrive de la ressentir pour eux-mêmes dans le cadre de leur missions, mais aussi parce qu'il ont en permanence à la combattre, au coeur de la population, pour accéder à l'information dont dépend pour une part non négligeable l'élucidation des affaires.

Cette peur, elle a une cause ou plus exactement un mobile premier : c'est pour le résumer, l'ensemble des *"ennuis"* (probables ou seulement possibles) que pourrait entraîner ultérieurement le simple fait d'apporter son concours à l'activité de police judiciaire.

✕ Pour être éventuellement hiérarchisables en fonction de leur pouvoir *répulsif*, ces *ennuis* n'en forment pas moins un ensemble extrêmement hétérogène. C'est fou tout ce qu'un simple renseignement à agent semble donner lieu de craindre ! De la perte de temps à celle de ses enfants en passant par celle de sa renommée, les conséquences *ennuyeuses* de ce que provisoirement nous désignerons sous le terme de *"témoignage"*, suscitent d'autant plus la peur qu'elles paraissent totalement imprévisibles et que *"les gens"* sont généralement incapables de mesurer le risque qu'ils encourent d'avoir un jour ou l'autre à en souffrir. Conscients de cette incapacité, et n'étant pas toujours eux-mêmes en mesure d'évaluer le prix que leurs *"clients"* auront à payer ultérieurement pour avoir *"parlé"* (*"Ils nous disent : est-ce que je vais être appelé à la barre. Ça dépend. Il est difficile de répondre de façon objective à cette question parce que c'est vrai que ce n'est pas nous qui sommes maîtres, en fait, de la suite de la procédure. On ne sait pas trop à quelle sauce ils vont être mangés"* (P), les enquêteurs reconnaissent d'ailleurs volontiers que la peur de témoigner n'est pas toujours sans fondements. *"Les gens ont peur, nous disait un inspecteur de police, et à la limite, ça se comprend un petit peu si vous voulez"*. (P)

3.1. La peur des représailles.

La première de ces conséquences *ennuyeuses* dont la simple éventualité suffit à rendre la population peu loquace, c'est celle qui se trouve communément désignée sous le terme de *"représailles"*.

✕ *"Il y a une réticence indéniable parce que les témoins ne veulent pas être ennuyés, je dirais, entre guillemets, pour ne pas avoir de "représailles". Même les témoins, pour nous dénoncer des faits, il y a bien des gens qu'ils voient, qu'ils connaissent, notamment des gamins de leur quartier qui commettent des infractions, ils ne vont pas les dénoncer parce qu'ils s'en prendront à leurs biens, après, ils ne seront peut-être pas frappés ou agressés physiquement, ils auront des représailles au niveau de leur voiture ou de leur habitation, harcèlement téléphonique, lettres anonymes, menaces de mort. Donc ils sont témoins mais ils ne veulent pas dénoncer parce que souvent, ils connaissent les auteurs et qu'ils ne veulent pas de représailles."*

"Les gens ont peur, ils ne veulent pas se mouiller, ils craignent les représailles, des représailles éventuelles de la part des gens qui doivent être en cause."

"Il y a toujours de la part des personnes arrêtées, une possibilité pour elles de venir faire

vengeance après. C'est ça qui fait peur. La peur d'être pris à partie par la suite, sachant que l'auteur qui va être condamné pourrait se venger physiquement ou matériellement."

"Les gens ont peur, peur d'avoir le contre-coup, peur d'être agressé, peur qu'on s'en prenne à leur famille, à leurs biens."

"Nous, à notre niveau on a souvent affaire au témoin qui refuse de témoigner par peur des représailles."

Les représailles : fantasme ou réalité ?

Les deux. Objectivement, le risque de représailles à l'encontre des témoins existe bel et bien :

"J'ai eu le cas la semaine dernière, les représailles sont allées jusqu'au jet d'un cocktail molotov dans un commerce et une vitrine défoncée à coups de barre à mine. Et les gens étaient venus avec un fusil à pompe également"(G)

"Les représailles ne sont pas toujours importantes, il n'y aura peut-être pas de coups, mais c'est déjà arrivé quand même, c'est déjà arrivé quand même"(G)

"Il y a effectivement cette peur des représailles, elle est fondée c'est-à-dire que je veux dire, non seulement il est vrai que les gens ont peur des représailles mais en plus, il y en a, des représailles. J'en prends pour preuve une procédure notamment diligentée ici où l'auteur des faits après avoir su que telle personne et telle personne avaient témoigné, s'en était pris à elles bien sûr. Donc c'est vrai qu'il y a certains cas où dans nos locaux, on a été amené à diligenter des procédures contre des auteurs qui s'en sont pris à des témoins, ça c'est véridique"(P).

"Il y a des faits concrets qui prouvent que les gars qui sont dénoncés, ils se vengent. Il y a donc un risque réel." (G)

Le "risque" est par ailleurs d'autant plus important qu'on voudra bien tenir pour représailles effectives l'ensemble des menaces ou des pressions que le témoin pourrait avoir éventuellement à subir

"Les risques... c'est souvent en fait des menaces qui ne sont jamais mises à exécution. Non, mais il y a beaucoup de menaces, c'est vrai, les témoins reçoivent des coups de fil, de jour ou de nuit par la suite, oui, ça existe. Ça peut être des moyens de pression qui sont l'oeuvre de l'auteur ou de sa famille, c'est souvent ça, aussi. Dernièrement on avait encore un témoin qu'on a entendu, qui nous a raconté effectivement qu'il avait reçu plusieurs coups de fil. On a essayé d'identifier mais on n'a pas réussi."(G)

Selon les enquêteurs, le risque "objectif" de représailles semble dépendre en outre du degré d'appartenance du "témoin" au "milieu" du (ou des) mis en cause. Plus le "témoin" est proche de l'auteur des faits au sujet desquels il informe l'enquêteur, plus il a lieu de craindre, objectivement, des représailles :

"Souvent, c'est un voleur qui désigne un autre voleur plus ou moins complice, donc, évidemment, entre eux, il y a des représailles"(G)

"Ceux qui ont le plus à craindre, ce sont ceux qui sont proches des mis en cause. Mais pour quelqu'un d'extérieur à la vie de l'affaire, à la vie des gens de l'affaire, sauf cas exceptionnel, ils ne sont pas en danger. Dans les milieux du banditisme, là on en trouve, mais entre citoyens, moi, je n'ai jamais vu de représailles sérieuses sur un témoin neutre".(P)

Il semblerait qu'il puisse dépendre aussi du milieu d'appartenance de l'auteur. On n'en court pas le même risque de représailles selon que la personne contre laquelle on témoigne est un "citoyen ordinaire" ou qu'elle appartient à une "bande", un "clan", une "famille" ou un "milieu" réputé pour sa solidarité interne et sa capacité supposée à se rendre lui-même justice :

X "Il y a des risques quelquefois lorsqu'on aborde une délinquance dans les milieux nomades qui ont très peu de scrupules vis-à-vis des personnes âgées. On peut dire effectivement après, ils vont revenir, ou les membres de leur famille vont revenir"(P)

"Nous, on traite souvent des affaires avec les gens du voyage, et il faut savoir que les gens du voyage exercent une pression extrême sur les témoins."(G)

Mais il y a aussi une dimension "fantasmagorique" des représailles. Elle repose notamment sur le fait que le témoin qui a peur aura tendance à se sentir "persécuté" et à tenir pour représailles des événements qui n'ont (peut-être) rien à voir avec son témoignage.

"Les représailles, ça peut être n'importe quoi, le matin, vous allez prendre votre voiture toute neuve et vous allez la trouver rayée d'un bout à l'autre. Qu'est-ce qui prouve que la voiture n'a pas été rayée par des gamins ? Qu'est-ce qui prouve que ce sont des représailles ? Le témoin, lui, il va faire le lien. De toute façon, même si les représailles ne sont pas réelles, il y a toujours l'aspect psychologique. Celui qui n'a dénoncé personne et qui trouve ses quatre pneus crevés le matin, il va dire "c'est des petits cons qui m'ont fait ça". S'il a témoigné auparavant, il va prendre ça pour des représailles."(G)

Et d'ailleurs, ce phénomène n'épargne pas même le milieu des enquêteurs :

"Je vais vous citer un exemple précis qui se passe actuellement. Je viens d'être cité à la cour d'appel pour une affaire dont j'ai été victime il y a 10 ans avec des gens du voyage. Et bien là, il y a une psychose qui s'installe parmi les épouses de la caserne puisqu'il y a des voitures (c'est ce qu'on dit) qui suivent les épouses. Alors certains n'hésitent pas à faire le rapprochement même si on n'a aucune certitude du fait que ce soit absolument ça. Est-ce que c'est une pure coïncidence ou est-ce que c'est des représailles ? Mais ça crée une psychose, quoi."(G)

Il arrive donc effectivement que des représailles soient exercées à l'encontre de témoins. C'est là un phénomène objectivement observable et dont la fréquence peut être éventuellement mesurée par les services de police ou de gendarmerie qui reçoivent les plaintes des témoins "victimes de représailles" et qui ont parfois à "diligenter des procédures" pour répondre à ces plaintes.

Ce phénomène reste marginal si l'on s'en tient au relevé de ces plaintes et surtout si l'on veut entendre exclusivement par "représailles" les seules violences physiques attestables exercées sur la personne du témoin, sa famille ou ses biens dans le cadre d'agressions dont la nature vengeance est officiellement reconnue.

Par contre, si l'on veut bien accepter de penser que toutes les personnes ayant témoigné ne font pas forcément part aux autorités des "représailles" qu'elles subissent et si l'on accepte de comptabiliser à titre de représailles les "pressions" diverses et les menaces "non mises à exécution" dont il arrive que le témoin fasse l'objet, le phénomène devient déjà beaucoup moins marginal.

En tout état de cause, on peut toujours tergiverser sur le risque "objectif" de représailles, jouer avec les pourcentages et dire que :

"Dans 95 % des cas les menaces ne sont pas mises à exécution." (G)

"Sur l'ensemble des procédures, celles diligentées pour représailles effectives, ça reste quand même minime, c'est vraiment qu'un petit pourcentage". (P)

"C'est un cas pour 10 000 et encore ça se passe entre truands professionnels, effectivement"(G)

"En règle générale, les auteurs disent qu'ils vont faire les représailles mais à 80 % on n'a jamais rien. Les témoins ont la hantise de voir soit leur maison cassée, mais c'est vrai en réalité pour 80 % des cas, il n'y a aucune représailles." (G),

Voilà qui n'enlève rien au fait que cette population, qu'on le veuille ou non, a peur des représailles et que cette peur constitue bel et bien l'une des causes majeures de sa réticence devant le témoignage. Et à la limite - de même que le "sentiment d'insécurité" n'a pas nécessairement grand

chose à voir, on le sait, avec le risque réel de se faire agresser - il n'est pas dit que l'intensité ^{de} cette peur des représailles soit un phénomène dépendant du nombre d'actes de représailles officiellement recensés. D'autant que les médias jouent apparemment dans cette histoire un rôle non négligeable "d'amplificateur de la psychose" :

"Malheureusement, aussi, trop souvent, les mass-média, les journaux font état de ces exemples de représailles qui amènent effectivement les gens à se dire, si moi, je vais témoigner, je risque de rentrer également dans ce cadre-là. Pour la personne qui refuse de faire la démarche, de venir dans un service de police pour témoigner par peur des représailles, il y a probablement dans un coin de sa mémoire, ces exemples-là. En plus, il faut voir que les gens regardent beaucoup de films, ils sont un peu imbibés par cette ambiance de téléfilms et tout ça. Ils nous disent, mais si je témoigne, moi, est-ce que vous allez me protéger, hein !" (P)

"Eux se croient en danger, pendant un moment, ils pensent que le tueur ou le cambrioleur, la chose qu'il pensera en sortant de prison, il ne pensera qu'à les tuer. Ils voient ça au cinéma, à la télé." (P).

3.2- Conséquences de la peur des représailles

Là où cette "peur" devient particulièrement ennuyeuse pour l'activité de police judiciaire, c'est qu'elle affecte par contrecoup d'une valeur également "répulsive" tout ce qui pourrait, de près ou de loin, à court terme ou à long terme, contribuer réellement ou fantasmatiquement à accroître le risque de représailles.

Or, pour qu'un témoin puisse encourir le risque de subir des représailles en conséquence de son témoignage, il est toujours nécessaire que son identité de témoin soit portée à la connaissance de qui est ou sera susceptible de les lui faire subir. Ce n'est pas une condition suffisante, certes et heureusement, pour que représailles il y ait, mais c'est là une condition nécessaire. Ce qui nous amène à dire que tout ce qui pourra contribuer de près ou de loin à "faire connaître" l'identité du témoin à ceux qui "pourraient lui en vouloir" d'avoir témoigné, va se trouver à son tour affecté d'une valeur "répulsive".

3.2.1 Le risque de divulgation de l'identité du témoin par l'entourage

Ce risque est encouru, en tout cas, à compter de l'instant où le témoin peut être "vu en présence" d'un enquêteur. Non pas forcément parce que l'enquêteur pourrait révéler par la suite l'identité du témoin, c'est un autre problème, mais parce que l'entourage pourrait avoir été témoin de "l'entrevue". Devant ce risque d'identification par l'entourage, le téléphone arrange bien les choses puisqu'il permet de "prendre contact" en toute discrétion. Il est beaucoup plus délicat, par contre de recevoir chez soi un enquêteur ou de se déplacer à la gendarmerie ou au commissariat. Les murs ont des oreilles, les paliers ont des voisins et nul ne peut être garanti que sa relation à l'enquêteur n'a pas été aperçue. Aussi bien, la loi du risque minimum d'identification invite-elle la population à éviter par prudence tout contact avec les forces de police ou de gendarmerie et en tout cas, à éviter les contacts les plus "voyants". Dans cette perspective, on comprendra que - dans une affaire de braquage de magasin par exemple - les témoins soient en général partis avant l'arrivée de la police, ou que le premier obstacle que doit affronter l'enquêteur dans une enquête de voisinage, c'est la difficulté à faire ouvrir les portes.

"Déjà, première chose, c'est de faire ouvrir la porte, ce n'est pas évident, et là, la porte,

on ne peut pas la forcer. Il y en a qui l'ouvrent spontanément, mais ça n'est pas toujours le cas". (P)

Ouvrir sa porte à un enquêteur, c'est en effet donner à l'entourage la possibilité de croire qu'on a "parlé" même si l'on a rien dit. C'est se laisser identifier comme un témoin "possible", ou ce qui revient au même se laisser suspecter d'avoir témoigné.

Aussi bien le contact avec l'enquêteur qui nécessite une certaine discrétion ne peut-il souvent s'établir qu'à "l'écart" comme il apparaît dans le passage suivant :

"Un après-midi, on est allé sur un terrain de camping, en se disant que tous les SDF ils logent là où c'est moins cher. En plein mois d'août, ils peuvent être à la belle étoile sur un terrain de camping. Alors on y est allé. Il y avait un attroupement pour une histoire de poule ou un truc comme ça. Les gens étaient là. On a demandé, on a expliqué l'objet de notre enquête, sur quoi on travaillait. Tout le monde était au courant, forcément. Il y avait une trentaine de personnes, personne ne savait rien, personne n'avait rien vu. On a décidé de faire quand même le tour du terrain de camping. Comme on faisait le tour du camping et qu'on était un peu isolés du groupe qui était à l'entrée, il y en a un qui nous fait signe, je peux vous voir, je peux vous voir. Il nous a tiré un petit peu de son côté, là, loin des autres. Il m'a dit, moi, je peux vous donner des renseignements." (G)

Avant même que l'identité du témoin ne paraisse dans le cadre d'une procédure écrite par exemple, l'entourage est déjà là qui risque de la divulguer ou de faire savoir de qui vient l'information qui a été donnée à l'enquêteur. Le simple contact avec un homme en uniforme - indépendamment de toute délivrance d'information - peut déjà constituer en lui-même un risque d'identification et donc de représailles s'il est vu. C'est pourquoi il peut faire l'objet d'un refus catégorique, déclencher la fuite ou la mise à la porte de l'enquêteur, ainsi qu'il apparaît dans la réaction de cet autre "témoin" :

"Quand on lui a dit, vous vous rendez compte, vous êtes en train de nous donner des éléments importants sur une affaire criminelle, le type, il a fait un bon en arrière et il n'a plus voulu faire quoi que ce soit, il nous a carrément éjectés. Je ne connais plus personne, j'ai une famille, j'ai une femme, j'ai peur, non, non, je ne vous ai rien dit, partez, partez !" (G)

Partez, en somme, avant qu'on ne nous voie ensemble.

"Et bien oui si les gendarmes viennent le voir, les voisins vont voir le véhicule des gendarmes devant chez lui. Ça, ça les gêne déjà pour une partie" (G).

3.2.2. Le risque de divulgation de l'identité du témoin par la déposition

Laisser inscrire son nom dans une procédure d'enquête, c'est prendre le risque que le prévenu - dans la mesure où il aura accès au dossier par l'intermédiaire de son avocat - vienne à prendre connaissance de l'identité des témoins.

"Même si les auteurs sont incarcérés pour 10 ans, ils ont des amis, ils ont des visites donc ils peuvent dire, comme ils ont connaissance du dossier, "voilà le témoin là, tu as vu? On va lui foutre la trouille, parce que celui-là il m'a eu, tu vas voir." (G)

"Il faut voir aussi que de plus en plus les gens sont conscients. De plus en plus, les gens pensent que les avocats qui défendent les mis en cause sont en mesure de divulguer certains renseignements afférents aux identités des témoins, au domicile. Ce qui fait qu'ils ont peur ou alors qu'ils ont peur que ce soient nous, qui les..." (P)

"Ils vont dire mais qu'est-ce qui va m'arriver si je dépose, je ne veux pas être mêlé dans la procédure. Voilà, moi je vous dis ça, mais surtout ne pas en entendre parler, je ne veux pas qu'il sache que ça vienne de moi." (G)

"Il y a cela qui se passe, dans le témoignage c'est-à-dire le témoignage écrit, par la peur des représailles uniquement : les gens vont dire si je leur dis quelque chose, ma déclaration va être lue par un magistrat, elle sera peut-être reprise par un avocat, puisque la défense a vue sur la pro-

cédure (et heureusement pour son client)." (G)

"Le témoin sait très bien si vous voulez que, lors de l'instruction ou au tribunal, l'avocat de l'auteur va voir l'affaire" (P)

Autre intermédiaire non moins redoutable pour le témoin que "l'avocat du prévenu", la presse :

X "Ils ont peur d'aller aux assises ou d'aller au tribunal, pour eux, il ne faut pas que ça aille jusque là quoi. Ils ne veulent surtout pas parce qu'ils savent très bien que la presse va se saisir de l'article en mettant que monsieur un tel était présent, si c'est une cour d'assise, automatiquement son nom va apparaître comme tout le monde." (G)

La réticence peut, d'autre part, porter de façon privilégiée sur la citation du nom dans la procédure, laquelle n'accroît guère pourtant le risque d'identification : si le témoin se trouve désigné dans la procédure seulement par sa profession et le lieu d'exercice de son travail, il y a fort à parier en effet, qu'il ne restera pas longtemps "anonyme". En tout état de cause :

"La personne, elle se sent plus rassurée que son nom ne soit pas cité" (P)

Elle peut aussi porter sur la signature :

X "La signature, dans l'esprit de ces personnes-là, pose toute la différence, je signe mon P.V., on risque de reconnaître mon écriture" (P)

C'est qu'il ne faut pas laisser de traces derrière soi, et pouvoir dire à un éventuel vengeur :

"Moi, je n'ai rien dit, tu peux vérifier dans la procédure, jamais je n'ai déposé." (G)

Il semble du reste que les témoins craignent davantage d'être "trahis" en fait, par la "justice" que par la "police", puisque la réticence porte moins sur le fait "d'informer", que sur celui de "déposer". C'est le passage à l'écrit qui, par conséquent pose le plus de problèmes.

"Elle voulait bien parler mais elle ne voulait pas qu'il y ait un écrit." (P)

"C'est surtout le témoignage qui fait défaut parce que le renseignement, on l'obtient. Le principe, il est le suivant, "je veux bien vous le dire, mais je ne veux pas que ça paraisse". (G)

Cette différence entre renseignement et témoignage est capitale pour la suite de notre étude : en effet, le renseignement ne semble pas manquer plus qu'avant et la réticence porte avant tout sur le passage au témoignage. C'est alors la contrainte de la procédure qui est en cause et les conséquences de ce statut de "témoin dans la procédure", et non la collaboration avec la police et la gendarmerie. La tendance actuelle, que nous évoquerons, à coller de plus en plus aux règles de procédure, à les prendre à la lettre, sur demande des magistrats d'après la police et la gendarmerie, conduit nécessairement à dévaloriser encore un peu le renseignement pour ne plus garder que le témoignage "procéduralement correct". La rareté du témoignage ne serait alors qu'un effet de la raréfaction provoquée par le rejet plus fréquent du renseignement, par le développement du formalisme procédural. Cette hypothèse sera discutée plus en détail dans le cours de cette étude.

3.2.3. L'identification "face à face"

La peur du "face à face" avec le prévenu ne repose sans doute pas seulement sur la possibilité qui est ainsi offerte à ce dernier (et souvent aussi à sa famille par la même occasion) d'identifier visuellement le témoin. Il y a sans doute là une appréhension "viscérale" comme disait un policier et qui n'est pas seulement liée à la perspective d'éventuelles représailles futures.

Elle se manifeste principalement en deux occasions :

- la présentation de suspect à témoin (quand il faut faire vite et que l'on n'a pas de

planches photo sous la main par exemple). Heureusement, bon nombre de services sont aujourd'hui équipés de la fameuse "glace sans tain".

"Imaginez une victime d'un viol. Elle ne peut pas revoir son agresseur, ce n'est pas possible. En face, ce n'est pas possible, elle tomberait dans les pommes, elle exploserait." (G)

"Il y a des personnes, à aucun prix, elles ne veulent avoir un contact avec le voleur. Elles ont une peur terrible. Une peur de témoigner, le simple fait qu'elles puissent avoir un contact avec un voleur..." (P)

Ce qui n'empêche pas, parfois, témoins et suspects d'être amenés (accidentellement, il est vrai : "en général, on évite quand même" (P).) à se croiser dans les couloirs.

- la seconde occasion, c'est bien sûr "l'audience" :

X "C'est vrai qu'il y a une certaine réticence du fait qu'ils savent si c'est une affaire importante, qu'ils risquent de se retrouver un jour confrontés à la personne." (G)

"Alors au tribunal, il y aura découverte vis-à-vis de l'auteur, et c'est ça qui pose problème." (G).

"Le public, on lui tourne le dos donc à la limite on le sent dans le dos, mais les auteurs sont à côté et on sent cette présence." (G).

Les témoins rencontrés insistent d'ailleurs avant tout sur cette crainte de représailles à la suite du procès, où ils ont pu être identifiés physiquement par le prévenu :

X "On s'est retrouvés au tribunal entre voisins, avec le père du jeune qu'habite à 300 m de là. On s'est retrouvés à l'entrée du tribunal avec le père et puis on a été mis dans une salle à part. La grand-mère était présente aussi le matin au tribunal. Le père, il est pas facile. Une de ses copines s'était déjà réfugiée chez nous, un jour. Heureusement qu'on s'entendait à peu près avec le père, on aurait été fâchés... Il pouvait s'en prendre à moi dans le hall d'entrée, y avait pas la foule, j'étais piégé". (T1)

"Derrière vous, au tribunal, il y a le frère du jeune, vous regardez souvent ce qu'il va vous faire, hein ! Au début, ils vous passent un appareil pour savoir si vous avez quelque chose sur vous. Mais après, ils ne le passent plus, ils fouillent pas les sacs, il aurait très bien pu..." (T2)

"Quand il va sortir, le jeune, on sait pas quelle direction il va prendre, peut-être qu'il va revenir chez son père. Ça serait embêtant de se retrouver." (T1)

"Pour moi, je sais qu'il va ressortir d'ici quelque temps, Je crois qu'il va revenir chez son père, il va aller où, sinon ? J'ai peur qu'il règle ses comptes, je ne crois pas qu'il ait compris, il souriait au procès. Il va sortir bientôt, j'ai peur de le revoir dans le bar. Il m'avait écrit pour me demander de ne pas porter plainte. Pour moi, il va revenir, je compte les mois." (T2)

"Je n'ai jamais été effleuré par l'idée des représailles. Celui qui m'a agressé était isolé. Même dans le milieu des toxico. Il passait pour quelqu'un de faible. Bon, le plus dur du quartier aurait été arrêté dans ma pharmacie, là, je ne dis pas..." (T3)

Mais ces représailles ne sont qu'une partie des inconvénients pour les victimes, principalement, qui doivent vivre avec cette histoire, devenue publique, et qui fait l'objet de commentaires parfois d'un goût douteux :

"Après, je recevais des bas par la poste (NDLR : l'auteur de l'agression avait commis son forfait coiffé d'un bas). Et puis il y avait les clients qui rentraient en disant "c'est pour un hold up". J'en avais assez que les clients m'en parlent. Les gens ont compris ce que ça pouvait faire comme mal. Les clients n'arrêtaient pas de m'en parler, ça leur faisait plaisir. Et leur dire d'arrêter, je pouvais pas, ça leur aurait trop fait plaisir aussi. Au début de l'année, il y a une personne qui est

✕ entrée brusquement, qui a dit, j'ai un malaise, appelez-moi le docteur, j'ai dit, ça y est, voilà que ça recommence. On y pense souvent. J'ai un client qui m'a dit : quand on commence à avoir ce genre d'histoires, c'est pas fini. Depuis ça, on a monté un système d'alarme, des volets roulants, je dors mais plus. (T2)

"Tous les clients demandent, alors il faut leur raconter la chose, pour eux c'est une attraction, et puis c'est marqué dans le journal, alors chaque client remet ça, sans compter les farces du style : "la caisse !" (T3)

3.3 - La peur de l'institution judiciaire

La presse fait souvent état du malaise dans les relations entre certaines populations et la police et l'on pourrait s'attendre à en trouver trace dans les réticences au témoignage. Ce malaise existe, comme nous l'avons vu, dans la mesure où le simple informateur craint de se voir marqué comme "collaborateur", comme s'il participait d'un camp plutôt que de l'autre, comme s'il s'affichait comme accusateur. Mais ce sont en fait les représailles des accusés ou des clans des accusés qui sont craintes et non la collaboration avec la police en tant que telle. C'est déjà dire cependant que la "crainte des forces de l'ordre" que l'on invoque parfois, "la peur du gendarme" qui sert aussi à faire respecter la loi, finit par ne plus peser lourd face à la force (même supposée) des milieux associés à la délinquance et à la criminalité. Si la crainte a changé de camp, il pourrait y avoir lieu de s'en inquiéter même si cela signifie que la campagne de rapprochement de la police avec les populations, le renforcement de son image de proximité marchent plutôt bien.

La réticence au témoignage mobilise certes des craintes vis-à-vis des institutions mais c'est plutôt vis-à-vis de la justice qu'on les rencontre, d'après les gendarmes et les policiers rencontrés mais aussi d'après les témoins interviewés. N'ayant pu dans le cadre de cette étude examiner en détail le travail des magistrats, il sera nécessaire d'avancer avec prudence sur ce terrain. Nous ne pouvons en effet oublier les relations de coopération et de conflit qui unissent les institutions de la justice et de la police ou de la gendarmerie et chacun pourrait avoir tendance à renvoyer la responsabilité de cette rareté du témoignage sur l'autre.

L'attitude de crainte vis-à-vis de la justice comme institution peut s'expliquer par les formes rituelles, la toute-puissance supposée accordée au juge: de ce point de vue, elle n'a rien de différent de toute relation au sacré et cette dimension demeure suffisamment rare dans nos civilisations pour que certains la trouvent étrange alors que d'autres s'en réjouiront. Il resterait ainsi au moins un référent que l'on ne banalise pas, qui reste indépendant des modèles industriels et marchands qui gouvernent toutes nos autres relations.

Pourtant, du point de vue du témoin, qui entre en cette institution par un coup du destin parfois "tordu", cette toute-puissance ne paraît plus mise en oeuvre sous une forme protectrice et bienveillante mais sous la forme d'une machine administrative impersonnelle, fort peu concernée par le sort de ses "auxiliaires" provisoires et involontaires que sont les témoins.

3.3.1. Les obligations.

C'est en premier lieu cette lourdeur qui est invoquée dans la réticence à témoigner, cette charge de collaboration, qui suppose de se plier sans aucune compensation au bon vouloir d'une administration.

"Il y a une réticence indéniable, réticence parce que les témoins ne veulent pas être "ennuyés" je dirais, entre guillemets, être convoqués au commissariat ou devant la justice, être convoqués, reconvoqués. Sur un plan administratif, je veux dire. C'est-à-dire que ça les oblige à déférer au commissariat, ça les oblige à aller en cour d'assises éventuellement, ça les oblige à aller chez le magistrat. Bon, il y a une réticence à ce niveau-là. Il y a des contraintes, des convocations devant la police d'abord, ensuite devant le juge, ensuite devant la cour de jugement." (P)

"Ce qui ne va pas c'est la lourdeur, là je pèse mes mots, la lourdeur de l'administration. Non mais c'est vrai ! C'est vrai que c'est lourd." (G).

Le "parcours du combattant" ou le "calvaire", évoqués par certains magistrats eux-mêmes en ce qui concerne les témoins, sont les figures les plus parlantes pour ceux "qui y sont passés". Chaque administration semble faire un usage particulier du témoin: le témoin a pourtant bien remarqué que ses déclarations étaient consignées sous forme écrite, qu'ils les avaient signées mais cela ne suffit apparemment pas à assurer leur circulation. Il faut que le témoin réponde aux convocations des uns et des autres, de la même façon qu'il doit répondre aux diverses administrations de l'emploi quand il est au chômage, aux différents services de santé quand il est malade, etc... Le cycle police-justice apparaît comme une forme particulière d'un genre bien connu, la bureaucratie, avec son incohérence, sa mauvaise coordination, ses potentats qui ne communiquent pas, sa toute-puissance, son respect obstiné des formes légales au mépris des personnes. Ce stéréotype fonctionne ici pour toute la chaîne de la procédure: il est d'autant plus mal vécu que, malade ou chômeur, la personne est directement intéressée au résultat de tout son travail, alors que dans le cas du témoignage, elle ne retire strictement aucun bénéfice de toutes ces obligations.

"Alors ils craignent aussi la justice, ils ne veulent pas être convoqués. C'est vrai que dans les affaires d'assises, le témoin effectivement risque d'être appelé par la police, éventuellement appelé à nouveau par la police, appelé par le juge d'instruction et appelé à la cour d'assises. Ce n'est pas de tout repos chez nous!" (P)

✕ "C'est un ennui presque ménager. Oh, c'est embêtant, il va falloir que je me redéplace, vous voyez, c'est plutôt dans ce style-là que ça se pose." (P)

✕ Les témoins que nous avons rencontrés à ce sujet se déclarent tous surpris d'avoir été entraînés dans une procédure sans qu'on leur ait dit ce à quoi ils pouvaient s'attendre: ils ont parfois l'impression de s'être fait avoir et certains affirment avoir retenu la leçon:

"Les gendarmes sont venus, c'est vrai que s'ils étaient pas venus, j'en serais sans doute resté là. Ils sont venus avec leur machine, ils ont tapé et ils m'ont demandé de signer. Au moment j'ai pas eu d'appréhension, ils ne m'ont pas dit que je risquais d'aller au tribunal. Si j'avais su, j'aurais demandé les à-côtés, c'est sûr. Quand ils sont venus la première fois, je pensais pas être convoqué. La prochaine fois, on saura ce qui nous attend, du coup on dira plus rien." (T1)

"Après le braquage, on aurait dû nous préparer, nous prévenir, même les gendarmes ils ne nous ont rien dit. Lorsque j'ai été porter plainte, les gendarmes ne m'avaient pas prévenue que ça pouvait aller jusqu'aux assises. Au moins, si on avait été informés, on aurait su à quoi s'en tenir". (T2)

"Personne ne m'a informé que ça pouvait aller jusqu'aux assises. Je ne savais pas comment ça se passait, je ne m'attendais pas à ce que ce soit les assises." (T3)

"Je ne pensais pas être cité comme témoin, je n'avais pas grand chose à dire. J'ai été surpris, je croyais qu'il fallait vraiment avoir vu, je n'avais jamais été aux assises avant. Je n'avais même pas demandé aux gendarmes." (T4)

C'est bien cette dimension du témoin corvéable à merci qui passe mal: on ne le prévient pas des conséquences et des obligations liées à son témoignage. Cette attitude est un stéréotype de toute bureaucratie: le citoyen ne peut gouverner à part égale sa relation avec l'administration, il doit subir les décisions, et le devoir d'informer ne paraît même pas s'imposer aux fonctionnaires et aux militaires. Nous verrons plus loin, dans la pratique quotidienne des gendarmes et des policiers qu'ils sont précisément dans une **double contrainte** (Watzlawick et al., 1972) sur ce point, c'est-à-dire perdants à tous les coups: s'ils n'informent pas les témoins de la suite du parcours, ils les trompent en quelque sorte, mais s'ils les informent objectivement, ils sont à peu près sûrs de les faire fuir et de ne plus obtenir leur coopération. Le témoignage semble être en fait une "expérience à usage unique", car une fois averti par sa première carrière de témoin, l'informateur potentiel fera tout pour ne pas retrouver ce statut de témoin ("chat échaudé...").

Comme le fait ressortir l'enquête de B. Krief Consultants, "une personne ayant déjà témoigné connaît la procédure et ne veut pas remettre le doigt dans l'engrenage". Voilà qui ne peut pas ne pas conduire à interroger sérieusement le bien-fondé - à long terme - aussi bien d'une stratégie d'information préalable que d'une stratégie de la dissimulation ou de la litote...!

Il va de soi pourtant que ce n'est pas spécialement l'enquêteur qui est responsable des "réjouissances" qu'implique en retour, pour le quidam, l'acceptation de collaborer au travail de la police ou de la gendarmerie, mais la façon dont les institutions en charge de l'action judiciaire, dans leur ensemble, traitent la personne du témoin et lui font parfois payer extrêmement cher le simple fait d'avoir "vu" ou d'avoir été "là". Néanmoins, ce "traitement" étant ce qu'il est, il est certain que l'enquêteur se trouve condamné à le faire ou à le laisser méconnaître dans la mesure où les témoins seraient encore plus introuvables s'ils étaient bien informés sur ce qu'il peut en coûter d'avoir le "sens civique".

Il est à craindre en tout cas qu'en procédant de cette façon, la police, la gendarmerie (et l'institution judiciaire dans son ensemble) encourrent à plus long terme le risque d'une sérieuse dégradation de leur "capital confiance".

Le problème, c'est qu'on ne saurait, comme le fait l'étude de B. Krief Consultants, imputer à "un manque de renseignements ou de connaissances sur la structure policière et judiciaire, l'hésitation des individus à donner leur témoignage", ni recommander "un effort d'information en direction du public sur ce qu'est un témoignage ou sur le rôle du témoin, pour conduire les individus à se familiariser avec l'acte de témoigner" alors même qu'il se trouve reconnu par ailleurs - et d'ailleurs par les mêmes - qu'un témoin averti n'est pas prêt d'entrer deux fois dans la même danse.

Comment en effet le manque de témoignage pourrait-il résulter d'un manque d'information du public, quand on admet que ce dernier est précisément d'autant plus réticent qu'ils est mieux informé sur ce qui l'attend en cas de collaboration? Comme le dit un magistrat (en faisant référence notamment à la "formation juridique" dispensée de fait par certains feuilletons télévisés): "les gens sont très avertis(...) Ils savent ce que ça implique, le fait de parler à un gendarme(...). Ils ont peur de la procédure(...). Ils voient le calvaire que c'est".

Il faut donc bien admettre que les causes de la réticence à témoigner sont à aller chercher ailleurs que dans un défaut d'information du public, et que le pouvoir de leur porter remède ne dépend pas en l'occurrence des seules personnes en charge des enquêtes - quelques efforts qu'elles fournissent en matière de "psychologie de l'approche" -.

3.3.2. Perte de temps et de salaire

L'absence d'intéressement au témoignage ne serait rien si le travail du témoin ne lui coûtait pas, or, c'est ce qui revient dans les déclarations de témoins réticents, il leur en coûte nécessairement en temps et/ou en salaire, ce qui leur paraît totalement disproportionné avec leur désir de collaboration,

avec leur éventuelle bonne volonté de contribution.

"Il faut reconnaître que c'est un peu ennuyeux parfois parce que le témoin va nous dire, moi j'ai perdu une demi-journée de salaire pour venir témoigner, il y a aussi ça à observer. C'est vrai que ça pose problème aussi, au niveau salaire, parce que son employeur va le pénaliser de 2 ou 3 heures de salaire". (P)

"C'est vrai qu'il y a la lourdeur de l'administration qui fait en définitive, les gens se disent, vous vous rendez compte, je vais être obligé de passer 2 jours aux assises mais je vais perdre mes 2 jours. En définitive, elle touche une indemnité, mais l'employeur peut-être va dire, vous partez 2 jours, vous êtes improductifs, je ne vais pas réemployer" (G).

"C'est des arguments qu'ils peuvent présenter, je n'ai pas le temps, je n'ai pas que ça à faire, je travaille. Moi je travaille mais vous n'avez rien à foutre que de m'emmerder (P).

"Les gens, vous disent, vous vous rendez compte, je vais être obligé de me déplacer à la cour d'assises, je vais être obligé de faire ci, je vais être obligé de faire ça mais ça va me coûter, je vais perdre ma journée.(G)

Le sens du devoir civique sur lequel devrait reposer la pratique du témoignage ne devrait pas, idéalement, être attaqué par un principe de calcul et d'intérêt personnel: c'est ce que laissent entendre ceux qui se lamentent sur cette "perte de sens civique". Il est certes possible de reprendre à la lumière de ces exemples ce diagnostic classique: l'individualisme contemporain aggravé par l'intérêt marchand ne laisse plus aucune place au sens civique et de nombreux exemples peuvent venir à l'appui de cette thèse, bien au-delà du témoignage. Les agressions dans les transports en commun sans réaction des passagers, les personnes âgées qui meurent seules chez elles, etc... sont des stéréotypes prêts à resservir à tout moment. Mais, dans le même temps, de nombreux exemples inverses peuvent être fournis d'un sens accru de la solidarité et de la contribution gratuite (humanitaire, médicale, restos du coeur, téléthon, etc...). Le sens de la contribution gratuite, du service à autrui ne s'est pas éteint: ce sont plutôt les médiations qui gèrent le circuit de ces échanges qui sont inégalement considérées. La médiation de l'Etat, de l'Administration, paraît avoir le plus souffert de cette redistribution des cartes: une contribution demandée par l'Etat semble effectuer un détour considérable et se perdre dans les méandres de l'Administration avant de toucher ses bénéficiaires. Le circuit généralisé des contributions que suppose le sens civique parvient plus difficilement à mobiliser les citoyens, dès lors qu'il ne fonctionne plus à la tradition ou à l'autorité. Les calculs, les intérêts particuliers, apparaissent alors crûment: est-ce à dire que c'est dans ce registre qu'il faudrait répondre à ces réticences de témoins fondées sur les inconvénients matériels et sur les coûts?

Nous discuterons ce point dans un chapitre suivant, en montrant toutes les méthodes et les savoir-faire de la police et de la gendarmerie pour essayer encore de faire appel à quelque chose de l'ordre du sens civique pour susciter le témoignage.

Les témoins interviewés directement par nos soins insistent moins sur leurs pertes que sur l'incapacité de l'administration à prendre en compte leurs responsabilités, leurs contraintes, à les traiter comme des partenaires: là encore manque d'informations, manque de négociations, manque de traitement comme une personne à part entière. Accepter d'être au service de la justice, ce n'est pas pour autant accepté d'être traité comme un domestique de l'Ancien Régime, et s'il est vrai que ces rapports se retrouvent dans de nombreuses administrations, les témoins considèrent que la justice devrait les leur éviter.

"J'ai été convoqué pour 9h, j'ai témoigné à 11h, ça m'a paru long, je me suis dit, ils m'ont oublié." (T1)

"On a été convoqués par lettre à 8h et demie. On est tous rentrés dans une salle à 11h, dans une salle à part et on n'avait pas le droit de se parler. Un policier dit "n'ayez pas peur" et puis on est venu me chercher un peu avant midi." (T2)

×

“Ça engendre des tas de formalités. Il faut que nous, on soit disponibles pour aller déposer, on est obligé de fermer la pharmacie. Ce qui est le plus gênant, c'est la distance entre l'administration et le contribuable, ou l'usager. Le fait qu'il faut être à disposition. Il faudrait un “modus vivendi” quand on a besoin de nous. Ils ne prennent pas en considération le fait qu'on a une activité. J'ai été convoqué à 9h du matin par huissier. Un quart d'heure après, on était tous renvoyés chez nous, il y avait trop de témoins, trop de personnes à déposer, on a été reconvoqués pour l'après-midi.

✕ Il y avait des gens qui venaient de très loin. L'après-midi, on nous a tous mis dans une salle avec l'interdiction de communiquer. Les gens n'étaient pas contents, ça faisait une journée de perdue, ou même plus, pour certains. (T3)

“Ça a duré toute la journée et tard le soir. Pour commencer, on vous met au placard. On était parqués dans une pièce. C'était une grande pièce avec un gendarme à l'entrée. En tant que témoin, vous n'assistez à rien du tout. J'ai été convoqué à 9h 30 du matin je suis passé en fin d'après-midi. On nous a expliqué que les témoins ne devaient pas assister aux débats” (T4).

3.3.3. La solennité

Ce rapport quotidien problématique avec l'Etat prend donc la forme des tracasseries administratives mais il prend aussi, nous l'avons dit, la forme du rapport à la grande machine administrative impersonnelle et plus encore, dans le cas de la justice, celle du rapport à la toute-puissance et au sacré. La solennité de la justice inspire alors à elle seule la crainte du témoignage.

“La cour d'assises, quand même, ça fait peur pour une personne qui est sur le trottoir. Même pour nous, vous savez, c'est tellement solennel”. (P)

“Quand vous allez en cours d'assises, c'est très cérémonial” (P)

“Les personnes viendraient bien dans un service de police si ça s'arrêtait là, faire leur témoignage, le signer, décliner leur identité, à la limite, ça poserait pas de problème mais quand on débouche sur des affaires qui risquent d'aller en correctionnelle ou un témoignage devant la justice s'imposerait, la personne se rend compte qu'elle sera obligée d'aller devant la justice: là, on a vraiment l'impression que c'est deux stades différents. Il y a la démarche qui consiste à aller dans un service de police pour livrer l'information et la convocation devant un service de justice, qui va revêtir une solennité qui fait un petit peu peur, ce qui est vrai mais qui est aussi dans l'esprit des gens. On a vraiment l'impression qu'ils franchissent encore un autre stade, en plus avoir à se redresser une nouvelle fois, restituer des choses devant la justice.” (G)

“Etant adultes, on réagit pas pareil, les plus frappées, c'était les petites voisines. Au tribunal, elles étaient au bord de la panique. Les deux petites, elles étaient complètement paniquées, et il n'y a eu aucune prise en charge, rien du tout” (T4)

“Pour revenir à cette affaire, je peux vous dire que les deux jeunes en question, il y en a un qui a été cité. Je l'ai vu et il avait refusé de se présenter mais il a fallu le chercher, envoyer un huissier le chercher à l'école parce qu'il refusait de se présenter. Lorsqu'il arrive à la cour d'assises, il a témoigné juste après moi, c'est pour ça, j'ai pu assister, bloqué, complètement bloqué, le gamin n'a pratiquement rien sorti mais complètement bloqué, complètement tétanisé. Vous vous rendez compte un gamin comme ça, on vient le chercher à l'école, il est arrivé comme ça avec son sac d'école mais tétanisé devant cette cour, devant ces magistrats, devant les jurés, devant les avocats, devant les auteurs” (G).

Ce dernier récit permet de mettre en évidence à quel point la crainte en question relève à la fois d'un rapport au sacré qui terrorise et d'un rapport à l'autorité qui paralyse: l'enfant le vit ici dans un paroxysme mais d'autres, y compris les enquêteurs, admettent l'avoir éprouvé.

Le rapport au sacré tient toujours d'une limite, d'un rapport aux limites, à ce qui est au-delà du quotidien et qui est supposé toucher à des fondations de notre être: la justice et son cérémonial instituent cette frontière et mettent en scène cette différence d'ordre. Ici règne la Loi, et les humains qui peuvent traiter avec elle en direct sont sortis de la condition humaine ordinaire. Pour y accéder soi-même, il faut d'ailleurs un intermédiaire, un médiateur, l'avocat, qui parle pour nous, justiciables ordinaires. Les tenues, la langue, les rituels servent entièrement la cause de la frontière, de la différenciation avec le monde ordinaire. Or le témoin, lui, est en fait le seul humain ordinaire (non professionnel) à pénétrer comme acteur dans cette enceinte sans être assisté par un médiateur, sans pouvoir déléguer sa parole à quelqu'un qui pourra la traduire¹.

“Et puis le simple fait de porter ce truc, je pense que pour un témoin, jusqu'au jour où il est appelé à témoigner officiellement devant la justice, je pense que ce genre de choses doit être lourd à porter tout seul.” (P)

Le témoin, lui, se présente seul et doit gérer seul cet énorme choc symbolique du franchissement d'une frontière jusqu'ici observée de loin dans les journaux ou dans les films. Il sera nécessaire de revenir sur ce point pour bien traiter la dimension symbolique forte de cette contribution demandée au témoin, contribution que l'on cherche parfois à banaliser en ignorant voire en masquant le caractère initiatique d'une telle démarche.

Les témoins rencontrés expriment bien cette impression de pénétrer dans un autre monde, de participer “pour de vrai” à un monde dont ils ne comprennent guère les rituels.

✕ “C'est dommage qu'on n'y soit jamais allés avant, on aurait été moins surpris. Personne nous dit comment ça se passe, faudrait faire un tour avant pour savoir. Il y a des écoles qui emmènent les gamins voir ça. On serait moins surpris, d'abord, de voir tous ces messieurs-là, avec la robe. (T2)

“Quand il faut prêter serment, on est un peu intimidés quand même. J'ai été relativement impressionné, je ne m'attendais pas à ça. (T3)

“On était très très intimidés, très impressionnés. Quand on voit ça à la télé, on n'a pas l'impression que ça existe encore. C'est une autre époque, c'est des simagrées. On nous a fait un speech par exemple pour nous dire qu'on n'avait pas à parler de l'affaire entre nous. C'est ridicule, on avait eu tout le temps d'en parler avant de toute façon. Quand j'ai reçu ma convocation, j'en avais aussitôt parlé aux deux petites voisines, par curiosité, pour savoir qui était témoin, qui ne l'était pas. C'est comme leur histoire de scellés sur la porte, les petites bougies et tout, ils ont fait fondre la cire, ça fait carrément archaïque. On a l'impression qu'on voit ça qu'à la télé”. (T4)

¹ Le juré de cour d'assises est un peu dans ce cas mais il faut reconnaître qu'il fait partie d'un collectif et que lors des délibérations, le poids du magistrat président demeurera prépondérant, ce que reprochent d'ailleurs les critiques du modèle français de la cour d'assises, qui n'aurait, selon eux, rien de populaire dans ses décisions, qui seraient assistées voire même “téléguidées” par les professionnels.

Mais l'entrée dans le tribunal ne marque pas seulement l'accès à un monde réservé, le franchissement d'un seuil: elle traduit aussi l'acceptation du pouvoir du juge et la volonté de se mettre au service de la justice. Dans cette expression, c'est aussi l'abandon de toute autonomie qui se joue. Pour le jeune garçon que nous avons évoqué comme pour beaucoup de participants, le mode d'échange en vigueur dans une cour de justice réactive puissamment un statut d'enfant face à la toute-puissance d'un être investi d'une autorité suprême. Cette autorité ne vise pas à l'efficacité comme le fait le modèle militaire mais au traitement de la transgression ou de la déviance: celui qui se présente ici est questionné d'une façon ou d'une autre sur son rapport à la Loi. C'est pourquoi, au-delà du caractère sacré de la situation, c'est un montage personnel essentiel qui est touché. La culpabilité est un ressort essentiel du procès, à la fois dans son objet même (déterminer la culpabilité d'un accusé) et dans "ce qui tourne autour": le devoir civique mobilise aussi les ressorts de la culpabilité, de la peur de l'autorité, de la peur du censeur. Tous peuvent, à un moment ou à un autre, se retrouver en faute, c'est ce qui peut expliquer cette paralysie, pas si rare au tribunal. Etre soumis à la question en tant que témoin devient aussi inquisitorial que pour un accusé. Cette dimension ne peut être traitée que dans les termes de l'anthropologie et de la psychanalyse qui, seules, peuvent rendre compte des comportements de terreur et de paralysie observés en les rattachant à des montages psychiques fondamentaux.

De façon plus manifeste et aisément observable, les témoins se trouveront sommés de répondre à des questions, de ne répondre qu'à ces questions et de veiller à la forme même de leurs réponses ("sans interprétation"): ils se trouvent ainsi en situation de jugement permanent de la part d'une autorité supérieure, alors qu'ils sont fondamentalement des auxiliaires de la justice, bénévoles, volontaires et indispensables à son bon exercice. Ce décalage entre le schéma relationnel ou le régime d'échange inégal et parfois autoritaire entre magistrats et témoins (ou avocats et témoins) d'une part et le statut plein et entier de personne que l'on réclame de la part du témoin d'autre part ne manque pas de créer des réticences. Qui accepterait d'être traité de façon infantilisante alors qu'il souhaite simplement rendre service?

✕ "La justice n'est pas à l'écoute des victimes ni des témoins alors ça, c'est sûr, y'en a que pour le prévenu. C'est presque brusque certains présidents" (P).

La police et la gendarmerie, comme toutes les autres administrations, peuvent de ce point de vue être aussi interrogées: il reste toujours très difficile de traiter l'usager, quel qu'il soit, comme une personne à part entière et une vigilance de tous les instants est nécessaire pour éviter qu'on ne le traite comme une chose, ce que l'on fait pourtant dans les échanges langagiers professionnels opérationnels (cf. le traitement du patient dans un hôpital). De la même façon qu'il est contre-productif du point de vue thérapeutique de traiter un patient commeun patient (c'est-à-dire le contraire d'un agent), il est contre-productif du point de vue du témoignage en général de traiter les témoins comme des fournisseurs d'informations sans autres qualités.

3.3.4 La peur de mal témoigner

Cette crainte de l'autorité, du jugement possible à tout moment vis-à-vis de tous les acteurs, se traduit alors dans un souci de bien faire, qui par contrecoup, peut engendrer la paralysie évoquée. Cela souligne à quel point la présence dans une enceinte de justice et la prise de parole dans cette enceinte nécessitent de savoir-faire. Tous les présents les possèdent d'une façon ou d'une autre, à l'exception de l'accusé, des jurés s'il y a lieu, et des témoins. Leur peur de mal faire s'explique d'autant mieux que les professionnels eux-mêmes la ressentent:

"J'ai l'habitude oui mais, encore maintenant, chaque fois qu'on est cité, on a quand même cette petite appréhension, est-ce qu'on va bien faire, est-ce qu'on va mal faire, est-ce qu'on va bien témoigner, est-ce que notre témoignage va être crédible, est-ce qu'on va paraître débile, est-ce que l'on va pouvoir s'exprimer correctement" (G)

"Les témoins n'aiment pas trop répéter, un témoignage c'est bien mais pas trop, une fois mais pas trop souvent. C'est ça le témoin, on dirait qu'ils ont peur de rapporter plusieurs fois la même chose. Peur de se contredire peut-être" (G)

Il est vrai que le témoin qui mène sa carrière jusqu'au bout a dû répéter un grand nombre de fois ses déclarations. Il sent bien, si son témoignage est important, qu'il n'a pas le droit à l'erreur. Or, la répétition à l'identique est impossible et notamment s'il s'agit d'événements traumatisants ou d'événements anciens.

"A la cour d'assises, les témoins sont parfois jetés par le président de la cour d'assises qui veut en savoir plus, et par les avocats et par le parquet. Et tout ça pour quelquefois se faire mal juger par le milieu parce que vu de l'extérieur, dans la mentalité des gens, les viols c'est encore la plupart du temps une femme qui insiste" (P)

"Quand on rentre, on voit tout le monde là, on va être questionné, est-ce qu'on va dire pareil ? C'est ça. Si on m'avait dit que j'allais être convoqué, j'aurais pris des notes, ils pourraient nous prévenir".(T1)

"Il y a un problème de mémoire, aussi, si on m'avait posé des questions de détail, ça m'aurait beaucoup embêté." (T3)

"Ca se passerait directement à suivre, ça serait plus facile, mais un an après, c'est long. (T2)

✕ "Ils m'ont questionné et j'ai dit un truc que j'aurais pas dû dire. Ils m'ont demandé si j'avais déjà vu avant, l'auteur tirer sur des animaux. J'ai dit oui, mais que c'était avec des petites balles. Ça les a fait rire, l'avocat m'a rétorqué "on ne vous demande pas la taille des balles, on vous demande s'il a déjà tiré" Je me suis senti gêné, surtout vis-à-vis de la famille de la victime. J'avais peur de ne pas être impartial, peur que Mme X pense que je voulais protéger le meurtrier de son mari en parlant de "petites balles". On en a reparlé après avec le frère de Mr X. Le frère était là, et sa soeur. Finalement ça n'a rien changé dans nos relations avec la famille X. Mais à la sortie de ma déposition, j'avais peur que la famille m'en veuille (T4)

"Un an après, au tribunal, faut encore répéter la même affaire.(T2)"

"Ensuite, on entre un par un, et il faut raconter pour la n ième fois. (T3)

Lorsque le procès se tient plusieurs années après les faits et que l'on risque d'être soumis à des questions sur la couleur exacte du cyclomoteur aperçu cinq secondes au crépuscule...., on peut comprendre la crainte du témoin qui peut imaginer voir mises en cause sa bonne foi ou au moins sa compétence perceptive ou sa compétence explicative devant le tribunal. On comprend d'autant mieux aussi l'importance de tous les travaux sur la fragilité du témoignage et la facilité avec laquelle, dans un tel contexte, on peut détecter des invraisemblances.

✕ Il faut d'ailleurs se demander, si le renforcement - sous les auspices de la "psychologie judiciaire" - du caractère "douteux" ou "suspect" de tout témoignage, n'a pas fini par "contaminer" le jugement porté sur l'acte de témoigner lui-même. A trop insister sur les erreurs judiciaires dues au témoignage sans prendre parallèlement la précaution de rappeler que c'est aussi au témoignage qu'on doit souvent de pouvoir les éviter, il n'est pas dit qu'on ait fait ce qu'il fallait pour conserver la légitimité ou le "bien-fondé" d'un acte qui reste, quel qu'en soit la corruptibilité, indispensable à l'administration de la justice. Même s'il est quelquefois "faux", souvent partial et toujours "fragile", le témoin n'en reste pas moins "précieux". Certes, il faut lire sur le sujet l'édifiante "Histoire de Suzanne" (Daniel 13, 1-64). Mais sans oublier que si elle enseigne aux juges la nécessité de confronter les témoignages, elle ne les invite pas à se dispenser du concours des témoins.

C'est un fait toutefois, que la force probante du témoignage - plus encore que celle de l'aveu - s'est considérablement atténuée ces dernières décennies, en même temps que, parallèlement, la méthodologie de l'enquête de police judiciaire se rapprochait de celle des sciences expérimentales. Les travaux d'analyse effectués en laboratoire, les expertises, les prélèvements, la recherche à partir

de bases de données informatiques occupent dans les enquêtes une place de plus en plus importante. La proportion "d'indices" ainsi - techniquement - obtenus, permettant par induction "de conclure positivement à la question de savoir si un fait existe", s'est notablement accrue au détriment de ceux, considérés comme moins fiables ou plus "subjectifs", "obtenus par l'intermédiaire de personnes". Comme le précisait un magistrat, "l'aveu, le témoignage, c'est quelque chose d'incertain (...) aujourd'hui on accorde une part de plus en plus importante aux éléments objectifs".

Prenant modèle en matière d'investigation judiciaire, sur la méthode des sciences expérimentales, on a peut-être cru pouvoir, à terme, se dispenser de la collaboration de ces intermédiaires/faussaires que sont les "témoins" pour ce qui concerne l'établissement des faits. Et ce, même lorsque faute de mieux on ne peut pas faire l'économie de solliciter leur contribution. Il est remarquable en effet que la psychologie notamment cognitive recommande de tout mettre en oeuvre pour tenir la *personne* du témoin à distance respectable de l'enquête : il s'agit de faire parler les "corps", les "sujets" ou les "mémoires" mais aucune collaboration *personnelle* n'est requise sinon celle qui consiste à accepter de se soumettre au protocole. Tout se passe comme si la fiabilité du témoignage était inversement proportionnelle à l'intervention du témoin dans la relation des faits, intervention que l'on va d'ailleurs jusqu'à espérer contourner ou inhiber par le recours à "l'entretien cognitif" ou à l'hypnose.

Sans doute la mise en oeuvre de méthodes en usage dans la science expérimentale permet-elle d'obtenir avec un maximum de sûreté des indices très utiles à l'élucidation des affaires ; sans doute est-il toujours souhaitable de multiplier les garanties, surtout lorsqu'il s'agit de prendre la décision de lever ou non une présomption d'innocence. Au reste, s'il semble tout à fait légitime de tenir le témoignage comme un indice ni plus ni moins probant qu'un autre dans le cadre de l'activité de police judiciaire, on ne peut nier cependant qu'il ne peut pas être *directement* recueilli sur "les lieux du crime" - à la différence de l'emprunte digitale ou du résidu d'explosif - sans impliquer la participation d'une tierce *personne*. Il y a toujours un homme derrière le témoignage, et pas seulement une "boîte noire", un "mouchard" ou comme dit R. Dulong un "enregistreur de type vidéoscope" : on ne peut pas faire comme si cet homme n'existait pas ni s'en "servir", tel un cobaye sacrifié à l'administration de la preuve, sans tenir compte des conséquences du traitement auquel on le soumet sur sa propre existence. Il risque, sinon, de devenir très réticent, et c'est peut-être pourquoi, d'ailleurs, il est déjà réticent.

Notre médecine allopathique traditionnelle, pour avoir un peu trop oublié la dimension de la relation humaine dans un acte thérapeutique qu'elle tendait à réduire à une intervention de technique vétérinaire ou pharmaceutique, a suscité en même temps que l'émergence d'une ribambelle de médecines dites "parallèles", la fuite de bon nombre de ses fidèles. Or, le discrédit qui a frappé thérapeutiquement "l'entretien", transformé le patient en affabulateur nuisant à l'établissement objectif du diagnostic, et fait, par la même occasion, les choux gras des "laboratoires d'analyse médicale", est strictement analogue à celui qui, juridiquement, frappe le témoignage dans le cadre de l'activité de police judiciaire. Le problème, c'est que ce discrédit orchestré par les professionnels de la santé et de la justice au sujet du témoignage public, et au profit de la preuve "scientifique", pourrait bien finir par décourager notablement les "témoins" potentiels et par inviter la population - finalement convaincue de son incompetence - à se taire et à se dessaisir de toute responsabilité dans les domaines concernés (ou encore à se tourner vers d'autres prestataires sachant mieux "l'écouter").

En tout état de cause, la démarche - politiquement - n'est pas cohérente qui consiste, en un vibrant hommage à la "citoyenneté", à déplorer la "démission" du public en matière de santé comme de justice, et à le soumettre parallèlement, dès qu'il manifeste une volonté de collaboration, à un traitement qui fondamentalement l'assujettit sans égards pour sa personne et discrédite d'avance, pour défaut "d'objectivité", toute contribution de sa part. Notre justice est-elle juste envers les témoins ?

X

Sans nullement renoncer, en tout cas, à faire bénéficier l'investigation juridique des méthodes et des outils issus de la recherche scientifique, c'est-à-dire sans naïveté aucune à l'égard de la force probante du témoignage, on doit pouvoir trouver les moyens d'une relation au témoin plus respectueuse à l'égard de sa contribution, de son concours, ou du service qu'il rend à l'administration de la justice ; d'une relation où le souci légitime de la *vérité* n'oblitére pas celui, non moins légitime, de l'*équité*, dans la transaction qu'est aussi le témoignage. Par là, un certain nombre de réticences à collaborer pourraient peut-être se trouver levées, sans attenter toutefois au "*scepticisme méthodologique*" de rigueur dans l'investigation de police judiciaire.

3.3.5 Un contre tous, en public

Cette crainte de mal faire ne fait pas seulement référence à l'autorité de la justice mais aussi à la dimension publique du procès : devenir témoin à la barre, c'est se mettre en scène malgré soi et cela seul justifie certaines réticences.

"Donc il y a cette peur des suites proprement judiciaires. Tant qu'on est encore devant l'instance policière, ça reste encore à la bonne franquette, ça reste encore un petit peu intime disons, ça ne s'étale pas forcément sur la place publique. Alors que devant la justice, ça revêt une forme solennelle, on est "appelé à la barre", c'est un mot qui est rentré dans le langage commun et qui prend toute son ampleur c'est-à-dire vraiment, on se représente vraiment, devant les magistrats, avec la robe et tout, c'est encore une autre forme d'intervention, beaucoup plus intimidante, qui est d'ailleurs valable aussi pour les enquêteurs. Il y a le côté intimidant. Dans leur tête, même si c'est très très flou ; on garde l'image du juge avec la robe, la barre, tout, la forme solennelle. (P)

"Ce n'est pas toujours facile, la première fois c'est très difficile, c'est sûr, d'arriver devant les juges et devant les jurés. C'est vrai que quand vous rentrez dans la salle et après que vous dirigez directement vers l'auditoire, vous ne voyez personne, se trouver sur la scène d'un tribunal, je crois que là..." (G)

"Si vous voulez, les premières fois, c'est impressionnant parce que vous êtes la visée de tout le monde, les avocats, la presse et d'autres personnes" (P)

"Est-ce que l'on ne va pas être sous les feux de l'actualité, est-ce que les avocats ne vont pas nous enquiquiner. Vous voyez il y a toutes ces craintes, il y a tout cet amalgame qui fait que les gens connaissent tout ça et qu'ils ont une réticence extrême à témoigner" (G).

Le caractère public de l'audience est une condition du bon exercice de la justice : elle est aussi un facteur déstabilisant pour le témoin qui se voit associé publiquement à une affaire, à un milieu et qui peut craindre de se voir accusé à son tour ou jugé, non plus par le tribunal mais par l'opinion. Cette dimension de l'opinion, liée à la publicité des débats, au travail des médias, n'est en général perçue par le citoyen ordinaire qu'à travers son statut de récepteur des médias : ce sont toujours d'autres qui font l'actualité voire qui font l'opinion mais "les gens ordinaires n'ont pas d'histoire(s)" et donc n'intéressent pas les médias. Or, pour des raisons parfois totalement conjoncturelles ("je passais dans la pharmacie pour acheter un médicament au moment du hold-up"), les témoins se retrouvent mêlés à des "faits divers", à ce qui fait la matière de l'opinion. Dans certains cas, cela ne prête guère à conséquences mais pourtant, indépendamment de la réalité du risque, le témoin peut craindre cette apparition publique (d'autres la recherchent aussi et doivent être parfois découragés) : tout élément de son témoignage peut donner prétexte en effet à questions sur son mode de vie, sur ses relations, pour complément d'informations ou pour vérifier la validité du témoignage.

Comme le disait le policier, au commissariat, "c'est à la bonne franquette", "c'est un petit peu intime", ce qui veut dire que le registre de relation mobilisé comporte une part importante de relations interpersonnelles, ne se réduisant pas à la relation fonctionnelle. Nous verrons d'ailleurs

que policiers et gendarmes font un usage abondant de ce registre personnel. Le passage au tribunal marquera l'abandon de tout rapport de ce type: le rapport fonctionnel et civique propre à la justice se redoublera d'un régime de publicité qui requalifie totalement toutes les informations fournies. "Être obligé d'étaler sa vie privée parce qu'on est témoin" est une obligation difficilement supportable. Même si dans les faits, les tribunaux restent attentifs à préserver cette intimité, le témoin sait que la situation l'obligera à s'afficher en public et ce seul fait peut devenir une raison majeure de réticence.

Il est en effet peu d'occasions où des vies privées, dans toutes leurs dimensions dramatiques, émouvantes, sordides ou banales, sont présentées au public en dehors des fictions: les faits divers ont cette fonction fondamentale de permettre à chacun de voir enfin chez l'autre et par là de pouvoir se placer dans le monde social (plus normal, moins normal, plus riche, moins riche, plus passionné, moins passionné, etc...). Cette fonction à la fois voyeuriste et miroir du fait divers n'est pas vraiment la préoccupation de la justice, mais le seul fait de rendre public les débats permet ces effets.

× Seuls le huis-clos et le secret de l'instruction marquent bien explicitement le souci de la justice de prendre en compte la publicité et les effets d'opinion: dans tous les cas, la justice est intéressée par ces effets d'opinion car ses verdicts sont toujours considérés comme le meilleur moyen de rappeler la Loi et de dissuader les contrevenants ou les criminels, voire, ne l'oublions pas, d'encourager le témoignage.

Les médias ont si bien compris le vide que laissait la justice dans son mode de traitement des affaires qu'ils ont développé durant les années 80 les reality-shows dont certains s'appuient entièrement sur ces faits divers, voire même prétendent soutenir la justice dans son action. Or, il est bien certain que le compromis entre la dimension civique et la dimension de l'opinion n'est pas du même ordre dans un procès et dans "Témoin N°1". Dans le premier cas, la dimension publique est subordonnée à la dimension civique d'exercice de la justice, dans l'autre, c'est la dimension de l'opinion publique qui domine, sous la forme de l'audience (celle de Médiamétrie et non celle du procès!). La question n'est pas de trancher la légitimité de l'un par rapport à l'autre: le problème vient seulement de la confusion des deux sphères. L'émission "Témoin n°1" va prétendre produire du témoin à profusion alors qu'elle ne fait que produire des informations, ce qui, nous l'avons dit ne marche déjà pas si mal dans le travail ordinaire d'enquête: elle ignorera donc les contraintes d'une procédure. L'émission prétendra aussi produire du public et mimer ainsi le caractère populaire de la justice, alors qu'il ne s'agit plus de la même dimension publique puisque l'une vise avant tout la maximisation des effets d'opinion (l'audience), et tout peut permettre d'y réussir, alors que l'autre n'exploite la dimension publique que comme condition de possibilité de l'administration de la justice, qui reste son but principal (d'où le huis-clos lorsque nécessaire).

×

Mais le témoin se trouve mêlé de fait à cette publicité qu'il n'a certainement pas recherchée et qu'il aura de plus en plus tendance à assimiler à celle qu'il observe dans les films, à la télévision et qui ne peut que l'inquiéter (ou l'attirer, c'est selon...!)

3.4. La mise en cause du principe du témoignage

3.4.1. Désespérance en la justice

La réticence à collaborer avec la justice prend parfois la tournure d'une mise en cause des pratiques et de l'efficacité de la justice. Il est déjà difficile d'assumer son rôle d'accusateur, il devient carrément intenable d'être accusateur pour rien, c'est-à-dire sans que des sanctions effectives soient prises.

"Il y a aussi effectivement dans les réticences, il y a aussi les gens qui disent "de toutes façons vous le remettrez dehors". "On sait ce que c'est, de toutes façons vous savez très bien que

c'est des conneries, vous ne faites rien, ça ne changera rien, il sera dehors demain". C'est souvent qu'ils reprochent à la justice effectivement de ne pas respecter ça. Et bien non, désolés, nous, on l'interpellera, on le mettra en garde à vue, on fera une procédure. "Mais oui, mais après?". Après, ce n'est pas nous, qui décidons de la suite." (P)

"Ce n'est pas la première fois que j'ai été agressé. J'ai déjà été cambriolé deux fois. Cette fois, ils sont intervenus assez rapidement, ça devait être une affaire qui les stimulait. On ne s'intéresse aux victimes qu'à partir du moment où les faits sont importants du point de vue de la police. Les premiers cambriolages que j'ai subis, ça ne les intéressait pas. La gendarmerie venait, et après, mes dépôts de plainte, je n'en ai jamais plus entendu parler. (T3)

On n'a jamais récupéré la somme volée. On a eu des dommages et intérêts au tribunal, mais on n'a jamais rien touché. Moi, dans tout ça, j'avais travaillé depuis 6 heures du matin pour rien. Si c'était à refaire ? Si on touche, encore, ça vaut le coup, mais si c'est pour les laisser courir, c'est pas la peine. Vaut mieux tous les mettre à côté du mur et les descendre, au moins ils recommenceront pas. Ce qu'il a pris, pour la plupart des gens d'ici, c'est pas assez. Ils sont pas assez punis, il faudrait la peine de mort. (T2)

Il ne faut pas ignorer le côté stéréotypé de ces arguments, largement véhiculés dans l'opinion publique, et repris ici par des victimes. Pourtant, et principalement pour la petite délinquance, celle que chacun peut observer le plus souvent dans son quartier, ces doutes sur les suites des témoignages, ce qui nous intéresse ici, ne sont pas dénués de fondements, même s'ils sont explicables du point de vue de la justice. De ce fait, tout témoignage pour des affaires plus importantes peut subir les conséquences de cette perte de confiance en la justice. Les policiers et les gendarmes remarquent cependant que pour les affaires criminelles les plus graves, ce type de réticence se présente moins. Nous verrons cependant que l'absence totale d'information officielle des témoins (mais aussi des services de police et de gendarmerie) sur les "résultats" de leur travail contribue à alimenter les soupçons sur ce que fait réellement la justice.

×

La critique du travail répressif ne prend pas toujours un tour généralisant sur l'efficacité de sa contribution: elle se croise rapidement avec la crainte des représailles pour faire un bloc de craintes qui se consolident mutuellement:

"Je crois qu'on constate effectivement que bien qu'il y a des choses importantes de faites, les auteurs ne sont pas toujours punis. Aussitôt, les gens se disent, "il est à peine ennuyé, il n'est même pas arrêté, donc il peut venir me voir pour se venger". La justice doit faire en sorte que lorsqu'un témoignage implique un auteur, cet auteur ne soit pas non plus libre du jour au lendemain, c'est ça aussi. La procédure judiciaire qui est mise en marche, elle ne doit pas s'arrêter par le mot relaxe, par un non-lieu, très vite ou par un traitement sans suite. Je pense que les gens, s'ils estiment qu'on doit témoigner pour la justice, ils espèrent que la justice va faire son travail. Est-ce qu'ils en sont récompensés? Ce qu'ils nous disent en tout cas c'est que ça ne sert à rien." (G)

3.4.2. Contre la "collaboration"

Les réticences évoquées jusqu'ici relevaient plus de l'appréciation des risques du témoignage. La désespérance en la justice représente un registre d'arguments qui glisse du côté de la critique fondamentale ou de principe. Certaines réticences relèvent encore plus nettement de cette opposition de principe: le témoignage est condamnable car considéré comme une collaboration avec des "forçés ennemis".

C'est d'abord l'état des relations entre la police et la population qui transparaît dans cette réaction: la confiance a disparu, le monde de la police n'a plus rien à voir avec celui de la population, pourquoi lui apporter son concours?

"Il y a aussi ceux qui n'aiment pas trop la police et qui disent j'ai vu mais c'est à eux de se débrouiller et après tout dans la mesure où je ne suis pas concerné" (P)

"Le fait qu'on se trimballe une image de marque qui n'est pas très bonne, j'allais dire, nous pose problème au niveau de notre éthique" (P)

Remarquons qu'il s'agit bien de la police, voire de la gendarmerie (qui, en milieu rural tout au moins, garde des relations particulières avec son milieu) et non de la justice. Les fonctions de la police ne sont pas distinguées et police judiciaire, maintien de l'ordre et autres actions policières sont jugées de la même façon.

Si certains renoncent en effet à témoigner parce qu'ils ont peur alors même qu'ils estiment qu'il serait "bon" de le faire (*"j'voudrais bien, mais..."*), d'autres choisissent de garder le silence parce que "collaborer" avec les forces de police ou de gendarmerie qui les sollicitent leur apparaît de façon générale comme un acte moralement condamnable. S'ils refusent de témoigner (alors même que la chose, pourtant, ne les effraye pas) c'est autrement dit parce qu'ils y voient d'abord une faute qu'ils réprouvent et que pour de multiples raisons ils s'en dénie le droit.

Si le témoignage, en effet, compte tenu des risques qu'il fait prendre à celui qui en toute connaissance de cause accepte de l'assumer est un acte que l'on peut qualifier de courageux, il n'en reste pas moins que témoigner, c'est toujours se mêler des affaires des autres ou s'y retrouver de fait mêlé, et que le témoignage peut toujours être entaché - même s'il est rigoureusement impartial et désintéressé - de la même indignité que celle qui affecte tout acte de délation.

"Et il y a certains, oui, ils ont tendance à dire je ne suis pas une balance" (P).

"Qui dit témoignage, beaucoup de gens pensent à dénonciation. Ça c'est une chose qui reste dans les mentalités, c'est ancré, le problème qu'il y a, c'est dès qu'on confie quelque chose à un gendarme ou à un policier, automatiquement, on dénonce quelque chose ou quelqu'un. Et ça, je vous dis, ça reste dans les mentalités des Français". (G)

C'est d'ailleurs souvent un "cas de conscience" pour le témoin, partagé qu'il est entre l'opprobre qu'il fait peser d'un côté sur l'infraction dont il a connaissance et à la répression de laquelle il voudrait bien contribuer en témoignant, et de l'autre le mépris qu'il éprouve de façon générale - et depuis les bancs de l'école maternelle - à l'égard du "rapportage" ou du "cafardage" auprès des "flics" comme naguère auprès du maître ou des parents.

Dire ou ne pas dire ? Telle est la question. Et même si une certaine "psychologie de l'approche" peut permettre là encore - mais seulement à l'égard des personnes interrogées - de faire pencher la balance (sans mauvais jeu de mot) du côté du "dire" : *"Le gendarme doit paraître savoir déjà ce que la personne lui dit, pour qu'elle n'ait pas l'impression de cafarder..."*, il n'en reste pas moins que le dilemme subsiste et que seul finalement le caractère particulièrement odieux de l'infraction (meurtres d'enfants par exemple) parvient véritablement à rendre légitime aux yeux du public une collaboration avec les instances répressives qui ne parvient pas à se débarrasser de sa valeur négative de "délation" lorsqu'il s'agit de délits "moins condamnables".

Ce n'est pas un hasard si c'est dans ce dernier domaine que les témoignages sont les plus rares, quoique les affaires soient de loin les plus nombreuses. Tout se passe en effet comme si la décision de témoigner était sous-tendue par une sorte de docimologie implicite ou d'arithmétique de l'indigne capable de transmuter, en fonction de la répréhensibilité des faits incriminés, un silence légitime en un silence coupable, ou inversement un "vilain cafardage" en "courageuse démonstration de civisme".

Mais à partir de quel "degré" de répréhensibilité des faits susceptibles d'être rapportés, le public (et pareillement les institutions en quête d'information) est-il amené à inverser son jugement, non sur la valeur informative, mais sur la moralité du témoignage ? Le problème est le même qu'en famille : il est bien de prévenir que la petite soeur est en passe d'enjambrer la rambarde du balcon ou d'écrire au stylo sur le canapé en cuir, mais ce n'est pas beau de rapporter qu'elle a dit un gros mot ! A partir de quand (ou de quoi) l'ingérence devient-elle préférable à l'indifférence ?

On notera, dans le même ordre d'idées, que les campagnes de criminalisation des violences sur enfants, qui ont été menées ces dernières années, ont provoqué en ce qui concerne ce genre de délit une multiplication des témoignages. Tant que le public ne condamne pas fermement les faits dont il a connaissance, il n'est pas non plus fermement convaincu de la nécessité morale d'en témoigner. D'où cette réflexion d'un policier rapportée par B.K. Consultants : *"les gens, il leur faut du sang et du dégueulasse pour qu'ils témoignent"*. Il est donc très probable que, contrairement à ce qui s'est produit en matière de violences sur enfants, plus graves - ou plus "dégueulasses" - aujourd'hui qu'hier, une certaine banalisation des "petits délits", ait provoqué inversement, en minorant leur répréhensibilité, une raréfaction des témoignages les concernant.

En outre, on pourrait se demander si ces "petits délits" ne sont pas en passe de devenir aux yeux d'une partie de la population, des "réponses" de moins en moins illégitimes aux fléaux désignés sous les termes de "chômage" ou "d'exclusion" ? Si tel était le cas, il ne serait pas étonnant que le public soit corrélativement de moins en moins porté à les dénoncer, non par "individualisme" comme il est courant de l'entendre dire, mais rationnellement ou par "calcul moral" - quand bien même ce dernier pourrait-il être, par d'autres, considéré comme un "mauvais calcul" -. L'infraction n'est pas "en soi" répréhensible, au même titre que l'insurrection, voire même, en tant de guerre, l'homicide, elle peut être légitime comme la "défense" du même nom. Qui s'interdit d'applaudir lorsque Robin des Bois vide - très illégalement pourtant - les coffres du Prince Jean ? Qui, de son plein gré, voudrait témoigner contre lui ?

Il y a là, en tout cas, toute une problématique de la qualification (morale) de l'acte de témoigner ou de l'appréciation de la valeur du témoignage comme comportement (et non plus comme "contenu cognitif") qui mérite d'être approfondie.

On sait bien que faire appel à l'intérêt commercial (primes) ou à la soif de notoriété (passage à la télévision) n'est qu'une réponse de petite vertu au déficit de témoignages. Elle ne fait honneur à personne. Tout le monde, s'accorde pour reconnaître que le témoignage ne devrait pas, en principe, et pour rester un acte digne ou vertueux, se monnayer ou faire l'objet d'un quelconque marchandage. Au même titre que, par exemple, l'adoption d'enfants, il devient suspect, dès lors qu'il est suscité par l'appât du gain. Pourtant, devant l'urgence il arrive qu'on se satisfasse quelquefois (côté public aussi bien que côté police) d'une éthique un peu plus souple et que la façon, en somme, importe peu, pourvu qu'on ait "le fric" ou "l'info". Le témoignage de son côté n'en sort malheureusement pas grandi.

3.4.3. Un autre civisme

Reste, dans le cadre du "refus de témoigner", le phénomène qu'on pourrait dire de l'omerta. Ce qui est en cause ici, ce n'est plus la légitimité intrinsèque du témoignage comme comportement, mais sa raison sociale à titre de "devoir". C'est ici que se justifie la référence au "sens civique" dont la "perte" si souvent invoquée serait paraît-il en grande partie responsable du déficit de témoignages. Or, si le "civisme" est bel et bien en cause, le diagnostic nous semble pour sa part fort mal engagé.

Il repose d'abord sur une conception étroite et fondamentalement positiviste du "civisme". Si l'on définit le "civisme" comme la capacité du citoyen à remplir correctement les devoirs qui lui incombent dans le cadre de la "cité" à laquelle il appartient, on doit admettre qu'il est rela-

tif aux lois de la "cité" précisément dont chacun se constitue citoyen. Remplir ses "devoirs civiques", quand on se reconnaissait dans la France du Maréchal, ce n'était sans doute pas la même chose que lorsqu'on prenait fait et cause pour celle du Général. Tout dépend de la loi sous laquelle on se range, de ceux parmi lesquels on se compte ou de "l'identité" que l'on se donne.

Dans certains quartiers et dans certains milieux, le refus de témoigner fait partie de la loi à respecter, cette loi propre à son milieu d'appartenance, plus forte que la loi républicaine, car c'est bien une loi que "la loi du silence".

"les Dockers, ça fait partie un petit peu de leur manière de penser, ils mettent un point d'honneur au moins à ne pas spontanément témoigner. C'est leur principe. Parce que le statut, ils ont un statut particulier, dans un port, c'est un monde à part" (P)

Si l'on considère le cas de la Corse, celui des gitans, ou celui de certains "quartiers" (chi-nois par exemple) où il est particulièrement difficile d'obtenir une collaboration de témoins, il est donc paradoxal de parler de "perte du sens civique". Celui-ci s'y rencontre justement plutôt plus prégnant qu'ailleurs, à ceci près qu'il ne se construit pas en fonction de la même référence que celle, "républicaine", qui confère leurs prérogatives aux forces de l'ordre. Là où le sentiment d'appartenance au "clan", au "milieu", voire à la famille, l'emporte sur le sentiment d'appartenance nationale, il n'y a pas "défaut" de civisme, mais "déplacement" de sa référence ou de son principe d'origine. Et ce "déplacement" est sans nul doute lourd de conséquences sur le degré de participation des populations concernées au travail de la police nationale et de gendarmerie nationale. De familles aux yeux de qui fait prévaloir son appartenance nationale sur ses autres critères d'appartenance, ces institutions deviennent radicalement étrangères pour qui, par exemple, s'identifie d'abord par rapport à sa "bande". Témoigner revient alors à trahir son appartenance sociale ou autrement dit à "passer à l'ennemi". Et ce rejet vers l'étranger, ou l'ennemi, du gendarme ou du policier peut aller très loin ; jusqu'à, par exemple, la manifestation d'une réjouissance devant sa mort, ou plus encore l'inscription de son meurtre au rang des actes de bravoure, rites initiatiques ou "diplômes", attestant l'appartenance au clan.

Envisagée sous cet angle, en tout cas, la difficulté qu'éprouvent les forces de police et de gendarmerie à "faire exister" le témoin, doit être liée au problème beaucoup plus général de l'affaiblissement du lien national au profit d'autres liens concurrentiels. Et les remèdes relèvent d'un traitement politique qui déborde de beaucoup - quoiqu'elles aient aussi leur rôle à jouer - les prérogatives des seules institutions en charge de l'activité de police judiciaire.

Lorsqu'on parle "de réinsertion sociale" ou de "lutte contre l'exclusion" on pense au premier chef à cette frange de la population en voie de marginalisation. Or le problème c'est que la marginalisation en question est réciproque et relative au principe d'appartenance ; qu'il est bien des "milieux" où les exclus au lieu d'être sous les ponts ou les cartons sont sans aucun doute sous les képis ; que la "crise d'identité" n'est pas toujours du côté qu'on croit. Aussi bien ne serait-il pas forcément impertinent d'évoquer, à ce propos, la nécessité d'une "réinsertion sociale" de la police et de la gendarmerie. Des actions sont d'ailleurs menées dans ce sens et la démarche "d'intégration" n'est pas très différente après tout qui consiste à envoyer un policier animer des activités martiales dans les quartiers chauds, ou un délinquant prendre contact avec le monde du travail dans les entreprises. Dans les deux cas il s'agit de restaurer ou d'établir des liens dont la rupture ou l'absence, pour en revenir au problème qui est le nôtre, ne facilite certainement pas le recueil de témoignages, ni, par voie de conséquence l'élucidation des "affaires".

Reste à savoir si les efforts qui sont fournis en direction d'une "police de proximité" peuvent véritablement se montrer crédibles et susciter la confiance des populations les plus "résistantes", si on ne leur associe pas d'autres efforts en direction, ceux-là, d'une "justice de proximité". Scandaleux ? Anticonstitutionnel ? Elle existe de toute façon déjà, dans des contrées géographiques où le droit coutumier a encore droit de cité, au sein d'institutions (militaires par exemple) qui ont aussi leurs tribunaux, au sein de corporations (entre autres l'ordre des médecins) qui ont leurs

✕ "conseils de discipline", au sein des familles aussi (où l'on aimerait bien d'ailleurs qu'elle se fasse un peu plus rigoureuse). Le ministre de l'Intérieur qui invitait, il y a peu, les institutions religieuses (notamment musulmanes) à faire montre d'une plus grande autorité envers leurs ouailles dans l'espoir que le travail de la police et de la justice nationale en serait d'autant soulagé, et qui fustigeait, par ailleurs et pour la même raison la "démission des parents", n'allait-il pas lui-même dans le sens d'une "décentralisation du juridique" ? Mieux vaudrait de toute façon accompagner institutionnellement l'établissement ou le rétablissement d'une "justice de proximité", que de laisser se multiplier les justiciers "au noir", ou se développer des modes locaux spontanés (et souvent expéditifs) "d'administration de la justice" tels que ceux qui sont en vogue dans "l'Ile de Beauté" où les témoins, ne sont certainement pas plus rares qu'ailleurs mais réservent leurs témoignages à ceux-là seuls qu'ils habilitent à les gouverner. C'est ce qui s'appelle "laver son linge sale en famille". Il s'avère seulement que les juges, dits "du continent", ne font pas partie de la famille, ni non plus les agents qui les assistent sur le terrain.

3.5 Paramètres influant sur la réticence / motivation devant le témoignage

✕ Pour comprendre la dynamique du comportement de témoignage, nous avons insisté sur sa dimension de co-production : des acteurs divers concourent ensemble à produire un cadre favorable ou non au témoignage et les formes mêmes de ce témoignage dépendaient de cette activité commune. Nous étudierons plus loin le travail effectif des policiers et des gendarmes pour obtenir ce témoignage, pour mieux saisir leurs marges de manoeuvre, leurs savoir-faire spécifiques en ce domaine. Cependant, les principes qui guident la volonté ou la réticence à témoigner ne s'appliquent pas indépendamment d'un contexte particulier. Nous voudrions ici examiner les conditions conjoncturelles, propres à une affaire, à un contexte, qui encouragent ou découragent le témoignage.

3.5.1 L'effet de choc.

"Je n'ai jamais vu une personne qui a refusé un témoignage sous l'effet du choc. Quand le témoin est choqué il y a quelque chose qui fait qu'il a envie de parler" (P).

Cette expérience personnelle directe est suffisamment difficile à vivre pour produire le besoin d'une verbalisation : l'enquête profite alors de ce besoin de parler, en quelque sorte. Nous verrons que la police et la gendarmerie savent très bien utiliser leur fonction d'écoute pour obtenir les informations qu'ils recherchent, voire même des témoignages.

Indépendamment du caractère direct de l'expérience, certaines particularités du crime ou du délit peuvent choquer le public et susciter cet élan de compassion qui emportera les réticences éventuelles à témoigner.

"Les gens témoignent plus facilement quand elles sont victimes ou quand ce sont des affaires si vous voulez qui les touchent d'assez près quoi. Si c'est vraiment public, l'opinion est choquée, il y a un problème de peur psychologique générale ce qui fait que les renseignements sont vraiment obtenus, là, il y a beaucoup d'informations Pas forcément beaucoup de témoignages, beaucoup d'informations. Il peut y avoir témoignage aussi, il est certain qu'on va avoir les témoignages après". (P)

"En général, les témoins, ils répondront quand l'enquête est d'un intérêt je dirais collectif, il faut que ce soit quelque chose d'important. Pour les affaires importantes, en principe, les gens marchent facilement. Sans aucun problème. Si c'est pour un vol, d'étalage ou une chose comme ça, vous n'aurez pas de témoin. En général, ils n'ont rien vu, ils n'ont rien entendu. Et pour les affaires de type de délinquance et tout ça, là, tout le monde s'en fiche. Dans les affaires de meurtre, de violences sur enfant, on a davantage de témoins qui sont sensibles au problème et qui acceptent de déposer." (G)

"Tout ce qui peut paraître agression sexuelle sur des enfants par exemple, des agressions sur des personnes âgées aussi, je pense que les gens sont beaucoup plus sensibles parce qu'on s'attaque à des gens vulnérables ça choque l'opinion alors les gens, je pense que ça serait plus facile, ils seront plus enclins à venir nous parler. Vous savez c'est quand même une exaction, une exaction ça dérange la société, ça dérange les gens alors surtout quand ça frappe des enfants et des personnes âgées, oui je pense, là, ils témoigneront plus facilement." (G)

Dans tous ces cas, l'affichage public de l'affaire, dans le registre de faits divers, dans la presse ou par les réseaux d'information personnelle, crée les conditions d'une qualification du crime, et entraîne une mobilisation collective. La société, à travers ses relais d'opinion, produit ainsi des qualités différentes entre les crimes et autorise ou même valorise le témoignage, alors que, comme nous l'avons vu, elle peut faire l'inverse dans certains cas. Il ne s'agit pas ici de décrire les caractéristiques propres d'un crime ou d'un délit qui susciteraient le témoignage mais d'insister avant tout sur le caractère conventionnel d'une telle caractérisation. C'est dire encore que le sens moral et le sens civique se produisent dans des groupes sociaux donnés et qu'ils semblent s'imposer au respect des obligations légales ou au devoir "en général". Ces exemples favorables au témoignage confirment ainsi l'analyse que nous faisons du sens civique et de sa dépendance aux groupes sociaux d'appartenance.

3.5.2. Le type d'affaire

Le même phénomène se retrouve dans la qualification "d'affaires de mœurs", qui entraîne de grandes difficultés au témoignage, malgré le caractère éventuellement scandaleux du crime ou du délit.

"Pour vous donner un ordre d'idée, en matière de, les enquêtes les plus sensibles sont les affaires de mœurs, c'est là que les gens ont beaucoup plus de peine à reconnaître les faits. Les affaires de mœurs, ça se passe souvent à huit clos, les affaires de mœurs quand il y a un viol, il n'y a pas beaucoup de témoins" (G).

"Disons le fait que c'est vrai pour le viol, dans le milieu rural, c'est quelque chose qui est difficile. C'est un tabou, c'est tabou. Une fille violée, dans le milieu rural, c'est une fille qui est montrée du doigt, en règle générale" (G)

Le processus du tabou demeure très actif sur certains sujets dits "privés" et va à l'encontre de toute possibilité de parole. La rareté du témoignage, la réticence, provient alors du respect d'un interdit profondément ancré, associé à la peur de sa transgression: toutes les mesures d'incitation au témoignage se retrouvent impuissantes devant ce phénomène, qui doit être distingué de l'omerta. L'allégeance à un groupe que l'on observe dans l'omerta se redouble ici d'un verrouillage psychique profond qu'il peut même parfois être dangereux de vouloir briser de force. "L'approche psychologique" des gendarmes et des policiers paraît souvent impuissante et l'on observe depuis peu, pour des cas mettant en cause des enfants, l'appel à des psychologues pour obtenir des informations, avec enregistrement d'une bande vidéo pour éviter d'avoir à faire répéter (Besançon, Boulogne sur Mer). La sollicitude vis-à-vis du témoin va peut-être, du coup, à l'encontre de la défiance vis-à-vis du témoignage et à l'encontre des règles strictes de la procédure.

3.5.3. La proximité avec les services de police.

Contre le climat de guerre ou de méfiance tout au moins qui a tendance à s'installer vis-à-vis de la police dans certains quartiers, la qualité des relations de proximité est un atout que connaît bien la gendarmerie mais aussi la police.

"Pour avoir des témoignages dans certains quartiers, je vous garantis que ce n'est pas facile. Ici, on a la chance, les gens qui sont là, sont là depuis plusieurs années. Quand ils nous voient, ils ont déjà eu affaire à nous, une fois ou deux, ça s'est bien passé ou pas trop mal passé. On y arrive. Les gardiens de la paix, c'est pareil, ils sont connus, il y a toujours quelqu'un dans l'équipe qui intervient qui connaît soit le père ou la mère" (P).

Cette proximité s'appuie nécessairement sur un engagement personnel de certains policiers ou gendarmes dans la relation avec le public: rien de ce capital n'est transférable automatiquement d'un fonctionnaire à l'autre, d'un militaire à l'autre. Ces liens personnels vont à l'encontre de la tendance à dépersonnaliser la relation au témoin pour le traiter comme une pièce dans une procédure. Ils peuvent à l'inverse être critiqués (par des avocats, par des juges) pour l'effet de connivence qu'ils produisent: la tendance à formaliser toujours plus les procédures, à exiger leur respect strict, rend difficile tous les arrangements qui sont au coeur même de cette proximité.

3.5.4. Le rôle des médias

Nous avons déjà mentionné le caractère public des procédures, particulièrement net au moment du procès, mais qui peut apparaître dès le départ si la presse s'en empare. Cette publicité produit des effets d'amplification de tous les phénomènes déjà mentionnés:

-elle amplifiera le choc et attirera les témoignages:

"Le phénomène médiatique a quelquefois du bon dans certains cas". (P)

-elle augmentera aussi le déséquilibre entre informations et témoignages fiables et exploitables:

"A partir du moment où il y a des retentissements dans la presse locale écrite, il y a forcément des gens qui veulent se faire mousser un peu. Il y a toujours un type qui a vu quelque chose. Notamment pour les affaires qui ne sont pas résolues, il faut voir un peu. Quand on fait des appels à la presse, on a de tout. A partir du moment où il y a un débat médiatique qui commence autour d'une enquête, il y a des gens qui appellent pour dire qu'ils ont vu, mais n'importe quoi. Plutôt trop. C'est surtout les médias qui sont déclencheurs du résultat en fait" (G).

-elle accentuera la crainte des représailles en rendant publics les rares cas réels de représailles:

"Et malheureusement aussi j'allais dire, trop souvent, les mass-média, les journaux font état de ces exemples de représailles et qui amènent effectivement les gens à se dire, si moi, je vais témoigner sur les auteurs qui ont commis ces infractions, je risque de rentrer également dans ce cadre-là. Il est vrai que maintenant avec les moyens modernes de communication, ce genre de choses, on en fait état régulièrement. Et pour la personne qui refuse de faire la démarche, de venir dans un service de police témoigner par peur des représailles, il y a probablement dans un coin de sa mémoire ces exemples-là. Les journaux, c'est souvent le cas. Regardez, vous prenez les journaux locaux ou même aux informations. Et en plus, il faut voir que les gens qui regardent beaucoup de films, qui sont un peu imbibés par cette ambiance de téléfilms et tout ça mais si je témoigne, est-ce que vous allez me protéger, hein !" (P)

"Eux se croient en danger, pendant un moment, ils pensent que le tueur ou le cambrioleur, la chose qu'il pensera en sortant de prison, il ne pensera qu'à les tuer. Ils voient ça au cinéma, à la télé" (P).

-elle favorisera les témoins supposés ou imaginaires qui veulent jouer un rôle dans "l'événement local":

- × *"Ils ont tendance de se mettre en avant parce qu'ils auraient tendance à jouer un rôle. Brutalement, ils se retrouvent dans une affaire qui met en émoi le voisinage et il est certain... Ils ont un rôle à jouer et notamment ils aiment bien. Quelqu'un qui n'a pas d'importance..." (P)*

- × Il semble donc bien difficile de tirer un bilan net de cette contribution des médias à la rareté ou à l'encouragement au témoignage: le fait est là, les affaires sont diffusées par les médias, il suffit de le savoir. L'utilisation savante d'une "stratégie média", comme on dit dans d'autres milieux, paraît beaucoup plus aléatoire et repose sur une vision manipulatrice de l'information qui n'a jamais fait ses preuves, l'influence étant un processus beaucoup plus complexe qu'une simple affaire de message adapté.

3.5.5. Les milieux d'appartenance des uns et des autres et les relations entre témoin et auteur

Le modèle idéal du témoin suppose implicitement (mais aussi dans les textes) que ce témoin possède un statut de tiers indépendant des parties. Cela correspond d'ailleurs à ce qu'établit l'étymologie de testis, dérivé de *terstis (Benveniste), le tiers. Or, la proximité, nous l'avons vu, est une règle très fréquente dans toutes les affaires de délinquance mais aussi dans plusieurs affaires criminelles que nous avons étudiées qui se déroulent entre voisins, entre personnes du même milieu, reliées par une histoire affective, etc.. Bref, le témoin des faits doit être présent sur les lieux du crime et s'il y est, c'est souvent parce qu'il est proche à un titre ou à un autre de l'auteur. Les rencontres imprévues entre milieux sociaux très éloignés sont finalement plus rares qu'on ne le pense (cas d'un hold-up dans notre étude).

"Si le témoin principal est ami par exemple de l'auteur, donc il y a une difficulté d'obtenir un témoignage" (P)

- × *"Je pense que les gens répugnent à témoigner, soit parce qu'ils sont, dans cette affaire-là, parce qu'ils sont finalement des proches. Si les gens sont proches des uns des autres, ou des voisins, dans le même quartier éventuellement, c'est plus déjà plus difficile" (P)*

- × *"Ma belle-fille, c'est la soeur de la victime, le père du jeune qu'a fait le coup c'est mon voisin et c'est nos propriétaires, question terre. Quand j'ai reçu la lettre de convocation au tribunal, j'ai été surpris. Entre voisins, les gendarmes et la justice auraient pu me laisser de côté. Si ils avaient habité plus loin, pas de problèmes, mais là. Je suis surpris d'avoir été convoqué vu que c'est un voisin. Ça m'a gêné. (TI)*

Plus généralement, le témoin doit posséder des qualités sociales suffisamment abstraites pour participer du mode de régulation mis en place par la justice. Certains milieux où pourraient se recruter des témoins sont, nous l'avons dit, particulièrement imperméables à un modèle de coopération civique qui les ferait sortir des règles de vie propres à leur monde.

"Des refus de signer, on en rencontre régulièrement notamment dans les milieux SDF, ou les gens du voyage" (G)

"Tout ce qui pourrait être considéré un peu comme des ghettos, là, on peut commettre une infraction en, j'allais dire, en toute intimité" (P)

Cette importance des milieux d'appartenance se retrouve pour les auteurs: le seul fait de savoir que l'auteur peut appartenir à certains milieux rend plus crédible la crainte des représailles:

"Nous on traite normalement les affaires avec les gens du voyage et il faut savoir que les gens du voyage exercent une pression extrême sur les témoins" (G).

- × *"Il y a quelques risques quelquefois, notamment lorsqu'on aborde une délinquance plus nomade ou autre qui a très peu de scrupules vis-à-vis des personnes âgées, je crois que c'est ça et on peut dire effectivement après, ils vont revenir ou les membres de leur famille vont revenir" (G).*

3.5.6. L'âge du témoin

Ce cas particulier de l'âge doit être mentionné car, nous l'avons dit, il s'avère être un critère de disqualification du témoin dans la pratique de la police et de la gendarmerie, qui évite de lancer des personnes âgées ou de jeunes enfants dans une procédure pénible. Mais pour les personnes elles-mêmes, leur dépendance, leur faible maîtrise de leur univers, supposées à travers ce critère de l'âge, les rend plus susceptibles d'éprouver des inquiétudes sur les conséquences de leur témoignage.

"Les personnes âgées sont plus facilement influençables et puis apeurées. Elles ont peur par rapport à l'événement qu'ils viennent de vivre, par rapport au milieu des gens, par rapport à un monde qui leur fait un peu peur" (P)

3.5.7. L'assurance

Signalons enfin un élément de détail qui joue cependant plutôt pour les dépôts de plainte, qui vont faire émerger des affaires: l'assurance exigeant une plainte, la victime, malgré ses réticences éventuelles, se voit contrainte d'entrer dans la mécanique de la procédure. C'est ici que l'on peut encore mesurer le poids d'un critère d'intéressement direct, financier, à la collaboration avec les services de police et de gendarmerie.

"Dans un premier temps, ils ne viennent pas nous voir pour déposer plainte, ils passent par l'assurance, on leur dit, il nous faut une plainte, ils reviennent 8 jours après en disant voilà je viens déposer plainte. S'il ne sont pas assurés pour le vol, vous ne savez rien." (G)

Certains fonctionnaires de police pourtant trouvent au contraire que la population a tendance à se reporter très facilement sur la police pour régler tous ses petits problèmes:

"Ici les gens déposent très très fréquemment. Ils déposent facilement parce que là, autant ils sont réticents quand on leur demande quelque chose, autant ils pleurent quand ils sont victimes. Très souvent, ce sont des trucs sans importance, petites querelles de voisinage. Je cours au commissariat. C'est le bureau des pleurs. Le bureau où l'on reçoit les plaintes, les gens, ils pignent, ils sont pignous. Là, on est obligé de faire le tri par contre, ah oui, ah oui. Ce sont des gens qui sont victimes ou surtout qui se croient victimes" (P).

L'attitude envers la police change, semble-t-il, dès lors que l'on est victime. La tendance au repli sur soi, à la faible participation civique va de pair avec une demande d'assistance permanente, d'après ce témoignage. Cela n'est pas contradictoire, dans la mesure où, dans les deux cas, cela signale un affaiblissement très net des modes de participation à la régulation sociale. Le rapport à la police ou à la gendarmerie relève alors du service SOS, supposé, comme les pompiers, éteindre tous les incendies mais aussi soigner tous les petits bobos: cette demande de prise en charge signale bien une perte de maîtrise sur son environnement et une absence d'engagement dans des régulations civiques locales, à l'échelle du voisinage par exemple.

CHAPITRE 4

FAIRE ACCOUCHER DU TEMOIGNAGE : STRATÉGIES ET MÉTHODES

4 - CHAPITRE 4

FAIRE ACCOUCHER DU TMOIGNAGE : STRATÉGIES ET MÉTHODES

Nous avons dressé le tableau quasi exhaustif des motifs de réticence invoqués par les témoins et observés dans les affaires. Nous avons relevé dès notre première partie que la rareté du témoignage ne devait pas être confondue avec la rareté des informations. Les enquêteurs disposent en fait d'un volant souvent suffisant d'informations brutes mais cela ne peut suffire pour mener à bien une procédure. C'est bien ce travail de production de témoins que nous devons examiner maintenant, sur le terrain, avec les méthodes et les stratégies diverses employées par les gendarmes et les policiers.

Il s'agit pour eux de faire passer une information "brute" au statut de témoignage pour qu'une partie au moins de ces éléments, qui contribuent à faire exister "les faits", puissent "tenir" jusqu'au tribunal. Or, pour effectuer ce parcours complet, l'information doit s'incarner, elle doit être signée, elle doit avoir un auteur. C'est ainsi que les enquêteurs ne traitent plus seulement d'informations mais aussi de personnes, de citoyens, ici convoqués au seul titre de témoins, mais dont on ne peut pas toujours évacuer les autres statuts ou particularités.

La procédure consiste bien à produire une accusation qui soit "naturelle" ou évidente à la seule lecture de l'acte d'accusation. C'est pourquoi toutes les portes doivent être soigneusement fermées: une porte laissée ouverte (par exemple une personne citée dans un PV et non entendue) peut être un prétexte pour que ce qui était évident dans un récit bien verrouillé devienne douteux, pour que l'on s'aperçoive qu'il y avait du travail d'humains, d'enquêteurs, derrière ce récit, et que, dans ce cas particulier, ils avaient pu "oublier" un détail, et de là par hypothèse, en avoir oublié d'autres ailleurs. Il s'agit de travailler à produire une "boîte noire", où tout est "bien ficelé" comme le disent les enquêteurs, tout en sachant (et parce que l'on sait) que cette boîte noire sera réouverte lors du procès.

L'AUDIENCE JUDICIAIRE ET L'EXPÉRIENCE SCIENTIFIQUE COMME RÉPLICATIONS

Cette exigence de la preuve pour faire tenir des "faits" n'est pas sans rapport avec le montage socio-technique de l'expérience dans l'activité scientifique. Ne parle-t-on pas d'ailleurs au sujet des scientifiques de "travailleurs de la preuve", ce qui pourrait tout aussi bien s'appliquer aux enquêteurs de police judiciaire. Le vecteur essentiel de circulation des faits expérimentaux est bien constitué par des écrits, par des textes, par des publications. Ces transferts constants des données dans un format écrit doivent respecter des règles pour être admises par les éditeurs de revue, par les pairs qui font office de tribunal. De même, les procès-verbaux, les actes divers écrits font partie, dans toute enquête de police judiciaire, du support essentiel de circulation, de déplacement des indices, qui concourent ensemble, par leur mise en rapport dans des dossiers, à produire des faits. Cette trace matérielle est indispensable à la généralisation de toute information recueillie, à son déplacement jusqu'au tribunal depuis les divers lieux où peuvent être recueillies des informations. Sur cette base, il suffirait de respecter des formes légales, de la même façon que l'on respecte des règles rhétoriques de présentation des articles scientifiques pour que les faits obtiennent droit de cité dans les tribunaux ou dans les revues. Il ne s'agirait somme toute que de textes, que de rhétorique, et les premières informations obtenues se mettraient en forme "procéduralement correcte", progressivement jusqu'au jugement ou à la publication.

Pourtant, une exigence constante demeure dans toute procédure: il faut alors entendre procédure non seulement comme un processus qui se déroule dans le temps, non seulement comme un ensemble de règles légales contraignantes qui uniformisent le format des données recueillies en vue de produire des faits, mais aussi comme "protocole" tel qu'on l'entend dans toute expérience scientifique. Le protocole n'est plus simplement rhétorique, attaché aux énoncés, il règle les conditions de production des phénomènes dont pourront être tirés les énoncés. Il possède notamment une dimension technique forte, non éloignée du mode d'emploi. S'il possède cette importance, c'est que la condition de validité des faits, reconnue par la communauté scientifique, tient avant tout dans leur **réplication**, la possible reproduction des expériences par des équipes différentes, ce qui assure l'indépendance contextuelle des énoncés produits à partir de ces expériences.

Cette réplication fait partie elle aussi des conditions de validité de la procédure pénale: c'est même uniquement à cause de cette contrainte que le témoignage - et non plus seulement l'information- est indispensable. L'audience est en effet l'équivalent d'un laboratoire où se rejoue toute l'enquête. Tous les éléments, constitutifs des faits et présentés dans l'acte d'accusation, sont susceptibles d'être réinterrogés et contrôlés. La boucle semble ainsi se boucler depuis des événements de l'ordre du "monde vécu" que l'on met en forme de déclarations et d'indices, pour en faire ensuite des pièces à conviction et des témoins, transférables jusqu'au tribunal où ils sont à nouveau reconstitués, entendus, sous une forme apparemment vécue mais dans le cadre des règles de mise en scène propre à l'audience (ce qui fait toute la différence entre une expérience et des phénomènes naturels). Il n'est en rien anodin que l'audience (dont le nom est lui-même significatif) se déroule oralement et non par échanges écrits: de ce fait, des témoins se présentent qui sont l'équivalent juridiquement formaté des humains qui se sont trouvés mêlés, dans leur monde vécu, à une affaire. Il leur est demandé de répéter oralement, en public, devant le tribunal, ce qu'ils ont vécu, mais surtout ce qu'ils ont déjà déclaré parfois de façon informelle à titre d'informateurs à l'enquêteur, puis qu'ils lui ont répété à titre de témoins dans la procédure (voire qu'ils ont déclaré à nouveau à un juge d'instruction).

La réplication, que le témoin vit comme une répétition, n'est pas tant une contrainte administrative absurde qu'une condition même de l'exercice de la justice, à partir du moment où il est défini comme public¹ et contradictoire. Il serait en effet, sur le plan fonctionnel, plus aisé de ne faire appel qu'au directeur d'enquête qui deviendrait le porte-parole de toute l'affaire. Mais, de la même façon que dans une expérience scientifique, aucune controverse ne serait plus dès lors possible, car les conditions mêmes de production des informations ne pourraient pas être répliquées, qui plus est en public. Il faut rappeler à quel point un fondateur de la méthode expérimentale comme Boyle tenait à cette dimension publique de l'expérience, par opposition aux alchimistes qui cultivaient le secret: cette présence du public permettait de dissocier "les faits" de leur interprétation en rendant cette interprétation collective, ce qui lui donne la force de l'évidence, non plus seulement rhétoriquement mais socialement (Shapin et Shafer, 1985)¹.

¹Latour et Woolgar (1979) ont montré comment l'observation ethnographique de l'activité scientifique restituait l'imbrication originelle des faits à produire et des interprétations, qui ne leur sont en rien consécutives ou déduites. Le travail de "purification" de la preuve entre faits et interprétations fait lui-même partie de la construction des faits.

La présence du public est indissociable de la présence du témoin, pour bien signifier qu'il ne s'agit plus ici de construction mais d'une évidence partagée, qui peut certes être débattue. La bonne procédure consiste précisément à anticiper sur tous les points de controverse éventuels pour les clore par avance en faisant paraître devant le tribunal, en présence, tous les objets et tous les humains-clés de la démonstration. Cela signifie aussi que tous les informateurs de même que tous les témoins entendus dans le cours de la procédure ne seront pas nécessaires à la réplication. **L'audience est donc une forme épurée de réplication de l'enquête**, sans ses impasses, ses informations inutiles, comme l'est le procès-verbal de synthèse repris dans l'acte d'accusation, mais l'audience doit pourtant rester impérativement une "mise en scène vivante".

A travers cette expression, nous voulons faire apparaître le paradoxe de la "production de témoin" qui dépend d'un processus formel complexe dont nous allons étudier les méthodes mais qui ne reste valable qu'à la condition de rendre possible une "naturalité" du témoignage au cours de l'audience: le témoignage doit être produit en fait comme neuf, comme vivant, comme personnel pour exister durant l'audience. Le témoin en tant que personne devient indispensable à l'audience: c'est en quelque sorte comme si les matériaux, les éléments, les énergies mobilisés dans une expérience devaient pouvoir être physiquement présents alors qu'ils n'y sont qu'aux fins de la démonstration. C'est en cela que l'activité scientifique n'est pas qu'affaire de rhétorique, de la même façon que l'administration de la justice n'est pas que mise en rapport d'informations. Tout le problème de la réplication vient de là: les matériaux ou les machines peuvent très bien, pour une raison imprévue, ne pas vouloir se réduire au statut d'éléments de preuve dans l'expérience et révéler leur complexité en détraquant tout le processus de réduction qui avait été prévu "pour la cause". De la même façon, traiter avec du témoin vivant, c'est nécessairement traiter avec des personnes et prendre le risque que ces personnes ne jouent pas leur partition comme prévu. On comprend mieux dès lors les sélections déjà notées parmi les témoins potentiels de ceux qui peuvent être fiables au sens presque fonctionnel du terme: les personnes âgées, les enfants, sont souvent considérés comme trop fragiles pour supporter tout ce processus procédural. Il en est d'ailleurs de même pour les jurés de cour d'assises qui peuvent être révoqués par l'une ou l'autre des parties. Dans toute expérience scientifique, le choix du matériau de départ se fait selon certaines propriétés et c'est bien souvent la capacité à choisir ces matériaux les plus adaptés aux conditions expérimentales ("chimiquement pur") qui fera ou non le succès de l'expérience: il ne s'agit donc, en rien, du début à la fin, de phénomènes "naturels" et pourtant, il sera possible au bout du compte de produire des énoncés sur la nature.

L'impératif de présence physique et personnelle du témoin repose sur la nécessité de juger à partir d'informations authentifiées: cette authenticité peut reposer sur les règles de la médecine légale, de l'expertise balistique ou autre, s'il s'agit de corps ou d'objets, mais pour le témoin, elle ne repose que sur le statut d'auteur responsable de ses propos, attribué a priori à tout citoyen (en réalité reconnu à certains seulement). La question est bien là pour le témoin: assumez-vous la responsabilité de vos dires et assumez-vous les conséquences éventuelles de ces dires (et le serment est là pour bien resituer l'enjeu)? Présenté ainsi, l'acte de témoignage peut en effet en effrayer plus d'un et l'on comprend la facilité des critiques vis-à-vis de la fiabilité du témoignage. Il faudrait en effet pouvoir émettre en permanence des réserves sur ses propos pour pouvoir les assumer totalement, "pour ce que j'en ai vu", "à ce que j'ai cru entendre", "si tant est que les conditions ne faussaient pas ma perception". Mais un tel témoin, qui aurait lu tous les travaux de critiques du témoignage, ne présenterait plus aucun intérêt pour l'audience, tant il relativiserait sa responsabilité d'auteur. C'est pourtant ce que les experts, témoins professionnels, ont appris à faire dans leurs dépositions, mais cette fois-ci sous les formes plus légitimes de la science, du doute méthodique et du respect de règles quasi expérimentales au sein même de l'enquête judiciaire (d'où le nom de "police scientifique"). Tout se passe donc comme si le témoin ordinaire (non professionnel) devait conserver une certaine

naïveté, une fraîcheur, malgré tout le parcours effectué, tout en étant prêt à se voir questionné et mis en doute au moindre faux pas.

L'exigence placée sur les épaules du témoin paraît très forte puisque non seulement, nous l'avons noté, il n'est pas assisté, à l'inverse de tous les autres acteurs du procès, mais, de plus, il ne peut en aucun cas se réfugier derrière le doute méthodique scientifique que pratiquent les professionnels. C'est donc bien un témoin vivant, en personne, qui témoigne mais il lui est prescrit de restituer quelque chose du caractère brut des "faits" et du caractère naïf de "l'informateur".

Cette contradiction produit une contrainte très difficile à respecter pour les enquêteurs: leur travail quotidien va consister à faire passer une information au statut de témoignage, témoignage porté par un témoin en personne, avec tout ce que peut comporter cette dimension de personne, tout en lui gardant une naïveté qui ne fasse pas trop apparaître le caractère construit, négocié et co-produit de ce témoignage.

Pour restituer ce travail, il nous faut reprendre une à une les méthodes ordinaires qu'emploient gendarmes et policiers pour finalement parvenir à faire accoucher du témoignage en assumant toutes ces contraintes. Nous verrons notamment que le témoignage est véritablement une co-production car l'enquêteur doit anticiper sur les réticences (que nous avons largement documentées précédemment), sans jamais pouvoir les considérer comme quantités négligeables, puisqu'il a affaire à des personnes, qui doivent jusqu'au bout garder leurs statuts de personnes.

4.1. Une méthode transversale et constante : l'art de l'opportunité

Les méthodes que nous allons décrire ne sauraient être considérées comme un ensemble de recettes ou encore moins de prescriptions inscrites dans un code, dans un manuel quelconque. Certains de ces éléments sont décrits formellement dans des écoles de police mais l'essentiel réside dans l'art de leur mise en oeuvre au bon moment, c'est-à-dire dans un art de l'opportunité qui fait l'expertise. Rappelons cependant que cet art doit s'exercer simultanément en faveur de la procédure (des témoins recevables) et en faveur de la piste (des informations utiles). Les enquêteurs nous décrivent ainsi les multiples critères qui vont les faire s'adapter à une situation unique par définition, en choisissant parmi toutes les méthodes que nous décrivons par la suite. Bien évidemment il est impossible d'épuiser la liste des conditions qui feront varier le choix de méthodes: dans le cas contraire, quelqu'un aurait déjà eu la tentation d'en faire une modélisation sous forme de système expert!

-La psychologie de la "personne" ou de "l'individu" interrogé :

"Ça dépend de quelle personne vous avez en face de vous, il y a toute une discussion, c'est une approche psychologique en général (P)

"Tout dépend de l'individu que vous avez en face de vous, il faut étudier son comportement, son caractère (G)

"Il n'y a pas véritablement de partage théorique des choses, ça se fait un petit peu au feeling, on sent que le courant passe ou ne passe pas" (P)

"On essaye de toucher la corde sensible" (G)

"Ça dépend de l'individu à qui nous avons affaire, si c'est une personne braquée, si c'est une personne sensible, soit je vais y aller doucement, soit j'y vais brusquement, ça dépend du comportement de l'interlocuteur" (G)

- Son statut social :

"On peut prendre quand même quelques petites exceptions parce que, encore une fois, selon la personnalité de son témoin, on prendra des gants, disons: Je ne sais pas, si on a affaire à une haute autorité ou à une personne bien placée, on prendra attache au préalable par téléphone. Mais le plus souvent, on se déplace. (G)

- Son âge

"Les personnes âgées, là, vraiment on fera le forcing que si on a épuisé tout autre témoignage".

- Sa "bonne foi", sa sincérité, sa "spontanéité".

"C'est quand même rare qu'on aille jusqu'à mettre un témoin en garde à vue, sauf pour les gens de mauvaise foi. Pour les dockers, s'il avait fallu des témoins dockers on aurait sans doute pas pris le temps de faire des grands discours préliminaires avant de prendre des mesures, s'ils n'avaient pas voulu. (P)

"On en avertit le juge d'instruction pour qu'il les contraigne à déposer que si ce sont des gens qui ont refusé de déclarer. Une personne qui viendrait spontanément nous donner un renseignement, là, on n'a pas le même comportement" (G)

"Tout dépend de qui est le témoin qui a des réticences, mais en général, on préfère l'auditionner dans nos murs pour tout un tas de choses, quoi" (P)

"Si effectivement on sent que c'est de toute première importance, rien n'empêche l'enquêteur d'appeler le parquet en disant, voilà, on s'est heurtés à tel problème, et si effectivement, à la suite de ça, le procureur décide de faire entendre telle ou telle personne ou de l'entendre lui-même, on fait une demande à ce moment-là de convoquer la personne

4.2. Battre le fer quand il est chaud.

Le souci de récupérer une information la plus spontanée possible, fournie par des informateurs les plus naïfs possible demeure constant dans tout le travail des enquêteurs. Tout se passe comme si, alors qu'il va falloir "faire durer" le témoin longtemps pour les besoins de la procédure, il fallait en revanche le prendre à la source, à la naissance de l'événement, avant même qu'il ait eu consciemment le temps d'élaborer une représentation un peu trop construite de ce qu'il vient de vivre. C'est en quelque sorte l'information brute qui est quand même recherchée, avant toute influence. Il ressort des expressions des enquêteurs que nous avons rencontrés cette crainte de la falsification du témoignage résultant du temps, des défauts de la mémoire mais aussi des interactions entre témoins, de rencontres qui tendent à harmoniser les informations. Le témoin doit être un être solitaire, il ne doit pas réfléchir: tout cela est en fait en contradiction avec son statut de personne. Le témoin est ici traité comme un réceptacle de perceptions pures qui avec le temps pourraient se corrompre et devenir de vrais récits, c'est-à-dire nécessairement subir une mise en forme à caractère historique et personnel. C'est ici un écho très net de tous les travaux sur la fragilité du témoignage qui se retrouve dans cette méthode "à chaud". Tout le problème sera de faire de cette information brute un témoignage assumé, tout au long d'une procédure, ce qui suppose un tout autre statut à l'auteur de ce témoignage.

Celui qui fournit ces informations, sans le savoir, peut se retrouver intégré à une longue procédure, mais cette méconnaissance est délibérée de la part des enquêteurs: le deuxième atout du témoignage à chaud est en effet celui de ne pas laisser le temps au témoin d'imaginer les conséquences de sa collaboration.

"Quand nous nous déplaçons, on a une sacoche ou une chemise avec tous nos P.V., on auditionne sur place, à chaud. A chaud c'est très important". (P)

"Sous le choc, les personnes témoignent facilement, là, il n'y a pas de problème, mais une fois rentrées chez elles, c'est plus la même chose (P)"

"J'avais fait des imprimés que je distribuais tout de suite en arrivant aux témoins en leur demandant de le remplir isolément dans un petit coin et de mettre tout ce qu'ils avaient vu et entendu"(G)

"On préfère quand même dans un premier jet prendre à chaud. Les choses, ensuite, on peut oublier, les témoins peuvent oublier. Ils peuvent aussi avoir une pression entre temps. Quitte à les reprendre plus tard pour leur faire préciser certains détails" (P)

X "Il faut que leur renseignement soit pris à chaud parce qu'ils risquent après, d'oublier ou de transformer parce que bon, malheureusement, les gens discutent entre eux, par la suite en disant moi, j'ai vu ça, ah bon, tu as vu ça et finalement, au lieu de retirer de notre témoin cent mots, on va retirer deux cent. Les cent autres viennent effectivement des regroupements qui ont été effectués intellectuellement parce que d'autres personnes leur auront dit j'ai vu ça, donc ils vont apporter plus qu'ils n'avaient vu". (G)

"Si on tient compte de critères comme la peur, comme le temps qui passe, plus on laisse le temps s'installer entre une infraction et le témoignage, plus le témoignage s'estompe. D'où l'intérêt des services de police de faire ça de façon la plus rapprochée possible" (P)

X "Une chose est sûre, c'est que si en se déplaçant, on arrive à faire tomber les barrières, il vaut mieux auditionner le témoin tout de suite, parce que je pense que si ces barrières tombent elles ne tombent que momentanément, tandis que si on quitte la personne, elle va réfléchir et après, c'est fini. A la limite, on a intérêt à avoir une machine portable, à l'auditionner tout de suite"(P)

X "Il ne faut pas prendre tout le monde dans un coin et puis dire, écoutez, vous, les témoins, vous vous mettez là, bougez plus, on va en appeler un et puis après on appellera l'autre parce que les gens parlent entre eux "tiens le type, il avait un pull-over vert", non, au bout d'un moment ce n'est plus un pull, il sera en chemise cravate. Si jamais ils commencent à discuter entre eux...Il faut savoir les isoler. La personne, après, si vous allez la voir 15 jours plus tard, elle aura eu le temps de contacter d'autres personnes.(G)

"Sur une grosse affaire, il faut laisser le moins de temps possible entre la commission des faits et l'audition que vous allez prendre, plus vous allez attendre, plus les gens vont avoir une vision floue de l'événement, ou ils vont finir par inventer, ça arrive."(G)

X ^{cette} Seule fausse note dans cet unanimité de méthode, la reconnaissance qu'en traitant le témoin à chaud, l'enquêteur ne sait pas forcément ce qu'il cherche précisément, ne peut faire aucun recouplement et ne pose donc pas nécessairement les bonnes questions:

"Mais quand on entend les témoins à chaud, on n'a pas non plus une vision globale de l'affaire"(P)

Malgré cette réserve, le traitement à chaud des témoins potentiels produit un vivier d'informations et d'informateurs qui sont ainsi des points d'ancrage, vers qui l'on pourra se retourner pour affiner, pour produire du témoignage construit dans les formes. En effet, dans certains cas, le recueil de premières informations à chaud ne se fait pas encore sous la forme d'un procès-verbal, même si la plupart des enquêteurs se déplacent désormais directement avec leur matériel (machine à écrire ou traitement de texte).

Cet impératif de traitement à chaud a donc son dispositif technique correspondant et produit un cadrage de la situation en termes spatio-temporels: cela se passe souvent dans des domiciles ou des lieux publics (et non au commissariat ou à la brigade) et dans un délai très rapproché avec les événements et nécessairement pour une durée relativement brève. Les enquêteurs se déplacent, ils ont

du matériel portable, ils sont sur le terrain, ils collent aux phénomènes dans leur caractère brut. Ce moment de proximité est décisif car il ne se reproduira plus, il est éphémère, c'est encore quasiment "comme si l'on y était", "en direct", et ce seul fait donne du poids à ce qui est recueilli à ce moment, alors pourtant qu'il s'agit déjà d'une construction professionnelle de récits déjà pris dans une procédure.

X La question de la proximité dans le temps et dans l'espace avec les faits présente un intérêt dans la problématique de la fragilité du témoignage: elle en présente un aussi dans celui de la rareté puisque l'on possède plus de chance d'obtenir un vivier abondant en étant immédiatement sur place. Par définition, le témoin involontaire, qui passait et qui n'a pas été victime, continue à passer et disparaît dans la nature. Mais ces témoins de visu sont en fait rarement suffisants dans une enquête quelle qu'elle soit: les faits ont commencé à se dérouler bien avant (préparation d'un crime, emploi du temps, mobiles, etc...) et se continueront bien après (fuite éventuelle, camouflage du crime ou du délit, etc...) et des témoins de toute cette séquence seront tout aussi indispensables. Cette focalisation sur la situation à chaud est sans doute compréhensible mais réduit considérablement la portée du travail d'enquête et met en valeur une qualité du témoignage de visu que les affaires que nous avons suivies ne montrent pas. Il existe souvent un témoin des faits au moins, en plus de la victime, mais lorsque l'agresseur est masqué ou que les faits ont été très rapides cela ne fournit guère d'informations. En revanche, d'autres témoins des prémisses ou des suites des "faits", sont tout aussi décisifs (celui qui voit passer un vélomoteur d'un certain type, celui qui voit quelqu'un sortir avec un fusil, celui qui a entendu une dispute deux jours avant, etc...). Mais ces témoins ne savent pas toujours qu'ils sont porteurs d'une information-clé pour une enquête, ils peuvent même n'avoir entendu parler de rien. Ces témoins-là aussi devront pourtant être retrouvés à chaud, c'est-à-dire le plus tôt possible avant que trop d'informations ne leur soient parvenues.

De nouveaux déplacements seront nécessaires, du porte-à-porte éventuellement, là encore dans une optique de proximité, même si elle n'est plus exactement à chaud. Un autre aspect de la proximité intervient en effet, celui de la proximité sociale, que nous allons examiner maintenant. Elle fait constamment débat pour les enquêteurs et s'exprime dans le souci de "créer un climat favorable au témoignage".

4.3. Instaurer un climat favorable au témoignage

X Lorsque tous les enquêteurs évoquent cet impératif de créer un climat favorable au témoignage, ils ne disent pas seulement "être sympas": ils décrivent des techniques de prise de contact, d'organisation matérielle de la rencontre, de conduite de la conversation, qui sont des méthodes élaborées pour réduire la distance entre eux et le public. Il s'agit bien de stratégie pour produire de la proximité sociale. Cette opération n'est pas aussi simple qu'il y paraît: annuler le statut d'enquêteur, par exemple, pour devenir copains et obtenir à tout prix les informations n'est pas un bon calcul parce qu'il sera impossible de faire réintégrer le statut de témoin dans la procédure à une personne avec qui on atteint un tel degré de connivence. Une certaine distance doit donc demeurer qui empêche de passer totalement dans un registre domestique des relations sociales (Boltanski, Thévenot, 1991): le registre civique doit continuer à s'imposer pour pouvoir garder le formalisme de la procédure. A l'inverse, il est impossible de nier l'asymétrie de l'échange ainsi institué. L'un possède l'autorité, connaît un grand nombre d'éléments liés aux faits et se trouve en situation professionnelle tandis que l'autre est plongé "par hasard" dans un dossier et ne connaît pas les règles du jeu: en revanche, il peut savoir qu'il sait quelque chose d'important et en tous cas il sait que l'enquêteur est demandeur. Toute la stratégie de production du climat favorable va consister soit à dénier cette asymétrie de l'échange, soit à l'inverse à l'exploiter, mais toujours dans le but d'obtenir l'in-

formation, et mieux même, le témoignage, que possède la personne interrogée.

Le choix des méthodes répond alors à de nombreux critères et mobilise diverses techniques. Les critères seront différents selon que l'on veut obtenir une information, obtenir une confirmation d'une information que l'on a déjà ou encore obtenir un témoignage en bonne et due forme. Rarement cependant seront envisagées les conditions à remplir pour qu'à long terme le témoin occasionnel puisse avoir une tendance durable à collaborer avec la police judiciaire: les impératifs seront donc le plus souvent liés à une enquête mais rarement au-delà. Il faudrait cependant faire une exception pour les "informateurs" en titre, les "amis", qui fournissent régulièrement des informations et pour les relations qu'entretiennent les gendarmes avec la population en milieu rural qui les conduisent à garder à l'esprit des impératifs de long terme en permanence.

Les techniques adoptées pourront comporter le choix du lieu "d'audition" (au domicile ou dans les locaux de la gendarmerie ou de la police), le choix de l'enquêteur qui interroge, les règles de conduite de l'audition. A chaque fois, il s'agit pour les enquêteurs d'apprécier le "degré" de responsabilité qu'ils laissent exercer au témoin et jusqu'à quel point ils prennent la maîtrise de la situation, ils prennent en charge le témoin pour obtenir ce qu'ils veulent. Mais n'oublions jamais que ce qu'ils veulent est souvent contradictoire: ils veulent l'information, pour les besoins de l'enquête, mais ils veulent aussi un vrai témoin, responsable et indépendant, pour les besoins de la procédure. Il ne s'agit donc pas de gâcher l'un pour obtenir l'autre à tout prix. C'est pour cette raison que le respect de la personne du témoin est un souci constant des enquêteurs, qui les fait déployer de trésors de "psychologie", pour obtenir une collaboration "librement consentie".

4.3.1. Les modalités pratiques du contact.

Un débat apparemment mineur semble se dérouler entre les partisans du contact téléphonique préalable et ceux de la visite sur place:

"Les témoins, on ne les convoque pas, on va les chercher, on leur demande de nous accompagner pour déposer à nos services." (P)

"Il n'y a rien de plus froid que le téléphone. On évite de téléphoner parce que c'est vrai qu'il n'y a rien de plus impersonnel. Je crois qu'un contact physique, psychologiquement, c'est essentiel, un contact humain" (G)

"Imaginez, vous téléphonez à quelqu'un, bonjour, c'est la gendarmerie, on a eu un meurtre à côté de chez vous, on voudrait vous entendre", Le gars, il va se demander si c'est un canular, à qui il a affaire, et s'il a vu quelque chose, il va s'empresse de l'oublier" (G).

"Je pense qu'il faut d'abord aller voir les gens, vous avez leur numéro de téléphone, en deux mots vous leur expliquez "j'ai besoin de vous entendre pour telle ou telle affaire, vous avez vu quelque chose, oui, vous pouvez venir, oui, bon, il n'y a pas de problème. Ça nous fait gagner du temps, tout simplement" (P)

"Dans un premier temps, on contacte généralement par téléphone, on essaye de discuter avec la personne au téléphone pour lui demander de venir, et si on voit que ça bloque, parce qu'on ne peut pas remplacer le contact, le contact humain, on se déplace, on va voir la personne". (P)

"C'est pour ça que je préfère avoir la personne en face de moi, voir à qui j'ai affaire. Je pense qu'on ne remplacera jamais le contact humain. Le téléphone est une très belle invention, très pratique, donc, ça fait gagner du temps quand on est pressé mais l'avantage d'avoir la personne en face de soi c'est qu'il y a le côté psychologique qui joue, on sait jusqu'où vont les réticences de la personne, à quel moment elle baisse un peu sa garde, on le voit et on discute autant en utilisant la parole qu'avec les yeux quelque fois". (P)

"Nous, dans la majorité des cas, on ne donne pas rendez-vous. On va chez les gens. S'ils sont là, c'est bon, on les rencontre. S'ils ne sont pas là, soit qu'on leur laisse une invitation à pas-

ser à nos bureaux avec le N° de téléphone, donc on leur demande de nous téléphoner avant, donc à ce moment-là on prend rendez-vous, et quand on prend rendez-vous, on est à l'heure. Nous respectons nos rendez-vous." (G)

"Les convocations par téléphone, ça peut être intéressant si c'est vraiment très proche des faits, vous ne pouvez pas vous déplacer, vous demandez à la personne de passer à la gendarmerie, la gendarmerie veut vous voir" (G)

"Je reste persuadée d'une chose, c'est que le contact humain ne se remplacera jamais. Peut-être qu'en somme, les gendarmes ont raison de faire comme ils font, c'est-à-dire la démarche systématique d'aller auditionner sur place. En voyant la personne en face de soi, on peut essayer de faire tomber les barrières, par téléphone, ce n'est pas possible, ça reste anonyme, impersonnel" (P)

Ce débat renvoie en partie à ce que nous avons déjà indiqué sur le témoignage à chaud, car comme le dit un gendarme: "Contacter quelqu'un par téléphone, c'est lui laisser le temps de cogiter". La visite à domicile joue en quelque sorte sur l'effet de surprise, même si elle suppose de se déplacer plusieurs fois avec le risque de ne jamais tomber sur la personne voulue. Et, comme le dit un enquêteur, on a "l'avantage d'avoir la personne en face de soi" et de pouvoir "discuter avec les yeux", car la communication n'est jamais strictement verbale, sauf lorsqu'elle est techniquement contrainte par le dispositif téléphonique. Là encore il s'agit d'un impératif de productivité pour bénéficier de tous les canaux d'information à la fois.

Mais, ce débat, téléphone ou non, va au-delà de cet impératif de traitement à chaud, c'est un débat entre ceux qui **convoquent**, à la mode administrative, le témoin étant alors dans une situation d'obligation implicite de répondre, et ceux qui admettent qu'ils sont **demandeurs d'information** et qui par conséquent doivent respecter des formes de politesse en règle dans des relations interpersonnelles non administratives ou autoritaires.

"Quand on a quelque chose à dire à quelqu'un, la politesse veut qu'on se déplace" (G)

D'une certaine façon, c'est ce que disent tous les enquêteurs, même ceux qui convoquent par téléphone, lorsqu'ils indiquent qu'"on ne peut pas remplacer le contact humain". La relation entre l'enquêteur et le témoin ne pourra jamais se restreindre à un schéma administratif fonctionnel (donner l'information), ni même à un registre civique (le devoir): il est intéressant de noter que ce souci de la personne, qui nous l'avons dit, est un impératif pour produire du témoin qui dure, prend d'emblée la forme domestique de la tradition, de la politesse, de la civilité (qui ne doit pas être confondue avec la forme civique). Tout se passe comme si, pour affirmer la personne du témoin, le seul registre de communication disponible soit celui de la sympathie, de la politesse, bref un registre entièrement non codifié ou formalisé mais dépendant fortement de chacun. Le contact doit être "humain" et pour "être humain", il doit prendre les formes des relations informelles! Certains diraient même les apparences: car, au bout du compte, l'impératif fonctionnel, obtenir les informations voulues, demeure déterminant. La démarche empathique vis-à-vis du témoin peut alors se révéler comme travestissement, ce qu'elle est nécessairement, voire comme manipulation, ce qui risque de poser problème pour la suite d'une collaboration avec la police judiciaire, et les enquêteurs en sont aussi conscients.

4.3.2. L'organisation matérielle de la rencontre.

Le choix du terrain comme en sport est un choix important: vaut-il mieux laisser le témoin jouer à domicile ou le dépayser pour venir sur le terrain des enquêteurs? Le débat n'est pas tranché, comme nous allons le voir. Pour certains, c'est avant tout la préférence du témoin qui doit être prise en comp-

te et qui est en quelque sorte soit une contrainte pour les témoignages à chaud soit un atout parce que la personne est plus en confiance chez elle:

"Souvent, ça se passe chez le témoin parce qu'il n'aime pas trop venir raconter ailleurs, donc il préfère que ça se passe chez lui".(G)

"Nous, d'abord, on va voir les personnes, le contact se fait mieux. Convoquer les gens à la gendarmerie, ils ont tout de suite peur, tandis que si on leur rend visite, ça passe mieux. Après, quand on les a décidés à déposer, on leur propose soit de les entendre sur place, ou alors s'ils préfèrent venir à la brigade"(G).

Mais nombreux sont ceux qui considèrent à l'inverse que la confiance de la personne qui se trouve à son domicile est un avantage trop grand, qui lui autorise moins une attitude sérieuse de contribution. Bref, le risque est grand à domicile de prendre cette audition pour une conversation de salon et de ne pas mesurer l'importance de ce que l'on dit ou même de s'autoriser quelques infidélités avec son devoir de vérité...La description qui suit donne bien l'idée de l'importance de l'environnement matériel.

"Vous prenez la personne chez elle, elle est chez elle, c'est son élément. Vous la prenez à la brigade, c'est votre élément à vous. La différence est là. Chez elle vous êtes soit sur la table de la cuisine ou de la salle à manger et il y a ses petits objets, il y a le cadre de ses grands-parents ou ce que vous voulez. Ici, il n'y a pas ça, ici, c'est votre bureau, c'est votre lieu de travail, il a un impact sur la personne parce qu'elle ne connaît pas, c'est un lieu qui lui est étranger et donc, automatiquement, elle est beaucoup moins distraite. Vous ne pouvez pas savoir combien l'esprit d'une personne est volatil. Moi, je commence par les asseoir là, je leur parle en essayant de ne jamais être assis plus bas qu'eux" (G)

"Vous avez une autre conversation dans les locaux de la police parce que la personne, chez elle, elle se sent bien. Elle peut vous dire certains mensonges qu'elle ne vous dira pas au commissariat parce que ça fait plus officiel d'être dans un bureau de police. Quand on voit que c'est un témoin important et qu'il risque de mentir, on préfère faire le témoignage au commissariat, il y a plus de chances pour avoir des renseignements" (P)

"On préfère dans la mesure du possible se retrouver sur notre terrain en quelque sorte, dans nos murs. C'est préférable. Il y a une espèce de, pas de rapport de force parce que le rapport de force entre un témoin et un enquêteur n'existe pas vraiment. Le fait d'être dans nos locaux, d'être un petit peu plus imprégné de l'atmosphère de l'enquête parce qu'il y a des collègues qui vont et viennent ou parlent de différentes choses. Tout dépend de qui est le témoin qui a des réticences, mais en général, on préfère l'auditionner dans nos murs pour tout un tas de choses, quoi" (G)

Au bout du compte, ces points de vue admettent qu'il n'est pas souhaitable que la personne qui témoigne se sente trop bien, trop à l'aise sur son terrain: il est bon qu'elle soit un peu impressionnée, l'asymétrie de l'échange a du bon pour obtenir la collaboration du témoin. C'est dire que les formes de la sollicitude annoncée auparavant trouvent vite leurs limites. L'asymétrie n'est pas un rapport de force, dit un gendarme, mais pourtant... Le problème n'est pas celui de cette asymétrie qui, de toutes façons, existe, et qu'il serait vain de nier, mais plutôt celui de savoir si cette méthode pour obtenir les témoignages est pensée comme la plus efficace à court terme et à long terme ou si elle n'est que le reflet des tendances spontanées et traditionnelles des institutions de police et de gendarmerie. Ce qui signifierait qu'en fait le témoin est traité de fait comme les suspects, ce qui fut d'ailleurs confirmé à de nombreuses reprises dans notre enquête, car nos interlocuteurs, y compris les plus haut placés, confondaient les méthodes pour obtenir un témoignage avec celles pour obtenir les aveux d'un suspect. Nous sommes amenés ainsi à nous interroger sur le fait qu'il existe ou non

un véritable savoir-faire de l'audition spécifique au témoin ou si tout cela, témoin et suspect, n'est pas mêlé dans une méthodologie générale pour "faire parler les gens", ce qui entraînerait une contamination fort dommageable à la relation au témoin. De ce fait, les conséquences sur le long terme de la collaboration des témoins avec la police judiciaire ne peuvent qu'être néfastes.

L'expression suivante est d'ailleurs révélatrice d'une méthode classique de manipulation d'un suspect transposée ici sans problème vers un témoin:

"Si vous avez un ivrogne en face de vous, s'il tremble vraiment, on va lui donner un petit peu de rouge pour le calmer un peu. Je ne dis pas qu'on va l'enivrer. Vous savez, il faut les tenir par leurs vices." (P)

Certains enquêteurs poussent cependant le bouchon de la sollicitude très fort dans l'autre sens et transposent dans la situation d'audition des modèles d'écoute issus d'autres univers, notamment thérapeutiques:

"Il faut établir un contact pour le rassurer, presque s'en faire un ami. On va beaucoup au contact humain de toute façon. L'important c'est qu'il soit en mesure de vous confier n'importe quoi, comme à un psychiatre, finalement" (G).

Il est vrai que tous les entretiens (enquête policière, sociologique, médicale, entretien thérapeutique, entretien d'embauche ou autre) ont quelque chose à voir entre eux puisqu'ils sont tous marqués par l'asymétrie, par la volonté de faire parler quelqu'un qui est supposé détenir une information que seul l'auditeur professionnel est supposé capable d'interpréter. Cette dissociation et cette dépossession implicite de la personne de son pouvoir de donner sens à ses propres énoncés génèrent potentiellement un statut d'objet ("scientifique", certes mais quand même) attribué à une personne. Cette position de surplomb que nous avons suffisamment critiquée en sociologie tend à se reproduire malgré toutes les précautions techniques et méthodologiques. L'enquêteur cité ne résout pas le problème en déplaçant le modèle de l'enquête de police judiciaire vers celui du thérapeute mais il indique jusqu'où peut aller l'empathie et l'écoute: il n'est pas sûr que beaucoup de ses collègues soient prêts à le suivre sur ce terrain.

Le rapport de force constamment dénié, nous l'avons vu, peut se traduire aussi dans le déséquilibre numérique des forces en présence: vaut-il mieux venir à deux ou seul, là encore la discussion n'est pas close.

"Pour un témoin, il est préférable qu'il n'y ait qu'un seul enquêteur qui l'ait en main parce que la présence d'un autre enquêteur peut très bien déranger la personne"(P)

"Moi, je n'y vais jamais seul, parce qu'il y a toujours un petit fait qui peut vous échapper, à deux, on peut le relever. Moi je vais pas avoir vu, mais mon collègue, lui, peut-être que ça ne va pas lui échapper"(G)

Il y a là trace d'une division du travail qui est bien connue dans de nombreuses situations d'interaction et notamment de négociation, où il est difficile à une même personne de tenir toutes les positions à la fois: celle de l'empathie et celle de la procédure, celle du contact personnel, de la liberté du témoin et celle où l'on veut obtenir à tout prix l'information (comme dans les négociations où un camp représenté par deux personnes au moins pourra jouer les rôles du dur et du conciliant sans apparaître comme changeant de point de vue à tout instant).

Cette division des rôles conduit parfois à une division de tâches d'enquête au sein même d'une brigade ou d'un commissariat. Les particularités culturelles ou psychologiques d'un enquêteur sont mobilisées car elles sont supposées entrer en résonance avec celles d'un témoin, et représenter un atout dans la production de la confiance nécessaire au témoignage. C'est dire si le matériau que manipulent les enquêteurs dépasse de loin les pièces à conviction, les déclarations écrites: ce sont

leurs propres affects qu'ils doivent scruter pour les utiliser comme ressources face à un témoin par exemple. Tous ces savoir-faire sont extrêmement localisés et variables d'un lieu à l'autre, d'un période à l'autre, d'une enquête à l'autre. La qualité de la procédure dépend fortement de toutes ces valeurs conjoncturelles et non seulement du respect de règles uniformes sans contexte.

"Il est évident, si vous voulez, qu'il y a des personnes qui sont plus ou moins réticentes ou le courant passe mieux avec l'un qu'avec l'autre. Alors dans ce cas, c'est à nous d'agir entre nous, c'est uniquement psychologique" (P)

"Comme le disait le capitaine toute à l'heure, il sait qui sont les enquêteurs qu'il faut mettre sur telle personne. Il nous connaît tous physiquement et intellectuellement et il ne se trompe pas, il ne mettra pas n'importe qui à entendre n'importe quoi (G)

"Chaque personne a sa propre mentalité, sa propre façon de travailler aussi. On travaille tous dans le même sens, avec les mêmes règles, mais moi, je vous dis une chose, je risque de ne pas plaire à une personne et par contre une autre personne ne voudra parler qu'à moi" (G)

Dans certains cas, le contact lui-même doit associer des personnes aux propriétés particulières, l'une plus proche, l'autre plus technique. C'est alors que le tandem peut être composé d'un enquêteur de la brigade de recherche et d'un gendarme de la brigade locale ou même d'un enquêteur et d'un médiateur local, capable de mettre en confiance lorsque le capital de proximité ou de confiance des enquêteurs est considéré comme trop faible pour permettre une bonne entrée en matière.

"La première carte, c'est déjà le contact avec quelqu'un de la brigade locale, lui, il est censé connaître cette population ou le témoin, ou le voisin du témoin, ou alors avec le maire, ou un conseiller, quelqu'un qui puisse nous dire, déjà, comment aborder notre témoin, et je crois qu'on joue cette carte. On a un principe, chez nous, c'est de faire le porte-à-porte en y mettant un militaire, enfin un enquêteur de la BR avec un enquêteur de la brigade locale. Lui, il connaît bien ces gens puisqu'ils évoluent dans ce milieu et ils nous ouvrent la porte des gens et c'est nous qui posons les questions. Il nous ouvre la porte et nous permet d'arriver chez ces gens-là, qu'il n'y ait pas effectivement cet obstacle de contact. Je crois qu'ainsi, le contact est assez chaleureux et ça nous permet à ce moment-là de poser les questions dont on a besoin pour obtenir les renseignements. Nous on a une méthode, eux, ils ne l'ont pas forcément." (G)

"Ou alors on y a va avec quelqu'un qui connaît bien la personne ou alors même avec un élu, ça peut être effectivement un conseiller municipal du quartier ou du village qui va venir, même le maire d'une petite commune, qui va venir avec le gendarme et puis qui va dire, madame, il serait intéressant que vous puissiez effectivement témoigner. Pour les personnes âgées, effectivement, on a besoin d'un gendarme, ou de quelqu'un qui connaît bien cette famille." (G)

4.3.3 Conduire l'audition: de fil en aiguille.

La conduite de l'audition s'apparente bien à une négociation, voire à un marchandage et certaines méthodes "psychologiques" sont celles que l'on retrouve sur tout marché traditionnel où les formes monétaires de l'échange ne sont pas réglées administrativement. Là aussi, il faut pouvoir manifester son intérêt pour la personne, la mettre en valeur, pour dénier le plus longtemps possible le caractère administratif et asymétrique de l'échange. **Tout l'art de l'enquêteur sera en fait de faire passer l'asymétrie pour inverse de ce qu'elle est en réalité**, c'est-à-dire d'apparaître dans la position du demandeur face à un témoin qui est totalement libre de sa décision. Cette accroche personnelle permet de cadrer l'interaction sur d'autres repères que ceux du devoir, que ceux de l'affaire strictement.

"Si vous faites du porte-à-porte, vous dites 'bonjour, monsieur, on peut entrer', vous dites un petit mot gentil sur la voiture qui est dehors qui est magnifique, ou sur la maison, entrez

donc, vous voulez prendre un café, ça y est, on est partis à prendre un café, et puis voilà, il y a un contact humain, une mise en confiance, c'est l'aspect psychologique" (G)

"Il faut aller à pas de loup, discuter de choses et d'autres, et puis arriver gentiment sur le sujet. On commence par n'importe quoi, quelque chose de drôle, c'est la façon qui passe le plus facilement. On discute de choses et d'autres, qui n'ont rien à voir avec l'affaire et puis, petit à petit, on dévie et puis on en arrive aux faits" (G)

"Il ne faut pas partir bille en tête. Il faut savoir mettre les personnes en confiance en leur faisant parler de beaucoup de choses. Il est très possible qu'au bout d'un moment, la personne elle-même vienne aborder le problème" (G)

"Moi, je pars généralement d'un point de vue très général. Même si, par exemple je ne connais rien à la culture et que c'est un paysan, j'essayerai de m'intéresser déjà, à ce qu'il cultive. Toute personne à un point faible, un intérêt, la culture, le sport, etc. Il faut arriver à la mettre en confiance, parler d'autre chose, et non aborder directement. C'est du travail de longue haleine, on va peut-être perdre une demi-journée, une journée. Il faut surtout mieux connaître la personne et lui donner l'impression que le gendarme en fait, n'est pas une personne inapprochable. En fait, il faut se montrer sympathique" (G)

"Vous discutez d'autre chose, ouais, ouais, ça va, ça va, et c'est là que vous arrivez, vous finissez par le mettre en confiance, si vous l'avez fait parler un peu, bon an mal an, vous devez pouvoir la mettre sur les rails" (G)

"On ne sort pas la machine au début. Quelquefois, seulement après deux, trois contacts. Il ne faut pas bousculer la chose." (G)

Cette dénégation de l'enquête peut avoir des conséquences fâcheuses que l'on retrouvera plus loin si le passage à la situation plus formelle, qui vient malgré tout, n'est pas géré de façon souple et explicite. Le contrat d'interlocution qui s'établit dans une échange informel centré sur les intérêts particuliers du témoin n'annonce en rien l'échange formel du témoignage par la suite, et encore moins toute la suite de la procédure. Il faut aussi éviter que le témoin ait l'impression de "s'être fait avoir". A l'inverse, certains enquêteurs pourraient cultiver à tel point la proximité et la dénégation de la situation d'enquête qu'ils pourraient, eux, avoir l'impression de s'être fait avoir:

"Il y a une chose à ne pas faire, déjà, ne pas être trop intime avec les témoins, je pense qu'il faut parler de façon à les mettre en confiance sans avoir des débordements d'allégresse ou d'affinité, je dirais." (G)

"Il faut toujours savoir qui est le gendarme et qui est la personne qu'on doit amener à témoigner parce que si on confond, au bout d'un moment ce n'est plus le témoin qui nous révèle ce qui se passe, c'est le gendarme qui commence à raconter sa vie, et c'est là que ça devient grave. Ce n'est pas à vous de divulguer les choses, de dévoiler les choses que vous savez. Il faut savoir informer les gens en disant, voilà, il s'est passé telle chose, mais il faut savoir en dire le moins possible. Si vous commencez à sortir de votre réserve, non seulement vous n'aurez pas de renseignements mais la personne ne pourra rien vous dire parce qu'elle en aura appris autant que vous, et c'est là le danger." (G)

L'expression "se faire avoir" est une bonne représentation du risque que chacun court en jouant la proximité: chacun peut accepter de réduire la frontière, de l'assouplir et l'enquêteur le fait en s'intéressant au monde du témoin. Mais il n'accepte pas d'être absorbé pour autant dans ce monde et de devenir un objet à son tour, se retrouvant malgré lui dans la position d'informateur. Dans tout discours, il faut conjuguer dire et ne pas dire: il n'existe pas de situation où l'on peut tout dire et il existe des situations où l'on dit malgré soi (cf. les lapsus). Mais cette contradiction entre dire et ne pas dire peut aussi se négocier entre interlocuteurs: selon les termes de l'échange, l'un donnera plus

X

d'informations à l'autre ou se fera prendre plus d'informations. Lorsque l'enquêteur rappelle cet impératif de ne pas donner des informations sans s'en apercevoir, par absorption dans le monde du témoin, il dit cette crainte de se faire avoir, c'est-à-dire d'être possédé, de ne plus être maître de son dire et par là de ses propres frontières. Or, symétriquement, il est tout à fait possible de trouver la même crainte du côté du témoin. Nombreux sont ceux qui auront l'impression d'avoir passé un marché de dupes, de s'être fait avoir, comme nous le disions dans l'exposé des réticences, car ils se sont faits absorber par le monde de la justice, et ne sont plus maîtres de leur dire. Ils ont pu parler à un moment mais n'ont pas toujours mesuré l'importance et les conséquences de leurs paroles comme cet agent de sécurité qui donnait les informations mais se bloquait totalement dès qu'il comprenait qu'il allait être pris dans le monde de l'enquête, de l'affaire, et de ce fait, ne plus rien contrôler des frontières qu'ils souhaitait maintenir (avec les suspects notamment).

Cette prise en compte du souci des témoins de maîtriser leur monde et leur dire, existe de la part des enquêteurs mais le plus souvent pour parvenir à le contourner, pour obtenir malgré tout la collaboration, qui se traduit souvent par une certaine dépossession, par un statut d'objet-témoignage plus que comme sujet-témoin, alors pourtant qu'il faudra bien apparaître à l'audience comme personne à part entière.

4.3.4. L'attitude prévenante

Enfin, de nombreux petits gestes de prévenance peuvent être très importants pour le témoin s'ils lèvent les inquiétudes qui ont été relevées comme étant à la base des réticences au témoignage. Notons ici le respect des contraintes professionnelles ou encore la prise en compte des craintes de représailles, à travers des dispositifs techniques comme la glace sans tain. Toutes ces attentions seront très importantes pour le témoin pour lui signaler que l'on prend au sérieux ses difficultés à témoigner et que l'on ne le juge pas à cause de cela, ni même que l'on va tenter de "l'avoir" sans le prévenir.

X

"On fait attention aux obligations professionnelles, quitte à appeler l'employeur, à lui faire valoir la nécessité de la présence de son employé dans nos locaux. Si c'est une enquête de flagrance, si c'est une enquête préliminaire, là il n'y a pas forcément urgence et à ce moment-là on essaye d'assouplir effectivement un petit peu les règles". (P)

"La confrontation, la confrontation, c'est une épreuve considérable, mais il y a cette glace sans tain qui lève tous les tabous. Ils reconnaissent derrière la glace, et on évite qu'ils se rencontrent dans les services, quand même". (P)

"Alors on évite, justement de mettre les gens en présence. Nous, on eu tout récemment ce qu'on appelle comme dans tous les commissariats, des glaces sans tain, dans les gendarmeries. Imaginez la victime d'un viol, elle ne peut pas voir son agresseur, ce n'est pas possible, en face, elle tomberait dans les pommes, elle exploserait, alors que là, il y a ce mur entre les deux qui fait qu'elle peut apporter quand même son témoignage" (G)

"On peut les domicilier au service de police, mais ça reste limité, reste quand même que l'identité sera divulguée, ça peut représenter quand même un danger potentiel" (P)

4.4. Argumenter

4.4.1. Expliquer sans trop en dire

L'enquêteur, malgré toute sa subtilité psychologique, malgré son approche détournée qui lui fait parler d'autre chose, doit bien finir par s'expliquer sur ce qu'il attend, sur les raisons de sa présence, sur l'affaire en cause. A ce moment, la posture adoptée relève plus de la didactique, où l'enquêteur explique ce qu'est le témoignage en général et son importance dans le cas particulier. Tout le problème sera là encore de savoir ce qu'il faut dire et ce qu'il ne faut pas dire: comme il a été indiqué précédemment et dans l'enquête de B. Krief Consultants, plus le témoin sait précisément ce qui l'attend et moins il a de chances d'accepter de témoigner. Les enquêteurs le savent très bien qui vont osciller entre leur devoir d'information dans le cadre d'une relation de contribution claire qui respecte la personne du témoin et sa liberté, et leur devoir d'obtention de l'information puis du témoignage qui cherche à séduire le témoin potentiel. Et la frontière est parfois mince entre le séduire et le tromper, l'omission d'information étant cependant moralement acceptée par tous les enquêteurs. La frontière entre persuader par des arguments rationnels garantis par leur fonction et séduire par tout appât imaginable et surtout en évitant de faire peur est sans cesse discutée par les enquêteurs, qui, de ce seul fait, se retrouvent dans un malaise qui ne peut pas ne pas être ressenti par le témoin.

INFORMER

X *"On leur explique que ce n'est pas pour le plaisir de les interviewer ou de les mettre en difficulté, on leur explique ce qu'on recherche en les entendant, c'est-à-dire en vérité, on veut interpeller quelqu'un de dangereux, etc, voilà, on essaye un peu d'expliquer le pourquoi du comment et là-dessus, on arrive quand même en général à persuader les gens de faire une déposition" (P)*

"Il faut leur expliquer dans quel esprit on a besoin de leur témoignage, dans quel but" (P)

"Il faut expliquer l'environnement de l'affaire, où cette histoire peut arriver, si ça sera fini dans 10 minutes ou si ça peut aller devant la cour d'assises. Ce qu'on attend d'eux, de leur témoignage, à quoi ça peut servir" (P)

"On discute effectivement de la justice en général, à savoir qu'on leur apprend ce qu'est la justice, ce qu'est un témoignage, comment le témoignage va être considéré, et puis qu'il n'est pas toujours nécessaire d'être cité." (P)

"On leur fait comprendre l'intérêt de notre procédure, ce qu'on attend d'elle, ce à quoi ça risque d'aboutir" (P)

NE PAS TROP INFORMER

"Si on ne nous parle pas du tribunal, nous on ne va surtout pas en parler, parce qu'on évite de donner un souci supplémentaire, si ça leur passe pas par l'esprit, on leur en parle pas". (P)

"Au tribunal, il faudra bien qu'ils supportent la présence physique. On leur en parle pas, il faut faire oublier ça, il ne faut pas leur dire, autrement, on arriverait jamais à leur faire dire quelque chose". (P)

4.4.2. Faire tomber les barrières de la peur.

En dehors des craintes suscitées par la procédure, la peur des représailles reste le principal obstacle à lever, surtout en matière de témoignage identifié comme tel. C'est pourquoi la discussion finit bien par venir sur le sujet. Entre l'information objective sur les risques (et leur pourcentage), la

minimisation de ces risques, la garantie de sanctions contre l'auteur de représailles et la tentative de faire oublier carrément ces risques, toutes les méthodes sont bonnes et doivent être essayées. Le problème tient au fait qu'elles ne marchent pas pour autant et surtout que certaines d'entre elles peuvent miner la confiance à long terme dans les enquêtes de police judiciaire, puisque la police ou la gendarmerie paraissent prêts à raconter tout ce qu'il faut pour "endormir" les réticences du témoin.

"C'est à nous de faire comprendre au témoin que, généralement il y a peu de représailles et lui faire oublier qu'il peut y avoir des représailles parce que sinon on aurait jamais rien, c'est certain. C'est à nous de lui faire oublier, on ne pourrait pas travailler sans ça, les gens diraient : écoutez, Mr l'inspecteur je viens vous dire ça, mais je ne vais pas le dire par écrit, c'est certain. Pour nous, ça poserait un gros problème (P)

"On leur explique que, par la suite, ils n'en parleront plus, ils vont pouvoir retourner tranquillement chez eux, et puis ils oublieront tout doucement" (P)

"Au départ, c'est seulement un problème de peur, il faut faire en sorte que cette peur retombe, et puis, en leur expliquant doucement, là, on y arrive" (P)

"On leur explique qu'ils n'ont rien à craindre. Parfois à la limite, on est obligé, c'est vrai, honnêtement, de minimiser les éventuelles représailles. On est obligé de mêler des gens à des histoires judiciaires et on préférerait souvent s'en passer" (P)

"On discute avec la personne, on lui dit qu'il n'y a aucun risque, les risques, c'est souvent des menaces qui ne sont jamais mises à exécution. Mais il y a beaucoup de menaces, c'est vrai". (G)

X "Si les gens ont peur des représailles, on se retranche beaucoup derrière le nouvel article du code pénal. On leur dit que maintenant le nouveau code pénal réprime tout ce qui est menaces et représailles à témoin, mais ça reste un argument théorique, c'est pas très efficace parce que les gens disent "ça me fait une belle jambe", si je suis agressé, OK, ça sera sévèrement réprimé, mais en attendant moi j'aurai toujours été agressé. Face aux représailles, on est quand même bien démunis, il n'y a pas beaucoup de réponses à apporter, de réponses concrètes" (P)

"A partir du moment où on leur parle de glace sans tain, si vous voulez, qu'on va mettre l'auteur derrière une glace et qu'ils la verront mais qu'il n'y aura pas un contact physique avec elle, bon là, souvent, ils changent d'attitude" (P).

Les techniques paraissent encore beaucoup plus efficaces pour convaincre que les arguments. C'est bien cela qui semble manquer aux enquêteurs: la rhétorique ne suffit en rien, elle peut même devenir contre-productive à long terme si elle apparaît comme trompeuse. Mais elle reste la principale ressource à disposition de la police et de la gendarmerie qui, en dehors de la glace sans tain, sont plutôt démunis pour offrir des garanties de sécurité véritables, tangibles, aux témoins. A vrai dire, tous nos entretiens ne nous ont guère éclairés sur des solutions éventuelles à ce problème et les mesures extrêmes mises en oeuvre aux USA pour protéger les témoins dans les affaires mafieuses paraissent démesurées dans les affaires plus ordinaires.

4.4.3. Faire appel au "sens civique"

L'argumentation peut aussi s'appuyer sur des ressorts considérés comme plus nobles, qui restent cependant souvent impuissants à désamorcer la peur si elle est vraiment ancrée: le devoir, le sens civique, sont en effet les expressions que l'on mobilisera pour entrer de plain-pied dans le registre civique en quittant donc le registre plus personnel, plus informel qui était celui du premier contact. C'est d'abord en faisant appel à l'importance de la contribution du témoin que les enquêteurs mobilisent ce registre civique: le témoignage sera présenté comme utile, voire capital dans l'élucidation d'une affaire, ce qui pour certains crimes peut suffire à faire un effort.

X "On lui explique qu'on a besoin, effectivement de son aide, que la justice a besoin de sa communication. On lui montre pourquoi il est important dans cette enquête-là, on lui fait voir qu'il est important" (G)

X "On lui fait prendre conscience de l'importance de son témoignage. On va lui dire que c'est très important, dans l'intérêt de l'enquête, qu'il est peut-être le seul à avoir vu" (P)

"On le prévient en disant : votre témoignage est capital" (G)

"On lui fait valoir l'intérêt de son témoignage, qu'il a de l'importance". (P)

Cette position est congruente avec la démarche de demande d'informations et de ce fait met le témoin dans son rôle plein et entier de citoyen, de partenaire ou d'auxiliaire de la justice. Cependant, il convient de ne pas trop en faire dans ce sens, car devenir un "témoin capital", c'est aussi devenir la cible potentielle principale d'éventuelles représailles. Cette contribution peut représenter une responsabilité trop lourde à porter pour certains. Il serait alors facile de critiquer l'égoïsme ou le manque de sens civique mais il est clair que le calcul mérite d'être fait. Cela se traduit d'ailleurs souvent par des arrangements, par des négociations comme nous le verrons plus loin de façon à préserver à la fois la sécurité de la personne et à obtenir sa collaboration.

Plus souvent que cette importance du témoignage qui peut devenir un terrain mouvant, c'est le "sens civique" qui est mobilisé comme argument par les enquêteurs. Discours classique, pourrait-on dire, et pourtant discours très particulier dans la façon dont les gendarmes et les policiers en rendent compte: de façon très significative, le sens civique est totalement assimilé à l'intérêt de la personne, selon un principe de réciprocité des points de vue résumé par l'expression "et si c'était vous la victime, ou votre enfant, etc...".

"On leur fait comprendre que c'est leur intérêt de témoigner, il faut faire appel à leur sens civique, si vous voulez" (P)

"On leur fait valoir qu'il y a une infraction de commise qui peut être refaite chez eux, c'est l'appel au sens civique en général" (P)

"On peut jouer un peu sur le sens civique des gens : imaginez que ce soit votre propre enfant qui soit victime" (G)

"On essaye de jouer sur le civisme, le sens paternel, si le témoin a des enfants, on joue sur son sens paternel : la prochaine fois ce sera un de vos enfants et on ne trouvera personne pour témoigner, et bien voilà, comme quoi, tout ça c'est psychologique" (G)

"On lui fait valoir l'intérêt qu'il y a à interpeller quelqu'un de dangereux, il pourrait revenir, et puis pour la société en général, pour l'intérêt des gens, de tous les gens, y compris le leur" (P)

"Il serait intéressant que vous puissiez témoigner parce qu'il faut penser aussi aux autres, aujourd'hui c'est telle personne, demain ça pourrait être vous" (G)

"Alors écoutez, si ça vous arrivait, à vous, que vous aviez besoin d'une personne qui détient une information..." (G)

"On lui dit qu'aujourd'hui, ce n'est pas elle qui est concernée, mais demain, ça pourrait être elle, et elle serait bien contente, heureuse d'avoir des témoignages pour solutionner l'affaire" (G)

"L'argument qu'on utilise très souvent, c'est quand on voit vraiment que la réticence est très forte, c'est de renverser la vapeur en disant imaginez que ça soit à vous que ça arrive. C'est l'appel au sens civique, le fait de dire, si ça vous arrivait à vous, de dire, et bien n'oubliez pas que ce genre de chose est quand même assez fréquente, que vous aimeriez bien dans votre cas qu'une autre personne... On identifie le témoin à la victime, et très souvent ça marche, ça." (P)

"Moi, je dis une chose, il faut leur expliquer les faits, leur faire prendre conscience que, si c'étaient eux qui étaient victimes du problème, comment ils réagiraient" ? (P)

Il ne s'agit pas de remettre en cause la stratégie rhétorique qui consiste à mettre le témoin à la place de la victime pour qu'il reconsidère sa décision de témoigner ou non. Les enquêteurs le disent, c'est celle qui marche le mieux, cette réciprocité de perspective. Ce qui est plus étonnant, c'est de voir cette stratégie affublée du nom "d'appel au sens civique", alors qu'il s'agit en tout et pour tout d'un sens de l'intérêt personnel, traité par anticipation et par réciprocité de perspective, mais toujours fondé sur l'intérêt. Plus grave, il semble bien qu'il n'existe pas de discours ordinaire sur le sens civique prêt à l'emploi, partagé par les enquêteurs: dès qu'il est évoqué indépendamment de sa dimension d'intérêt, le sens civique est associé au devoir et devient l'équivalent non d'une obligation mais d'une contrainte morale, susceptible d'être mise en oeuvre par force de loi si nécessaire (ce qui est en partie le cas), par des institutions qu'il faut aider:

"Il faut se battre avec eux psychologiquement, faire une gymnastique intellectuelle pour les amener à prendre conscience de leur devoir de citoyen, ce n'est pas toujours très évident" (G).

"Il faut aider la police et la justice" (P).

Nous avons ainsi balayé ce qui pourrait relever du sens civique en trouvant trois pratiques rhétoriques chez les enquêteurs:

- la contribution à la collectivité et son efficacité
- l'intérêt personnel par anticipation et par réciprocité des points de vue
- l'obligation légale voire la contrainte.

Aucune de ces dimensions n'est bien sûr absente de ce que peut englober le "sens civique". Notons cependant que c'est l'intérêt personnel qui fait l'essentiel de la théorie du sens civique répercutée dans les discours des enquêteurs. Cette situation nous paraît plus significative de l'affaiblissement du sens civique souvent dénoncé pour expliquer la rareté du témoignage que la rareté du témoignage elle-même. Les professionnels chargés des enquêtes de police judiciaire, professionnels du droit, ne peuvent plus distinguer le sens civique de l'intérêt personnel: comment dès lors espérer qu'une population puisse encore, elle, imaginer ce que cela peut être?

Lorsque les enquêteurs évoque le "sens civique", il n'est plus question dans leur discours du fait que quelqu'un a transgressé la loi, indépendamment du dommage matériel, psychologique constaté ou imaginable dans le futur si "on se met à la place de" la victime: cette transgression n'est plus un argument pour obtenir une quelconque collaboration et du coup n'est même plus mentionnée. Ce fait n'est plus présenté comme capital et la sanction de ces crimes ou délits comme essentiel pour qu'une société puisse vivre en paix et non en guerre de tous contre tous, cette transgression est seulement présentée comme une menace potentielle pour soi, et notamment par mimétisme, si on se trouve dans la situation équivalente (parent d'enfant, possesseur de maison, etc..) à celle du crime ou du délit. Le principe supérieur commun civique ne semble plus être opératoire ou tout au moins ne plus être apte à provoquer les actes en accord avec ce principe. Tous ces actes devront en effet être réévalués à l'aune de l'intérêt personnel, du calcul des avantages et des inconvénients: et l'on comprend qu'avec ce critère il y ait de moins en moins de témoins, car quel est l'avantage que l'on peut bien tirer du fait d'être témoin ???

La domination de ce principe de calcul importé de la sphère économique marchande n'est pas une nouveauté. Ce qui est plus étonnant, c'est de voir des enquêteurs de police judiciaire le confondre avec le sens civique et ne plus disposer d'autre argumentaire pour le "sens civique" lui-même. Cela plaide assurément pour une formation philosophique obligatoire dans les services de

police et de gendarmerie....! Plus sérieusement, cela rend compte du détachement profond qui est en train de s'effectuer entre l'exercice de la justice, dans sa dimension fonctionnelle, et les référents qui fondent une société. Les enquêteurs que nous avons rencontrés deviennent de plus en plus absorbés par le respect de la procédure mais dans le même temps ils sont laissés à eux-mêmes lorsqu'il s'agit de gagner la population à "la cause" de la justice. Laissés ainsi à eux-mêmes, ils finissent par adopter les mêmes référents que ceux qui dominent dans la population et par confondre sens civique et intérêt personnel: nous retrouvons ici ce que nous avons déjà évoqué à propos de la recherche de proximité et de ses risques, à savoir l'absorption dans le monde de l'autre. Sous prétexte de séduction et d'arguments à trouver pour convaincre des témoins de témoigner, les enquêteurs finissent eux-mêmes par diffuser un "contre-sens civique", celui répandu dans la population, dont ils ne se distinguent plus.

La question ainsi posée est bien celle des méthodes pour diffuser un sens civique dans une population qui est désormais dominée par les impératifs moraux de l'intérêt personnel. La première interprétation du sens civique, comme contribution importante à l'enquête est encore celle qui à notre avis, est à la fois la plus intéressante conceptuellement et la plus productive à long terme, puisqu'elle affirme le rôle des citoyens dans l'exercice de la justice, en faisant de celle-ci la demandeuse de cette contribution. C'est sans doute dans cette voie qu'il y a à chercher plutôt que dans celle de la contrainte, de la protection ou de l'intérêt personnel. C'est dans la participation des citoyens à l'exercice de l'ordre et de la justice qu'il y a des pistes à creuser, non pour se substituer aux corps constitués qui exercent ces fonctions, mais pour imaginer des modes de valorisation, non marchands, de cette contribution.

Certains de nos interlocuteurs en avaient bien conscience en proposant des campagnes d'éducation au sens civique².

"Il faudrait commencer par le milieu familial, il faudrait montrer aux enfants effectivement, ce que c'est que le civisme, je crois que c'est ça qui est important et une mission qui doit être continuée à l'école, par les instituteurs, par les professeurs, à savoir on est sur terre mais aussi, on doit s'aider, la loi doit être respectée, la justice ne fait peut-être pas complètement son travail, mais pour qu'elle fasse son travail, il faudrait aussi qu'elle soit aidée par la population" (G)

Ce gendarme vient de commencer à expliciter ce que pourrait être un discours sur le sens civique non contaminé par l'intérêt, qui redonne du poids à l'affirmation des valeurs et à leur fondations ancestrales pour les sociétés humaines. Le témoignage suivant abonde dans ce sens et va même plus loin puisqu'il admet que c'est bien le travail du gendarme de faire cette éducation et l'on pourrait ajouter que c'est au quotidien, dans le contact avec les témoins par exemple, qu'elle peut se faire.

"L'éducation des gens, ça vaut mieux que n'importe quoi. Pour moi, l'éducation, c'est le travail du gendarme. En tant que gendarme, on a un rôle éducatif, on doit faire prendre conscience aux gens de ce qui est grave et de ce qui n'est pas grave. C'est quand même le but de la justice française" (G).

²Ce sens civique n'a sans doute pas été encouragé par l'éducation civique récemment remise en valeur et centrée sur des connaissances des institutions alors que ce qui se faisait sous forme de "leçon de morale" à une époque, à partir de textes et de cas concrets, était sans doute plus formateur. Il reste que la culture de la responsabilité, de la prise en charge de ses affaires et de son gouvernement, au sens le plus quotidien, n'est ni affaire de connaissances, ni de leçons ou d'études de cas mais bien d'exercice effectif: or l'école est bien loin d'avoir adopté pour les élèves comme pour les enseignants un tel modèle.

Mais cet autre gendarme indique aussi la pesanteur de modèles culturels, qui, il a raison, sont particuliers à la France, puisqu'on ne les retrouve pas dans les pays anglo-saxons.

X *"Qui dit témoignage, beaucoup de gens pensent à dénonciation. Ça c'est une chose qui reste dans les mentalités, c'est ancré. Dès qu'on confie quelque chose à un gendarme ou à un policier, automatiquement, on dénonce quelqu'un ou quelque chose. C'est dans la mentalité des Français".(G)*

C'est ici tout une construction nationale particulière du sens civique et de la place spécifique de l'État qu'il faudrait interroger. Il est certain que ce modèle historique ancien ne va pas, dans quelque domaine que ce soit, dans le sens participatif qui permettrait d'intégrer plus aisément les contributions actives de citoyens. Malgré tout, des évolutions sont sans doute possibles dans le sens d'une plus grande reconnaissance des contributions ainsi apportées par les citoyens. Qui dit contribution dit nécessairement rétribution, mais non plus comme motivation première ni comme condition à la contribution. La "rétribution du sens civique" n'est en effet pas un non-sens si elle correspond à un exercice effectif et si elle peut s'appuyer sur des formes de rétribution symboliques, beaucoup plus importantes en cette matière.

Le souci que manifestent les enquêteurs de traiter les témoins comme des personnes fait partie de cet état d'esprit et doit être marqué plus nettement pour atténuer les effets de l'asymétrie des partenaires de l'échange. Ils donnent des exemples de ces récompenses pour contribution à l'enquête, mais perçoivent vite les limites de cet exercice:

"Généralement, nous restons en contact avec eux, quand le lien s'est bien passé ou quand ils ont bien rendu service, comme le campeur en question, (Je sais, qu'après, à l'issue de l'enquête, on a été le remercier et puis je lui ai même laissé ma carte pour le jour où j'en aurais besoin éventuellement.) Là, on laisse notre carte, et s'ils ont besoin, on essaye de rendre le service qu'ils nous ont rendu. On sera à leur écoute" (G)

"Le principal témoin qui va nous permettre de résoudre une affaire de meurtre, si 2 heures après il est pris pour un excès de vitesse par un nouveau collègue de la brigade d'à côté il y aura droit tout pareil. Ce n'est pas un droit le témoignage. Le témoignage n'est pas un droit. Encore que cette personne nous fera savoir quand même..." (G) (NDLR : et s'il s'agit d'un ancien collègue ?)

4.5. Menacer

Dès lors que ces ressorts dits civiques ont été épuisés, la contrainte sous diverses formes devient encore le recours ultime, que ne peuvent pas négliger les enquêteurs. Ils savent cependant que dans ce cas, ils instituent une relation qui, certes, leur permettra d'obtenir une information, voire de la coucher sur procès-verbal mais qu'il sera très difficile de faire survivre ce témoin à toutes les étapes de la procédure par ce seul ressort de la contrainte.

ON SAIT QUE VOUS SAVEZ !

Le premier niveau de contrainte, quelque peu "soft", tient dans l'effet de souricière qui consiste à dire à quelqu'un que d'autres ont dit qu'il avait des informations.

"On leur dit, dites donc vous n'avez plus rien à dire mais vous aviez pourtant dit à un tel que vous l'aviez vu et que vous étiez sûr que c'était X, eh puis, finalement, on insiste et on finit par avoir un nom" (P)

"C'est nous qui allons vers la personne en lui disant que l'on sait que vous détenez une information" (P)

"On lui dit qu'on a entendu dire qu'il était à l'origine d'un bruit dans la commune, hein !" "Il faut savoir mettre la personne en confiance, lui dire : voilà, on sait que tu sais ça, tu nous dis et puis voilà, ça marche comme ça" (G)

Cependant, certains enquêteurs sont en désaccord avec cette méthode:

"L'erreur à ne pas commettre ça serait d'aller directement vers le pourquoi, de lui dire dès le début, écoutez, je sais par la rumeur publique que vous savez certaines choses sur telle affaire, vous allez me le dire."(G)

LES TYPES DE MENACES

Au bout du compte, et c'est en quelque sorte un aveu d'échec de "l'approche psychologique" à ce moment, les menaces de toutes sortes peuvent être brandies. Il est clair à cet instant que toute notion de relation de collaboration entre la police et le témoin a disparu, et que celui-ci sera définitivement perdu pour d'autres affaires, à moins de pouvoir à nouveau activer les mêmes menaces.

a) dernière extrémité

X *"On menace rarement, parce que, c'est-à-dire, ce n'est pas la bonne façon de prendre la personne qui détient une information, ce n'est pas de lui faire miroiter la sanction qu'elle encourt si elle refuse. Au contraire, si on veut qu'elle nous livre une information, c'est plutôt lui faire miroiter l'intérêt de son témoignage."(P)*

X *"Si on pense qu'on n'arrive pas à les persuader par des moyens de citoyen, des arguments de citoyen qu'on peut présenter, à ce moment-là on leur présente des arguments de procédure. En dernière extrémité, là. Mais on préfère obtenir l'assentiment en dialoguant de citoyen à citoyen. Un citoyen policier un citoyen citoyen, quoi. Bon, le problème, c'est les personnes âgées qui présentent une difficulté. Là, vraiment, on fera le forcing que si on a épuisé tout autre témoignage." (P)*

"Mais on finira par ça, il vaut mieux quand même avoir une audition amicale qu'une audition à couteaux tirés. Avant d'en arriver là, on essaye toujours de convaincre, on va essayer de parler."(G)

b) La menace de moindre gentillesse.

Parfois, selon la population en cause, la menace vient très vite, dès la convocation, ce qui indique bien la perception de la qualité de relation avec ce témoin.

"J'ai pris le téléphone et je les ai appelés, je leur ai dit voilà, je fais une enquête sur la situation de votre enfant, le procureur serait content de savoir ce qui s'est passé, si vous voulez bien venir à mon bureau. Eh bien non, pas ce soir, ça ne m'amuse pas trop à l'heure qu'il est... Écoutez, je suis gentil, je vous demande de venir, mais si vous m'obligez, je vais aller vous entendre et je vous garantis que ce sera pas pareil. Les gens sont venus aussitôt." (G)

c) La menace de mise en garde à vue.

"Sur une affaire grave, on peut menacer un témoin de la garde à vue s'il ne coopère pas: "écoutez, Mr, si vous ne voulez pas dire ce que vous savez, on va vous mettre en garde à vue", même si ça se fait de moins en moins, on est un peu limités maintenant" (P)

d) La voie sans issue :

"Le bon argument, souvent, c'est de les mettre devant le fait accompli, que s'ils ne déposent pas devant nous, il faudra qu'ils aillent déposer devant le juge d'instruction, ils seront obligés, forcément. On leur met la pression, tout à fait, moi, personnellement, je les connais. A ce moment-là, on leur dit qu'on sait qu'ils savent quelque chose, ils seront lancés dans la procédure, ils seront entendus par le juge d'instruction et qu'ils seront obligés de se présenter, parce que s'ils ne se pré-

sentent pas, il y aura un mandat de comparution, d'abord, et après, un mandat d'arrêt. Ca, ça ne serait peut-être pas évident, mais on les menace".(G)

On peut ainsi faire apparaître les gros bâtons derrière le gendarme ou le policier et cela suffit à obtenir une contribution, forcée, mais qui pourra être cependant productive pour la procédure. Il est vrai que dans de nombreuses affaires, la proximité des témoins avec les accusés est réelle, lorsqu'elle se déroule dans des milieux bien identifiés et de ce fait, les enquêteurs prennent moins de gants: la solidarité et l'omerta vont jouer de toutes façons et il ne leur est pas possible d'obtenir des informations ou des témoignages sans faire appel à ce qui gouverne ces milieux eux-mêmes, la menace, la peur.

4.6 Négociateur

Dans la majeure partie des cas (heureusement) la panoplie des mesures et stratégies que nous venons d'évoquer aura suffi à décider le témoin d'apporter son concours à l'activité de police judiciaire, sans qu'il soit d'ailleurs besoin d'aller jusqu'au stade de la menace, et en tout cas sans qu'il soit nécessaire de mettre celles-ci à exécution, c'est-à-dire de "sévir".

Mais il existe cependant des situations proches du blocage :

- si, d'une part, l'information que le témoin détient ou qu'il est supposé détenir est une information "capitale" qui permettrait de "verrouiller" la procédure d'enquête s'il acceptait de la "coucher par écrit", et s'il s'agit de plus d'une "grosse affaire" professionnellement "intéressante" pour l'enquêteur, celui-ci ne sera pas disposé à lâcher prise et tendra à "faire le forcing".

"Si c'est une petite affaire, c'est sûr que ça vaut pas le coup de perdre son temps. Petite affaire, petite procédure, donc petite enquête, on ne s'attarde pas trop" (G)

"Dans les affaires de meurtre, on finira par avoir des témoignages parce que nous, on va tellement s'investir, on va tellement insister que... C'est vrai que dans une petite affaire, on va moins s'investir. Au bout d'un moment, à la limite, on va se passer du témoignage, on va tenter notre chance comme ça" (P)

- si, d'autre part, compte tenu de sa situation (par rapport aux personnes que son témoignage pourrait mettre en cause, par exemple), le témoin a tout lieu de craindre les ennuis que pourrait lui attirer sa collaboration à l'activité de police judiciaire, il va tendre, de son côté à "faire de la résistance".

Or, ni l'un ni l'autre n'a cependant intérêt à "fâcher" l'adversaire pour de bon. L'enquêteur peut aller jusqu'au bout de son "forcing" et user des pouvoirs de coercition que lui confère le code pénal. Mais il sait aussi que, d'une part, c'est le meilleur moyen de se priver définitivement d'un allié sur le terrain, et que d'autre part, faire déposer sous la contrainte n'est pas la meilleure façon de se garantir contre le mensonge ou surtout la rétractation future.

Le témoin peut lui aussi aller jusqu'au bout de sa "résistance", mais il sait qu'il risque de le payer cher: il sait que pour éviter d'avoir éventuellement des ennuis avec "le milieu", il héritera certainement d'ennuis avec la "justice" et il sait que l'enquêteur peut "l'embarquer" voire le mettre en garde à vue. Toutes choses a priori peu réjouissantes.

On va donc s'orienter vers la recherche d'un compromis, une sorte "d'arrangement à l'amiable".

Il est à noter par ailleurs que l'enquêteur sera d'autant plus enclin à accepter d'entrer dans la dynamique de cet "arrangement", que le témoin réticent apparaît de toute évidence hors de cause dans l'affaire ou qu'il suscite sa "compassion". S'il y a des doutes quant à la participation du "témoin" aux faits incriminés, si certains éléments de l'enquête permettent de penser qu'il pourrait aussi être "complice" ou bien s'il apparaît d'une évidente "mauvaise foi", on en viendra alors beaucoup plus rapidement, et "sans se donner la peine de faire de longs discours préliminaires" aux mesures coercitives.

"Soit la personne est suspecte, et là, avec un tout petit peu de suspicion on arrive rapidement à la mettre en garde à vue, pour les nécessités de l'enquête d'abord et ensuite pour indices graves et concordants, mais un témoin qui paraît complètement étranger à l'affaire, c'est très rare qu'on en arrive là" (G)

"Je n'ai jamais fait usage de la garde à vue pour forcer quelqu'un à venir témoigner, je n'ai usé de la garde à vue que pour les suspects" (G)

Pour qu'un "complice" puisse avoir quelque chance de bénéficier d'un "arrangement à l'amiable", il faudrait d'une part que sa participation aux faits incriminés ne le fasse pas tout de même apparaître au premier plan des "auteurs", et d'autre part qu'il soit vraiment très intéressant, du point de vue de l'activité de police judiciaire en général, de ne pas le faire entrer en procédure.

Nous voudrions rapporter ici deux situations particulièrement exemplaires ou un "arrangement" a pu avoir lieu.

4.6.1 Le cas du "vigile de la galerie commerciale"

Voici, dans un premier temps ce qu'il "reste" de "l'arrangement" dans les deux seuls procès-verbaux où ledit "vigile" apparaît :

a) Procès-verbal d'investigations.

"...Nous faisons mouvement vers le camping municipal. Au cours du passage dans les allées un campeur type SDF vient à notre rencontre sans dévoiler son identité. Il nous déclare verbalement qu'il pense que les auteurs peuvent être les surnommés X et Y, SDF violents (...) Le surnommé X individu violent, aurait eu dernièrement des démêlés avec des vigiles du magasin Rallye à ... (...) Nous nous transportons au centre commercial afin d'y contacter le service de sécurité du magasin Rallye. Le vigile qui nous reçoit nous informe spontanément qu'il connaît l'individu X. (...) Dans sa conversation, le vigile nous indique qu'hier, il a eu affaire également à ce client. (...) Au cours des propos échangés, ce dernier lui a confié d'un ton menaçant qu'il s'était battu dernièrement et qu'il avait encore du sang sur les chaussures, ceci pour montrer ce dont il était capable. (...) Le vigile nous explique qu'il veut bien apporter son concours à la justice mais refuse catégoriquement de déposer par écrit. D'ailleurs il ne réitérera pas ses derniers propos malgré notre demande, sentant l'importance de son témoignage, et afin de préserver sa sécurité et celle de sa famille.

Nous laissons des consignes à ce vigile afin qu'il nous avise sans délai si le nommé X se présente de nouveau dans le magasin."

b) Procès-verbal d'interpellation :

"A 17 h 15, nous décidons de fouiller systématiquement tous les squats connus de ... afin d'interpeller le personnage. (...) En route, nous sommes avisés par notre station fixe d'un appel téléphonique des vigiles du magasin Rallye. (...) La présence de la personne recherchée dans la galerie marchande nous est ainsi signalée. (...) Aussitôt, nous investissons simultanément le centre com-

mercier par ses trois accès. (...) Bientôt, un groupe de trois SDF est repéré. (...) Ils sont neutralisés à l'aide des objets de sûreté".

Voici maintenant le commentaire des gendarmes qui ont mené l'enquête:

✕ "Voilà comment ça s'est bâti : comme on faisait le tour du camp, il y a un SDF qui logeait sûrement sur le camping qui nous a dit, je pense que ceux qui ont fait ça, c'est X et Y. (...) Il nous donne la piste en nous disant, ces gars-là, ils sont complètement fêlés. Il nous dit, voilà, moi je vous dis ça mais je ne veux surtout pas en entendre parler, vous aurez plus de renseignements auprès du gardien de Rallye, les vigiles de Rallye, tous les jours ils ont des problèmes avec (...) Je sais qu'après, à l'issue de l'enquête, on a été le remercier et puis je lui ai même laissé ma carte pour le jour où j'en aurais besoin éventuellement. Et ça s'est passé comme ça. Là-dessus, on s'est directement rendus à Rallye et on a été voir le vigile. On lui dit, voilà, on cherche 2 SDF qui viennent régulièrement chez vous et qui s'appelleraient X et Y. Est-ce que ça vous dit quelque chose. Le gars hausse les épaules "tous les jours ils m'emmerdent, ceux-là". (...) Il nous dit de toute façon, j'ai encore eu des problèmes avec eux hier. Il y en a même un qui m'a dit : "regarde, tu m'énerves, il y en a un qui m'a emmerdé hier, je l'ai buté à coups de pompes, j'ai encore du sang sur les chaussures". Tout de suite, nous, on a fait le rapprochement et quand on lui a dit "vous vous rendez compte, vous êtes en train de nous donner des éléments importants sur une affaire criminelle", le type, il a fait un bon en arrière et il n'a plus voulu faire quoi que ce soit, il nous a carrément éjectés. Je ne connais plus personne, j'ai une famille, j'ai une femme, je ne veux pas déposer, j'ai peur, non, non, je ne vous ai rien dit, partez, partez"

On est là, manifestement dans une situation de "blocage". D'une part, la situation du témoin (il est pour raisons professionnelles en contact journalier avec le "milieu" SDF, il a une famille, etc.) est telle qu'il va résister très fortement, d'autre part, compte tenu du caractère "important" de l'information qu'il détient, l'enquêteur de son côté va être tenté de "faire le forcing".

✕ "L'audition du SDF du camping n'était pas obligatoire parce que ce n'était qu'une information, il connaît les auteurs de réputation, pour les avoir croisés, il dit, ça, c'est le genre de type à faire ça. C'est juste une information, un renseignement qui n'apporte rien sur les faits. Le vigile de chez Rallye, c'est pas pareil, il y a une nuance dans son témoignage, normalement, il aurait dû être pris. Il est témoin, lui, il voit des traces de sang sur le pantalon, il a un contact direct avec l'auteur. Il va même plus loin en disant que l'autre a reconnu qu'il avait tué un type à coups de pompe".

✕ Pourtant, l'enquêteur est persuadé que l'application de mesures coercitives (en l'occurrence la mise en garde à vue) ne constitue pas la meilleure des solutions au problème :

"Si on avait pu le convaincre, on a essayé, mais plus on a essayé de le convaincre, de causer, plus il se bloquait et à mon avis, pour finir, je crois qu'il nous aurait carrément jetés dehors. Plus on essayait de le convaincre que c'était important, plus il reculait. Pour finir, si on l'avait mis en garde à vue, il aurait dit, "moi, je ne vous ai rien dit, tout ce que je vous avais dit, je l'ai inventé" et puis c'est tout. Ça se serait retourné contre nous et on n'aurait pas avancé pour autant. Si c'est entendre une personne pour le plaisir d'entendre une personne, à mon avis, ça ne fait pas avancer le schmilblik.

✕ Le mieux est encore de se montrer "clément" et de profiter de la dette ainsi constituée pour se faire du vigile un allié sur le terrain. En somme, la proposition de contrat est la suivante : "je suis gentil, je vous dispense de témoignage (et pourtant le C.P.P. m'autoriserait à...) mais, en retour, vous allez me rendre un petit service". Ce qui se traduit dans le procès-verbal de synthèse par : "Nous laissons des consignes à ce vigile afin qu'il nous avise sans délai si le nommé X se présente de nouveau dans le magasin." C'est en quelque sorte "donnant-donnant".

Le calcul est bon et le contrat de collaboration ainsi établi va s'avérer particulièrement fructueux :

✕ "Finalement, ce gars-là, le vigile, c'est lui qui nous a amené les auteurs sur un plateau, il les a aperçus le jour où ils se sont présentés dans le magasin, il les a fait suivre par ses collègues et quand on arrive, il nous a dit tout de suite où étaient les clients. C'est le vigile qui nous a appelés. Si on l'avait entendu de force et qu'on l'avait obligé à témoigner, il n'aurait rien dit, je n'ai rien à vous dire, on n'en aurait rien tiré, et je peux vous garantir qu'il ne nous aurait sûrement pas appelés quand les auteurs étaient dans le magasin".

✕ Le problème, c'est que l'enquêteur - dans la mesure où il n'a pas pu garder totalement secret le contact qu'il a eu avec son informateur - doit aussi composer avec les exigences des "magistrats" (le procureur dans le cas des enquêtes de flagrance, ou le juge d'instruction), pour éventuellement les convaincre du bien-fondé de "l'arrangement" qui privilégie le "travail sur la piste" au détriment du travail de consolidation de la procédure :

"On en a parlé, je sais que le procureur voulait absolument qu'on entende le vigile. Je lui ai dit que ce n'était pas la peine, qu'on allait trouver un blocage, qu'il fallait mieux travailler sur la piste".

Au reste, l'enquêteur s'est déjà engagé envers son informateur. Un "contrat moral" a été passé:

"C'est un contrat moral, aussi, à partir du moment où, comme le SDF du camping ou le vigile, ils nous font progresser de façon très importante, il est évident qu'on ne peut pas se permettre de...; on a un contrat moral avec ces individus, on ne peut pas se permettre de leur faire faux bond. On ne peut pas revenir sur ce contrat, sur la parole que l'on a donnée. Moralement, de toute façon, si l'individu ne veut pas, il appartient à l'enquêteur de dire au procureur, eh bien moi, je ne veux pas dévoiler mes sources. Si je suis appelé devant le procureur qui me dit, vous avez réellement vu quelqu'un, un vigile de Rallye qui vous a dit tout ça, vous pouvez confirmer, je l'aurais confirmé verbalement, sans problèmes, si personne n'a confiance dans les enquêteurs, ce n'est plus la peine. Si on ne peut pas citer le nom de l'informateur parce qu'on a un contrat moral, il faut assumer ses responsabilités. Et puis les magistrats ne cherchent pas non plus parce qu'ils savent très bien comment ça se déroule, une enquête, on travaille ensemble, on harmonise ensemble, et en 25 ans de carrière je n'ai jamais vu un magistrat nous obliger à revenir sur nos propos."

Reste qu'il arrive à l'enquêteur de jouer sur les deux tableaux à la fois. Le respect du "contrat moral" a en effet ses limites :

✕ "Je me rappelle des propos que je lui ai dits, au procureur : quand on aura les auteurs, s'il y a des problèmes pour qu'ils reconnaissent les faits, à ce moment-là on pourra toujours... on retournera voir le gardien et on pourra toujours le mettre en garde à vue, là, éventuellement, s'il ne veut pas déposer... mais bon, pour l'instant, on ne sait pas quelle va être la réaction des auteurs. Et finalement leur réaction a été saine parce que dès qu'ils ont été arrêtés, ils ont dit oui, OK, c'est moi, voilà. Ils ont été pratiquement spontanés, ils ont tout expliqué de long en large. Dans la voiture, déjà, ils reconnaissaient les faits. Donc il n'y a pas eu de problèmes, le gardien n'aurait pas apporté grand chose de plus. Par contre si les auteurs avaient nié, alors là, s'ils avaient tout conté..."

Conscient, d'ailleurs de ces limites, l'enquêteur ne passe pas à la légère de contrats qu'il pourrait être ultérieurement contraint de dénoncer, perdant par là, la confiance du "milieu". Un enquêteur qui "donne" ou "balance" ses informateurs risque en effet à terme de se trouver exclu du marché "parajudiciaire" de l'information. "Ça se sait, vous savez, ils se le disent entre eux : "celui-là tu peux lui faire confiance, j'ai eu affaire à lui". Autrement, s'ils savent que je suis une "vache" là, je peux toujours courir".

En conséquence,

"ce qu'il ne faut pas perdre de vue non plus, c'est qu'on ne fait pas de promesses qu'on ne pourra pas tenir. On ne passera un contrat de ce genre qu'avec une personne dont le témoignage n'est pas d'une importance absolument capitale, par exemple. Il est bien évident aussi qu'on ne passe non plus un contrat moral de ce genre avec des gens qui sont partie prenante dans l'affaire, le gars qui est co-auteur ou n'importe, c'est sûr qu'on le passera pour complice. Il est bien évident que le contrat moral, là, il n'est pas possible".

4.6.2 L'affaire de "la cartouche à sanglier"

Autre affaire, et cette fois les opérations sont menées par la police. Mais la situation qui conduit à "l'arrangement" est à peu près similaire. Il y a eu "tentative de meurtre". L'arme est un "fusil à pompe" et les munitions employées sont des "cartouches à sanglier". L'auteur, en cavale, a été "désigné par la rumeur" comme étant Laurent PIC (noms et situations modifiés). Ce qui a été confirmé par de nombreux témoignages pendant l'enquête de flagrance. Une instruction est ouverte. Les policiers vont, en exécution d'une commission rogatoire, perquisitionner au "domicile" de l'auteur : une caravane située sur un "terrain" appartenant à un dénommé HYBERT, collègue de PIC. Ni HYBERT, ni PIC n'étant présents, les policiers font "un petit tour dans les environs", et c'est ainsi qu'ils entrent en contact avec leurs "informateurs". Comment cela va-t-il se traduire, tout d'abord, dans la procédure ?

a - L'entrée en procédure des "informateurs" se fait à l'occasion d'un Procès-verbal dont l'objet est ainsi défini: "Information de la part d'une personne désirant garder l'anonymat" et daté du 1 Avril 1993.

"Apprenons par une personne désirant garder l'anonymat par peur d'éventuelles représailles que Laurent PIC a été vu sortir du domicile de Mr HYBERT Michel, le 7 mars 93 vers 7h 30, un fusil à la main. Notre informateur est formel quant à la date et l'heure, et précise que Laurent PIC avait laissé tomber sans s'en rendre compte une cartouche de fusil de couleur verte. Après le départ de Laurent PIC, le témoin avait ramassé la cartouche de chasse et l'avait déposée sur le muret à l'entrée de la maison de HYBERT. Dont acte."

b - A partir de là, les policiers vont subodorer une éventuelle complicité de HYBERT dans la tentative de meurtre (hypothèse : c'est peut-être lui qui a fourni l'arme et les munitions). Aussi vont-ils rechercher HYBERT pour l'auditionner et effectuer une perquisition à son domicile.

P.V. audition de HYBERT Michel (3 Avril 1993 à 15 heures) :

"Je n'ai aucune munition pour fusil de calibre 12, et en particulier aucune pour chasser le sanglier".

La suite du procès-verbal indique que les policiers, sans dévoiler leurs sources, ont exploité l'information qui leur a été donnée par les "témoins", pour "mettre un peu la pression" sur HYBERT, très peu coopératif :

"Vous me dites que PIC aurait été vu sortant de chez moi le 7 mars vers 7h 30 en tenant un fusil à la main. C'est faux, cela ne peut être vrai car si PIC vient prendre le café chez moi le matin lorsque je suis présent, j'aurais remarqué s'il avait un fusil. Vous me dites encore que quelqu'un aurait ramassé une cartouche qu'il aurait laissée tomber PIC en sortant de chez moi et que cette cartouche aurait été posée sur le muret devant la porte d'entrée principale de ma maison. Je n'ai pas remarqué la présence de cette cartouche ni ce jour-là ni un autre".

Les policiers procèdent alors à une perquisition minutieuse du domicile de HYBERT.

c - Procès-verbal de perquisition au domicile de HYBERT
(3 Avril 93, 16 heures 30) :

"Découvrons dans ce garage une cartouche de chasse non percutée, de couleur verte, de calibre 12 et plomb N° 2"

Il s'agit d'une cartouche ("à sanglier") strictement identique à celles qui ont été utilisées dans la tentative de meurtre. La chose nécessite donc des explications supplémentaires.

d - Procès-verbal, seconde déposition de Mr HYBERT (3 Avril 93, 17 heures):

"En ce qui concerne la découverte faite dans mon garage de la cartouche verte calibre 12, plomb N° 2 ... je ne suis pas en mesure de fournir une explication. Je ne me souviens pas d'avoir pris cet objet sur mon muret pour le mettre dans mon garage. Je n'ai jamais eu de cartouches de ce type chez moi."

e - La fameuse cartouche entre donc dans la procédure à titre de "pièce" comme en atteste le procès-verbal suivant :

Procès-verbal de recollement des scellés (quelques mois plus tard):

"Trois scellés ont été constitués, il s'agit du scellé cote un (...), cote deux (...), cote trois : une cartouche de chasse découverte au domicile de Mr HYBERT (...)"

f - Sans qu'ils ne soient jamais nommés, les "témoins" de la scène de la perte de la cartouche seront encore "présents" jusque chez le juge d'instruction. Ce sera là leur dernière apparition dans la procédure.

Procès-verbal d'interrogatoire chez le Juge d'Instruction (21 Juillet 1993) :

SI : "Il est exact que j'ai croisé quelqu'un avec le fusil à la main le mardi matin précédent les faits, soit deux jours avant. Mais le jour des faits, j'ai pris mon travail à partir de 6 heures et donc, il n'a pas pu me voir à 7h 30, cette personne-là se trompe de jour. Je ne m'étais pas rendu compte que j'avais perdu une cartouche".

Ces témoins n'ont pu conserver l'anonymat que parce qu'il y a eu "arrangement à l'amiable".

Comme dans le cas du "vigile" :

1) Nous avons affaire à des témoins "terrorisés". Ce sont d'une part des personnes âgées, fragiles et sans défense ; d'autre part l'individu qui se trouve mis en cause par leur témoignage, Laurent PIC, cumule des appartenances qui le font considérer comme dangereux et capable d'exercer des représailles : il appartenait à la fois - comble de malchance - au milieu des "dockers" et à celui des "manouches". Qui plus est, ce sont des "voisins" de l'individu en question. Ces témoins imploreront donc l'enquêteur de ne pas les contraindre à déposer. (dans une autre affaire que nous avons étudiée, le témoin - fermier de son état - était invité par les services de gendarmerie à mettre en cause le fils de son propriétaire ! Inutile de dire que là aussi la réticence était forte).

2) Par ailleurs, l'information dont ces témoins sont détenteurs, est de nature à éclaircir certaines zones d'ombre qui subsistent dans l'établissement des faits (l'auteur a-t-il bénéficié de complicités ?). Ils ont été, directement, "témoins oculaires" d'un fait suspect. L'enquêteur sera donc bien ennuyé de ne pouvoir inscrire leur témoignage à son tableau de chasse (la métaphore n'est pas déplacée puisque l'expression "aller à la chasse au témoignage" appartient au jargon de la profession).

Reste que la décision de s'orienter vers un "arrangement à l'amiable" repose moins cette fois sur un astucieux calcul des intérêts (il n'y a pas passation de "contrat moral" à proprement parler comme cela s'est produit avec le vigile) que sur une forme de "compassion" ou de "commisération".

✕ "C'étaient des gens très âgés, ces gens-là étaient apeurés. Bon, une personne qui est vraiment mal, quoi, ça peut vraiment la perturber, plus qu'une personne qui tient la route. Compte tenu de ce qu'on savait on a fait l'impasse"

✕ Il n'en reste pas moins que cet "arrangement à l'amiable" qui assure aux informateurs une certaine "protection" aurait pu lui aussi se trouver remis en cause par les exigences du juge d'instruction, juge auquel il aurait alors fallu "expliquer" - sans garantie de succès d'ailleurs - le bien-fondé de l'arrangement.

✕ "Là, avec le juge, on s'était dit : il n'est pas exclu que le juge nous renvoie une commission rogatoire par la suite pour les entendre. Quelquefois le magistrat instructeur peut nous imposer d'entendre quand même, c'est embêtant, ça. On s'était dit, à ce moment-là, on verra le juge pour lui expliquer".

4.6.3. Autres témoignages

Où l'on voit que les relations de l'enquêteur avec les magistrats ne sont pas toujours "simples" :

"En général, le juge d'instruction respecte ce type de contrat, en fait, on auditionne en ses lieux, places et qualités, il ne peut être que de notre côté. Il y a là aussi une sorte de contrat moral entre nous, notre hiérarchie et la magistrature. Mais bon, ça dépend du juge. Il y a des juges très pointilleux et d'autres qui sont plus ouverts à la discussion, éventuellement. Il y a des juges qui sont très près des enquêteurs et d'autres qui le sont moins. Il y a des juges très directifs, quelquefois, on se fait remonter les bretelles. Vous savez, en général la différence entre la police et la justice, c'est que nous, on est sur le terrain, c'est nous qui voyons les problèmes, toute la misère du monde comme on dit dans notre jargon policier. Mais il y a des juges, à partir du moment où vous leur dites "il vaudrait mieux ne pas les faire déposer", et bien non, par principe, ils vous disent faites-le. Il y en a d'autres, pas du tout" (P)

"Le juge peut me demander d'entendre parce que c'est vrai, lui, il a besoin de consolider. Il travaille sous le contrôle de la chambre d'accusation. Quand il est en difficulté, il peut vouloir aller jusqu'à l'audition. Mais moi, je ne dévoilerai pas le nom du témoin. Le juge pourrait me contraindre effectivement à dire qui est le témoin, mais si je me suis engagé auprès du témoin à ne pas communiquer son nom, je ne le communiquerai pas." (G)

"Si le juge insiste, je demande à mon gars s'il veut bien être entendu par le juge. S'il ne veut pas donner son nom, je ne le donnerai pas, à personne, même pas à mon commandant de compagnie. Vous avez tout droit, là, tout à fait." (G)

"En général, les relations avec les magistrats sont très bonnes, parce qu'ils ont tendance à nous faire confiance. Mais tout dépend du magistrat. Si le magistrat nous dit, voilà, il faut absolument entendre la personne, bien, le cas se pose. On peut lui poser la question à la personne, maintenant, il y va ou il n'y va pas..." (G)

✕ Un autre groupe de réponses met en avant une évolution qui rend la police (ce sont surtout des fonctionnaires de police qui l'ont exprimé) plus dépendante du procureur ou du magistrat instructeur, en l'obligeant à respecter de plus en plus la procédure. Les arrangements, les négociations sont plus rares avec les témoins parce que dans le même temps le respect de la procédure est plus strict et les arrangements plus difficiles entre police et justice.

"Le témoignage anonyme, maintenant, les magistrats ne suivent plus ce genre de choses, on n'est plus suivis par le parquet, si vous voulez, ça n'a plus aucune valeur" (P)

"La justice suit de moins en moins. C'est vrai qu'il fut un temps, les P.V. anonymes étaient acceptés un petit peu par la justice, puis, certainement, ils ont été dénoncés par les avocats" (P)

"Pour mettre les personnes en garde à vue, on est de plus en plus limités, maintenant" (P)

"En fait, on négocie à la limite de moins en moins parce que justement, la mode n'est plus à la négociation, la mode est : "il faut que la procédure soit bien bouclée", et puis voilà. Avant, quand je suis entré dans la police, je dirais qu'on était un peu plus tordus, et c'était bien accepté des magistrats, on pouvait négocier. Maintenant, on s'en tient à la lettre, au code pénal, au code de procédure, c'est vrai que ça nous crée des situations difficiles. Faudrait savoir si on veut une police ou pas. Le plus simple dans une affaire, à la limite, c'est de ne pas réussir" (P)

Cette dernière remarque pointe les restrictions apportées aux arrangements et le retour exigé à la lettre du code de procédure. Ce respect des formes ne change rien pour les témoins et risque plutôt de les repousser encore un peu plus, puisque les arrangements seront plus limités ou parce que le juge entendra plus souvent des personnes déjà entendues par les enquêteurs, si tout n'est pas entièrement verrouillé. Le travail des enquêteurs peut, lui, se rééquilibrer vers la procédure au détriment de la piste, ce qui explique la remarque amère du dernier enquêteur.

Remarquons cependant que la collaboration entre justice et police ou gendarmerie n'a guère été pointée comme une raison des insuffisances de témoignages, malgré cette dernière remarque sur les évolutions possibles. Mais au sein de cet accord, il y a place pour des modalités très diverses de relations aux témoins et aux enquêteurs de la part des magistrats, modalités qui sont très dépendantes des personnes et des circonstances. Malgré la codification et la formalisation qui est la propre de la justice, la marge d'appréciation demeure particulièrement élevée sur l'opportunité de telle ou telle mesure. Cela doit nous entraîner nous aussi à relativiser notre recueil d'informations et à réaffirmer que tout témoignage est une co-production d'une part, et une co-production dépendante d'un contexte, située dans un contexte, d'autre part.

4.7. Sévir

Malgré toutes les négociations tentées, il se peut que le témoignage pourtant crucial reste difficile à obtenir. C'est alors qu'il faut être capable de mettre à exécution les menaces proférées auparavant. Les enquêteurs savent ainsi obtenir la collaboration de certains témoins ou informateurs par des méthodes de coercition plus ou moins forte ou directe. Il ne s'agit plus ici d'obtenir un collaborateur convaincu, il ne s'agit plus non plus de veiller aux conséquences futures sur l'image du témoignage. Il peut même devenir important de faire comprendre à tout un environnement qu'il vaut mieux témoigner immédiatement et de son plein gré plutôt que de se voir obligé de témoigner. Nous ne sommes plus, bien évidemment, dans le modèle participatif que nous évoquions mais bien dans un modèle de la contrainte, où l'Etat qui détient légalement la force décide de l'exercer.

LA PRESSION

La coercition peut tout d'abord se limiter à la pression comme dans cette enquête sur un hold-up: la police connaissait un bar où avait l'habitude de se rendre l'auteur présumé. Les enquêteurs y ont fait de nombreuses "visites", ce qui a fini par déstabiliser la tenancière du bar qui craignait pour sa clientèle: "On a fait plusieurs virées, si vous voulez, dans ce café, il y a eu une pression, un peu, c'est pour ça que la tenancière a donné quelques renseignements aussi, elle en avait marre" (P)

"L'INTERDICTION DE S'ÉLOIGNER"

"On lui expose la situation, on lui expose l'importance de son témoignage et la plupart du temps, la personne nous suit de son plein gré. Bien évidemment s'il refuse de nous suivre il y a

× quelque chose de suspect. Donc, à ce moment-là on lui interdit de s'éloigner. Vous savez que l'article 60 du CPP nous permet d'interdire à toute personne de s'éloigner, sans parler encore de GAV "(G)

× "On peut interdire à tous les témoins de s'éloigner, pour les nécessités de l'enquête. Par contre il faut que ce soit des témoins oculaires, j'entends bien" (G)

"L'EMBARQUEMENT".

"On commence toujours par proposer ça de manière tranquille, si le gars nous dit "je viens pas, vous me faites chier", (ça arrive) alors là, on change de ton immédiatement parce qu'on sait que sur le plan juridique, là, où vous venez tranquillement et gentiment avec nous, sinon, c'est les menottes et on vous embarque pareil" (P)

LA MISE EN GARDE À VUE.

"Ce n'est pas courant, mais s'il faut utiliser le code pénal, on l'utilise sans états d'âme. Arrivé au commissariat, ma foi, ou bien on sent qu'il déclare spontanément ou bien on peut toujours le mettre en garde à vue. Arrivé là, il ne dira pas n'importe quoi sinon, il le sera" (P)

× "Il y a encore une fois une histoire de droit. Un témoin, l'audition c'est 3, 4, 5 heures, grosso modo. Dès l'instant qu'on arrive à des 8, 9 ou 10 heures d'audition, il est bien évident qu'on retient la personne à ce moment-là contre son gré. Et si on ne veut pas la retenir arbitrairement, on a cette possibilité de droit qui nous est offerte, c'est la mise en garde à vue" (G)

LIVRÉ AUX JUGES

× "A la limite, si la personne ne veut rien nous dire et que son témoignage est essentiel pour la résolution d'une affaire, on va le mentionner dans un P.V. de synthèse, à ce moment-là, lui, le juge, il va pouvoir la contraindre à venir témoigner" (G)

"On peut mettre une petite mention dans le P.V. de synthèse en disant qu'il semblerait que monsieur untel, qui demeure à tel endroit, connaisse certains faits sur cette affaire mais refuse de faire la moindre déclaration et au bout de ça, le juge peut, si l'information est ouverte, le juge d'instruction peut les convoquer à son cabinet" (G)

4.8. Infiltrer

Parmi tous les types de témoins que nous avons évoqués, nous nous sommes peu intéressés aux témoins de moralité qui viennent pour compléter le portrait de l'inculpé, dès lors qu'il y a eu inculpation. Nous ne nous sommes guère penchés non plus sur ce que l'on appelle "les informateurs". Nous avons mentionné qu'un témoin est d'abord un informateur puis devient éventuellement témoin de la procédure. Certains de ces informateurs n'apparaîtront jamais dans les procédures, ce sont les "agents de renseignement", "les informateurs", "permanents" ou réguliers" pourrait-on dire. C'est un point sensible (presque "tabou") sur lequel il ne nous a pas toujours été facile de faire parler nos interlocuteurs. L'entrée en matière est notamment assez délicate, qu'on aborde le sujet de front ou indirectement en s'appuyant sur "les trous" repérables dans procédure. En témoignent ces deux extraits de dialogue:

"Candida : - Ici, dans la procédure, vous mettez "Mandons et entendons madame TIVARD", là, je ne comprends pas, elle n'a pas été citée avant dans la procédure et elle n'est pas venue spontanément, comment vous l'avez eue, celle-là ? Qui est-ce qui vous a mis sur sa piste ?

Un policier : - Vous avez bien disséqué la procédure, vous, requin !

Candida : Non, non, mais ...

Un policier : - Vous ne travaillez pas pour le Canard Enchaîné, par exemple ?

Un autre policier : - Bon, en fait, on n'a pas trop voulu le dire."

"Candida : - Est-ce que dans certains cas, il y a des personnes aussi que vous n'avez pas intérêt à citer, dans la mesure où ce sont des personnes qui vous renseignent, des contacts quoi ?

Le gendarme : - Des agents ?

Candida : - Des agents, c'est peut-être un grand mot, mais disons ...

Le gendarme : - Qui auraient des contacts avec la gendarmerie pour donner quelques tuyaux ?

Candida : - Oui, par exemple, et les citer dans une procédure, ce serait risquer de les perdre, aussi ...

Le gendarme : - Bon, faut pas trop voir non plus de films policiers !

Candida : - Non, non, pas spécialement, mais bon, dans l'ensemble des gens qui vont vous informer, il y a des gens que vous allez entendre, d'autres pas, non ?

Le gendarme : - Dans le cadre de cette affaire, le cas ne s'est pas présenté pour la simple et bonne raison que les gars, bon gré mal gré, ils ont bien voulu être entendus

× Candida - Mais, pourtant, dans l'affaire qui nous concerne, vous dites "le 8 décembre à 16 heures 30, nous sommes avisés qu'un cyclomoteur correspondant à celui utilisé par l'auteur du vol se trouve stationné au lieu dit "la Brognie" à Cafray". Je lis ça dans le procès-verbal de synthèse. Bon, je me doute bien que ce n'est pas Dieu le Père qui vous a avisés !

Le gendarme : - Tout à fait.

Candida : - Alors d'où elle vient cette information ?

Le gendarme : - Bon... C'est sûr qu'il faut avoir des contacts, sinon on n'arriverait à rien..."

a- Qui sont-ils?

"Il y a quelques années, il y avait un brave concierge qui racontait beaucoup de chose, c'était efficace" (P)

"Le renseignement d'un concierge, le coiffeur qui voit beaucoup de gens, le garagiste qui voit des véhicules passer régulièrement, le boulanger, enfin, les commerçants, je crois que c'est important, les ouvriers de mairie, la DDE, la SNCF, les transports en commun".

"L'informateur va vous donner des renseignements qui font qu'on va trouver des témoins, on va trouver quelque chose, il n'a pas lieu d'apparaître vraiment" (P)

"Informateur, c'est tout un jeu qui est propre à la police, c'est un jeu de pression. Je veux dire qu'il y a tout ce qu'on veut, quoi. L'informateur, par lui-même a souvent un passé qui fait qu'il aime bien la police" (P)

× "Généralement on va les voir, on va voir ces personnes, disons qu'on est de passage dans le secteur, est-ce que vous avez quelque chose à nous raconter aujourd'hui, je crois qu'il y a une amitié qui existe avec certaines personnes et ces personnes, par exemple des gens qui travaillent dans les mairies, des commerçants, ou des gens qui ont des responsabilités ou des notables, donc ces personnes peuvent apprendre non pas par leurs amis, mais par la population qui vient se confier en disant, tiens, moi j'ai appris dans mon village quelque chose qui n'est pas normal. Et cette personne qui a vu ne voudra pas forcément avoir de contact direct avec le gendarme, elle ne veut pas que son nom soit cité, alors elle va en parler à ses amis, à ce notable, donc et ce notable va quand même nous alerter. Leur rôle est important, ils jouent un rôle vraiment important. Ce ne sont pas des témoins, on

les appelle des amis, des contacts. Ce sont des gens à qui on peut faire confiance, je crois que ces contacts, ce n'est pas une vraie amitié, je veux dire que ces personnes doivent être crédibles, on peut leur faire confiance. Quand elle vous appelle vous pouvez lui faire confiance en disant que si elle vous appelle c'est que c'est bon. Avant, on voyait le cultivateur, l'ouvrier, venir le dimanche matin parce qu'il allait à la messe. Il arrivait à la gendarmerie dire qu'il avait vu ça, ou il allait à la mairie rapporter qu'il avait vu ça et c'était souvent des renseignements qui nous étaient communiqués après, ou le garde champêtre qui nous communiquait souvent ce genre de renseignements. Maintenant, il n'y en a plus beaucoup, il manque un interlocuteur de terrain, la concierge qui, effectivement, voyait tout, entendait tout et apprenait tout" (G)

- × "Les agents de renseignement sont des gens qui sont choisis dans une couche que je considérerais comme saine de la population, c'est-à-dire pas spécialement des notables, ça peut être très bien le petit retraité du coin, la personne qui est dans les associations qui entend beaucoup de choses et qui, au passage des gendarmes les prévient". (G)

b- Une relation très personnelle

"Le nom des informateurs, il ne faut pas laisser ça traîner, on n'écrit ça nulle part. Parce qu'un informateur, un gars qui va téléphoner au commandant de brigade, si le commandant de brigade n'est pas là, il ne va pas forcément demander une autre personne. Chaque gendarme a ses informateurs, il y a des gens qui téléphonent à mes gendarmes et qui me téléphonent pas à moi. Si je suis en service de surveillance générale, je vais contacter des gens qui vont rien me dire. Par contre si c'est un de mes gendarmes qui va les voir, lui, il va apprendre quelque chose". (G)

"Quand un gendarme va s'en aller, ils essaye de transmettre ses informateurs à celui qui va le remplacer, on essaye, mais on n'y arrive pas forcément. Il y a certains informateurs qui sont communs à l'ensemble de la brigade et peu importe si c'est Jacques ou Philippe qui est au téléphone, ils donnent leurs renseignements, là, pas de problèmes. Mais il y en a d'autres, si ce n'est pas leur gendarme qui est là, il ne donnera pas son renseignement. A chaque fois qu'il y a un nouveau gendarme, on va essayer de l'introduire dans notre réseau de renseignements, bon, il sera accepté ou refusé". (G)

"Il y a des gens qui veulent s'entretenir avec un gendarme en particulier parce qu'avec lui, ça passe bien. Par contre, ils ne préféreront pas parler à quelqu'un d'autre. Il lui faut une certaine complicité, entre guillemets!!"

"Il faut qu'au fil du temps, on emmène nos jeunes collègues, pour les présenter. Bon le premier jour qu'on y va, on ne dit pas systématiquement "dis donc, qu'est-ce que tu sais". Poliment, on dit, et bien voilà, je vous présente Mr...qui vient juste d'arriver. Les gens trouvent assez sympa que le gendarme fasse une démarche pour présenter le nouvel arrivant. C'est comme ça, ça passe ou ça passe pas. Ce n'est pas pour autant que ça marchera. Ça, c'est un peu inné. Chacun, ici, on a tous nos petits réseaux. Si ce n'est pas son interlocuteur privilégié, eh bien la personne ne parlera pas. Dans une commune comme ici, il y a 8 gendarmes, 8 mentalités différentes, 8 façons de faire. Vous avez des gens qui vont aimer les hyper sportifs, d'autre qui vont aimer la musique".

"On parle d'agent de renseignement, mais c'est toujours une question de disponibilité du gendarme. Bon, le gendarme, il se peut que si il ne contacte pas assez souvent, la confiance est interrompue, parce que c'est pareil, il faut qu'on fasse l'effort d'aller les voir régulièrement, d'avoir des contacts"

"Si on y va à deux gendarmes, si l'un des deux gendarmes ne passe pas bien, et bien il ne dira rien"

"Le contact avec la population, c'est une force"

"Je prends le cas de l'affaire K, tous les témoins de l'affaire, je les ai revus"

- × "Pour avoir un réseau de renseignements digne de ce nom, il faut quand même savoir s'investir, aller au-devant des gens, c'est important".

c-Comment travailler avec les agents de renseignement?

"On écoute la rumeur publique, il y a un maigre renseignement qui nous dit, tiens, à tel endroit, on entend dire que c'est un tel qui a fait le vol. C'est le réseau qui fonctionne et puis après, on remonte petit à petit, et puis jusqu'au témoin, jusqu'à la personne qui est à l'origine de cette rumeur. L'agent de renseignement, il sert davantage à remonter au témoin"

"Il nous dit, "voilà, il y a une suspicion de... j'ai appris que..., il faudrait aller voir un tel parce qu'il s'est vanté d'un vol ou des choses comme ça". C'est là que ça a une valeur intéressante. L'agent de renseignements doit avoir confiance dans les gendarmes, et il faut également que les gendarmes puissent avoir confiance dans l'agent de renseignement. Ce qui qualifie l'agent de renseignement, ce qu'il faut surtout, c'est qu'il soit discret et qu'il n'étale pas sa vie à tout le monde. Il y a pas mal d'enquêtes qui capotent pour avoir trop parlé, donc il faut bien choisir ses agents de renseignement. Il faut qu'il soit discret. Il ne peut pas s'extérioriser devant tout le monde, ça deviendrait dangereux. Il faut même les amener en fait à avoir un même discours, une même démarche intellectuelle que nous."

"Les dockers, c'est un milieu très fermé, et pour pouvoir l'introduire, là..."

"L'agent de renseignement, c'est lui qui nous dit "tiens, je me suis aperçu de telle chose, ça pourrait peut-être te servir, c'est tout. Et puis bon, ça pourrait être le début d'une bonne affaire, des fois, ça n'apporte rien, tant pis, mais tout est à vérifier, de toute façon, il ne faut rien laisser au hasard."

- × "Nous, on tend à s'investir et les gens vous le rendent bien. Mais si vous restez dans votre petit coin.. C'est le danger, donc, la non-intégration du gendarme. Là, c'est fini, vous passez votre temps dans le désert, parce que vous essayez de faire votre travail, mais au niveau renseignement..."

"J'en connais un, je vais le voir une fois par an, mais quand je le vois, il a des choses intéressantes à me dire, donc, c'est bien".

- × "Il ne faut pas aller prendre n'importe qui, mais c'est vrai qu'il y a des gens que vous avez consolés sur un malheur, ne serait-ce que sur un accident de la route, si vous savez présenter la chose, au début, c'est le choc émotionnel, et puis après, tiens, tel gendarme, il a été sympathique, il faut savoir se mettre à la portée des gens. C'est là que ça débute, certaines amitiés, des fois".

d- Les limites et les risques

- × "Il ne faut pas confondre l'amitié de l'agent de renseignement avec les potes ou les copains. Si vous voulez, il ne faut pas croire que c'est une personne que vous allez rencontrer régulièrement dans le civil. De toute façon, si vous le faites, c'est fini d'un côté ou de l'autre. Vous ne correspondrez peut-être pas au gendarme qu'il connaît, et puis, de toute façon, vis-à-vis de l'opinion publique, c'est fini, c'est clair et net. Si vous mettez à jour des choses de ce type, les gens vont très vite savoir qu'il est bien avec un tel. Il faut savoir être discret. Non, non, l'amitié avec un agent de renseignement, ça reste professionnel. Il peut y avoir une part de sentiment mais de toute façon, il

faut savoir s'arrêter à un certain niveau. Faut pas mélanger les choses, là, si un gendarme mélange les choses, à mon avis, il réagit très mal parce qu'il est en train de dilapider son réseau de renseignement au fur et à mesure. Il risque de décevoir. Et puis, de toute façon, s'ils se voient trop souvent, ils n'auront plus rien à se dire. L'AR est un AR, ce n'est pas un copain, ce n'est pas un pote. Il ne faut pas tout confondre. Le gars, une fois qu'il est brûlé, la population n'est pas longue à savoir et peut-être qu'effectivement, il en pâtira par la suite, et en tout cas, vous, vous ne l'aurez plus comme AR".

✕ "Il faut savoir entretenir un certain lien. Ce lien, si vous le coupez, et bien, je vous dis, vous n'intéressez plus personne. Excusez moi, ils diront, ce gendarme-là, il vient me voir seulement quand il a besoin de moi, et encore. Je ne dis pas qu'il faut y aller toujours dans un but intéressé, mais il faut savoir se montrer intéressé, c'est ça le problème, et c'est ça qui fait la différence. Il faut savoir se montrer attentif à ce qu'il va nous dire".

"Après, il faut toujours établir la véracité de ce qui vous a été dit. Et puis les gens ne connaissent pas trop leur droit, ils ne se rendent pas compte, ils disent ce n'est pas normal, mais rien ne dit que ce ne soit pas légal."

Toutes ces méthodes doivent être indiquées pour bien montrer que le problème n'est décidément pas le manque d'informations ni, en lui-même, le manque de collaboration de la population. La rareté du témoignage tient avant tout à sa rareté dans la procédure, c'est bien ce passage entre des informations (via des agents de renseignements ou via des témoins potentiels) et des témoins juridiquement valables et pertinents dans la procédure qui devient difficile.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Il n'est pas certain que cette étude avec ses limites évidentes, et notamment sa faible investigation du côté de la pratique des magistrats, puisse prétendre déboucher sur des diagnostics clairs et des recommandations. C'est pourtant le risque que nous prendrons car nous avons le sentiment d'avoir à la fois fait le tour des sources de réticence, d'avoir bien établi les contradictions dans lesquelles se trouvent les enquêteurs au quotidien et d'avoir proposé une révision d'un certain nombre de lieux communs sur cette question de la rareté du témoignage. Ces recommandations n'engagent que leurs auteurs et ne font pas état des modalités, voire de la faisabilité, de leur mise en place. Mais nous connaissons trop les exigences de l'opérationnel pour ne pas comprendre que certains lecteurs pourraient souhaiter un résumé qui réponde à la question: "et alors? et maintenant?". Nous présenterons ces pistes d'évolution de manière délibérément schématique, les arguments de fond se trouvant tous dans le corps de l'étude, auquel nous renvoyons quand même les lecteurs qui auraient sauté aux conclusions avant la lecture du rapport!!

➔ 1-Clarifier les états du témoin

Le flou terminologique sur la notion de témoin, sa confusion avec l'informateur avant le procès-verbal, voire avec le suspect, n'indiquent pas seulement le caractère mouvant et évolutif du témoin. Ils indiquent surtout que la question n'a pas été assez approfondie, tant au niveau du code de procédure que dans la formation pratique des enquêteurs. Les différents états du témoin doivent pouvoir être distingués et justifier de méthodes de travail adaptées et non indifférenciées.

➔ 2- Arrêter de scier la branche du témoignage sur laquelle la justice est assise

La rareté du témoignage est en fait encouragée par toute l'évolution des méthodes de travail de la police judiciaire:

-le témoignage est de plus en plus souvent présenté comme peu fiable, comme fragile et l'on en vient à essayer de garantir scientifiquement une validité introuvable, qui aboutit à faire disparaître la personne du témoin (cf. l'hypnose): or, le témoignage n'a d'intérêt pour la procédure qu'à la condition d'être porté par un auteur qui l'assume, qui en est responsable.

-la mise en valeur de la police scientifique se comprend du point de vue des professionnels mais son éventuel monopole de la preuve nous prépare des lendemains judiciaires inquiétants où les experts prendront la place des juges: la légitimité du témoignage continue à être sapée par cette référence unique à un modèle de preuve appuyée sur la rhétorique scientifique, qui par ailleurs a pourtant bien été analysée comme processus de construction sociale de "faits".

3- La rareté du témoignage se construit en référence à la procédure: il peut être nécessaire de changer le code de procédure pénale sur ce point.

La rareté du témoignage n'est pas un absolu: la rareté des informations et des collaborations informelles avec la police judiciaire n'est pas considérée comme critique. C'est bien le témoin dans la procédure qui se fait rare. C'est donc autant le témoignage que la procédure qu'il faut questionner. Le renforcement du respect de la procédure, s'il est confirmé, est un signe de formalisation, que, dans l'industrie, on pourrait appeler une exigence de "qualité totale". Cela peut cependant accroître l'effet de ciseaux entre la piste et la procédure et rendre plus difficilement solubles certaines affaires. Cela conduit aussi à affaiblir "le fonctionnement à la confiance" entre justice et police judiciaire, qui reste pourtant un facteur-clé de faisabilité des enquêtes. Par contre-coup, cela peut contribuer à dissocier encore un peu plus la police et la gendarmerie des milieux dans lesquels ils travaillent: l'attitude d'experts ou de procéduriers devient incompatible avec la proximité culturelle avec des milieux susceptibles pourtant de fournir d'information.

Ce diagnostic demande à être validé mais, dans tous les cas, il est nécessaire d'admettre qu'une évolution vers plus de formalisme de la procédure est susceptible d'entraîner une réduction de l'offre de témoignages.

4- Instituer la relation de confiance, à travers une "charte du témoin"

Plusieurs pistes sont souvent évoquées dans les débats sur la rareté du témoignage:

- le renforcement de la contrainte
- la mise en place d'un véritable dispositif de protection du témoin
- l'intéressement du témoin par le biais de primes

Toutes ces méthodes, à des fins diverses, ne nous paraissent pas des pistes crédibles à long terme, c'est-à-dire qui ne saperaient pas les bases mêmes du témoignage.

Le principal matériau sur lequel travaillent les enquêteurs, c'est la confiance qu'ils arrivent à créer avec leur témoin. Or, ils ne disposent pas en cette matière de ressources techniques ni de méthodes formelles pour appuyer leur savoir-faire, qui restera décisif malgré tout. Dans cette absence d'institution et de contractualisation de la coopération avec le témoin, ils en sont souvent réduits à faire croire, à rassurer, à séduire, ce qui à terme finit par saper le statut du témoignage dans l'opinion.

Instituer la confiance, cela veut dire accepter de contracter sur la base par exemple d'une "charte du témoin", ("la police judiciaire et la justice s'engagent!"), servant de repère pour des engagements concrets, dans une relation partenariale et non contrainte ou manipulatrice.

Cette charte devra définir clairement les perspectives de parcours du témoin et à chaque fois y associer certaines garanties:

- sécurité
- information préalable et a posteriori
- prise en compte des contraintes matérielles
- droit à une assistance
- respect des formes de relation entre partenaires

5- Etablir un guide des relations avec les témoins à destination des enquêteurs qui comporte un discours civique type.

La description des méthodes de travail avec les témoins doit faire mesurer les risques, du point de vue de la confiance à long terme dans les institutions, des attitudes et des discours qui exploitent l'asymétrie de l'échange pour manipuler le témoin, pour contourner ses réticences. Un discours type sur le sens civique doit être élaboré pour renforcer la cohésion morale de la police judiciaire et sa capacité à argumenter dans ces situations, sans confondre sens civique et intérêt personnel du témoin.

6-Admettre un droit à l'assistance pour le témoin

Le témoin étant le seul participant volontaire à une procédure judiciaire qui ne soit pas assisté, il faut reconnaître le risque de désorientation qui peut le saisir face à ce monde très particulier. Une forme d'assistance légère pourrait permettre de s'assurer que ses demandes, ses craintes, sont bien entendues, que les situations futures lui sont bien expliquées, que la langue judiciaire lui est bien traduite, comme on pourrait le faire d'un partenaire à qui l'on manifeste de prévenances élémentaires.

7-Etudier une forme de rétribution symbolique du témoignage

La rétribution d'une contribution de ce type ne doit pas s'engager dans une voie marchande qui pervertirait le principe même de l'exercice de la justice. Les témoins eux-mêmes demandent surtout de la considération: celle-ci se manifeste dans le traitement quotidien qui leur est fait mais peut aussi s'afficher publiquement par quelque titre symbolique pour valoriser publiquement cet acte (cf. les donneurs de sang).

8- Favoriser l'émergence des relais de justice et de police propres à certains milieux ou à certains quartiers

Le blocage essentiel vis-à-vis du témoignage provient de la dissociation progressive entre les formes de régulation républicaines et la sociabilité de base de certains milieux et de certains quartiers (pour certains de ces milieux, l'État républicain n'est même jamais devenu la référence et l'instance régulatrice). Les formes communautaires de justice et de police sont en contradiction avec le modèle républicain français. Pourtant, elles indiquent qu'un certain sens civique peut s'exercer dans un autre cadre, en référence à un groupe social particulier. Il est dès lors indispensable de nouer des partenariats avec des leaders d'opinion, des référents de certains milieux pour valoriser leur travail de maintien d'un certain ordre public, à condition qu'il n'entre pas en contradiction avec l'ordre républicain, dans l'objectif d'assurer des passerelles entre ces mondes et de faire traduire le modèle républicain dans les termes de la communauté visée. Il doit être clair qu'il est hors de question d'adopter ce modèle de la passerelle vis-à-vis de milieux mafieux, puisqu'ils sont en fait les principaux ennemis du droit comme fondement et comme mode de régulation de nos sociétés.

9- Favoriser tout ce qui peut représenter un modèle participatif de la population à l'exercice de la justice, en référence à un principe civique.

Toute initiative qui valorise une participation à l'exercice de la justice valorise de fait la pratique du témoignage. Les formes de la médiation, lorsqu'elles sont bien situées juridiquement et non résumées à des arrangements, permettent cette appropriation par une population des modes de régulation de ces conflits par le droit. A l'inverse, les tentations médiatiques de mettre en scène la participation des téléspectateurs ou des lecteurs nous paraît une mystification qui fait perdre à la fois le sens de la procédure (car c'est elle qui permet de qualifier le témoin en le distinguant de l'informateur qui, lui, ne manque guère à l'enquêteur) et d'autre part de perdre le sens du public en tant que citoyenneté, public assimilé en fait à l'audience.

BIBLIOGRAPHIE

NOS TRAVAUX EN RELATION AVEC LES PROBLÉMATIQUES DE LA SECURITE ET DE LA PRISE EN COMPTE DU PUBLIC DANS DIVERS SERVICES

BOULLIER, Dominique.- "La vidéosurveillance à la RATP : un maillon controversé de la chaîne de production de sécurité", *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, n° 21, 3ème trimestre 1995.

BOULLIER, Dominique et CHEVRIER, Stéphane.- "Grammaire de l'urgence : les sapeurs-pompiers, experts du risque", *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, n°22, 4ème trimestre 1995.

BOULLIER, Dominique.- "Du patient à l'image radiologique : une sociologie des transformations", *Techniques et Culture*, n° 25-26, pp. 19-34, 1995.

BOULLIER, Dominique et CHEVRIER, Stéphane.- "Construire une cause nationale : police, gendarmerie et sécurité routière", *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, n°25, 3ème trimestre 1996.

BOULLIER, Dominique - "Construire le téléspectateur : récepteur, consommateur ou citoyen ?" in A. VITALIS (dir.) *Médias et nouvelles technologies - Pour une socio-politique des usages*, Rennes : Editions Apogée, 1994, pp 63-74.

BOULLIER, Dominique.- "Devenir une personne par sa contribution à la cité", *Revue Canadienne de Psycho-Education*, volume 21, n° 1, 1992.

BOULLIER, Dominique.- "Les Guardian Angels aux Etats-Unis", *Annales de la Recherche Urbaine*, Juillet 1986, n° 31, pp 125-136.

BOULLIER, Dominique.- "La construction d'un parcours d'usager et l'information de l'usager des transports" - *Séminaire RATP-Plan Urbain. La relation de service dans le secteur public*, Paris, 23 Mars 1990.

BOULLIER, Dominique (directeur), Jean-Luc SECHET et Isabelle LAMBERT. - *Les dispositifs de sécurité dans les transports urbains, étude socio-ergonomique*, Rennes : Euristic Média, 1993 (Plan Urbain RATP).

BOULLIER, Dominique et Stéphane CHEVRIER.- *L'Activité des Forces de Police et de Gendarmerie en matière de Sécurité Routière*, Rennes : Euristic Média, avril 1995, (IHESI), 194 pages.

BOULLIER, Dominique - *La "Traffic Police" en Angleterre et au Pays de Galles*, Rennes : Euristic Média (IHESI), 1995.

BIBLIOGRAPHIE

- ATKINSON, J.M. and Paul DREW.- **Order in Court: the Organisation of Verbal Interactions in Judicial Settings**, London: macmillan, 1979
- BECKER, Howard.- **Ousiders. Etude de sociologie de la déviance**, Paris: Métailié, 1992.
- BENVENISTE, Emile.- **Vocabulaire des institutions indo-européennes**, Paris : Ed. Minuit, 1969.
- BERNARD KRIEF CONSULTANTS
- BERTONE, Alain, MELEN, Marc, PY, Jacques et Alain SOMAT .-**Témoins sous influences. Recherches de psychologie sociale et cognitive**, Grenoble: PUG, 1995.
- BOLTANSKI, Luc, Laurent THEVENOT.- **De la justification. Les économies de la grandeur**, Paris : Gallimard (NRF), 485 p., 1991.
- BOLTANSKI, Luc.- **L'amour et la justice comme compétences**, Paris : Métailié, 1990.
- CONTE, Philippe et Patrick MAISTRE DU CHAMBON.- **Procédure pénale**, Paris: Masson /Armand Colin, 1995
- DREW, Paul.- "Disputes in courtroom cross-examinations: "contrasting versions" in a rape trial" in GOLDMAN (ed.), **Discourse, Deference and Dispute**.
- DULONG, Renaud.- **L'institution du témoignage**, Paris: CEMS-DGA, Juillet 1994, non publié, 13 p.
- GAGNEPAIN, Jean.- **Leçons d'introduction à la théorie de la médiation**, Anthro-po-logiques n° 5, Coll. BCILL, Louvain-la-Neuve : Peeters, 1994.
- GOFFMAN, Erving.- **Frame Analysis, An essay on the Organization of Experience**, Harmondsworth : Penguin Books, 1974.
- GRICE, H.P.- "Logique et conversation", **Communications**, n° 30, p. 57-72, 1979.
- JEANJEAN, Marc.- **Un ethnologue chez les policiers**, Paris: Métailié, 1990.
- JOSEPH, Isaac.- "La relation de service. Les interactions entre agents et voyageurs", **Annales de la recherche urbaine**, Sept-Oct. 88, n° 39, pp. 43-55.
- LATOUR, Bruno et Steve WOOLGAR.- **La vie de laboratoire. La science telle qu'elle se fait**, Paris : La découverte, 1988 (1ère édition : 1979).
- LATOUR, Bruno.- **La science en action**, Paris : La Découverte, 1990.
- LATOUR, Bruno.- "Le "pédofil" de Boa Vista ou la référence scientifique" in **La clef de Berlin et autres leçons d'un amateur de science**, Paris : La Découverte, 1993.
- MOESCHLER, Jacques.- **Argumentation et conversation. Eléments pour une analyse pragmatique du discours**, Paris : HATIER-CREDIF, 1985.
- MONJARDET, Dominique.- **Ce que fait la police. Sociologie de la force publique**, Paris: La Découverte, 1995.
- MONJARDET, Dominique.- "Le travail du policier et l'impossible retour aux origines", **Colloque Arc et Senans, L'espace du Public**, Plan Urbain 1990.
- MOUHANNA, Christian et Werner ACKERMAN.- "Une justice à deux: la procédure pénale au quotidien", in **Les Cahiers de la Sécurité Intérieure**, n°22, 4eme trimestre 1995.
- SHAPIN, Steven et SHAFFER.Simon.- **Léviathan et la pompe à air. Hobbes et Boyle entre science et politique**, Paris: la Découverte, 1993.
- WATZLAWICK, BEAVIN, JACKSON.- **Une logique de la communication**, Paris : Le Seuil,